

Territoire

Aménagement et développement

PDE et SAD

Plan directeur de l'eau

Schéma d'aménagement
et de développement

Eau

Gestion intégrée
par bassin versant

Deux outils stratégiques...
Des alliés pour les ressources
en eau au Québec !



Publié par la Corporation de l'Aménagement de la Rivière l'Assomption

ISBN ■ 978-2-9809367-2-2

Dépôt légal ■ Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

Dépôt légal ■ Bibliothèque et Archives Canada, 2011

Mise en contexte

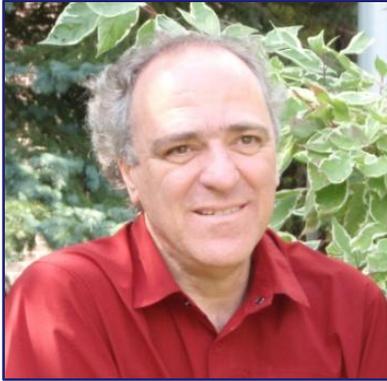
« Les cours d'eau organisaient déjà le territoire avant même l'apparition de l'activité humaine, laquelle doit s'y ajuster »

Pendant plusieurs années, le modèle français de gestion des eaux sur la base des bassins versants a fait l'objet de recherches, d'analyses et de conférences au Québec. Toutefois, nous constatons que, tant au niveau environnemental que sociopolitique, la réalité québécoise est toute autre. Par l'adoption de la *Politique nationale de l'eau* en novembre 2002, le gouvernement du Québec venait de joindre la volonté mondiale de mieux encadrer la gestion des ressources en eau en favorisant un mode de gestion qui implique une responsabilisation accrue de tous les usagers concernés. La mise en place d'une gouvernance de l'eau nous amène donc, aujourd'hui, à mieux comprendre et surtout favoriser une cohabitation des usages et des activités liés aux ressources en eau par bassin versant. Un exercice de sensibilisation et d'éducation qui nous conduit finalement à modifier certaines pratiques, un tour de force basé sur la notion de compromis.

Actuellement, au Québec, la mise en œuvre d'un plan directeur de l'eau (PDE) repose sur une base volontaire. En date du 31 mars 2011, trente (30) plans directeurs de l'eau ont été déposés et quinze (15) ont reçu l'approbation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), ce qui nous amène à nous questionner sur sa mise en œuvre ainsi que sur les moyens disponibles. Le PDE et le schéma d'aménagement et de développement (SAD) étant deux outils de planification du territoire, l'un par réseau hydrographique, l'autre par territoire administratif, il s'avère incontournable de penser que l'arrimage entre les deux permettrait, dans un premier temps, de clarifier les rôles et les responsabilités de chacun et, surtout, favoriserait une meilleure cohérence entre les orientations et les actions énoncées par chacun.

Ce document vient en réponse à un besoin perçu comme imminent lors de la mise en œuvre du premier PDE au Québec, le PDE L'Assomption, et pour lequel 11 MRC étaient concernées à différents niveaux d'importance. Le MDDEP, ainsi que le MAMROT, par des appuis professionnel et financier, ont donc permis d'approfondir la réflexion initiée alors par l'organisme de bassin versant (OBV), la Corporation de l'Aménagement de la Rivière l'Assomption (CARA). Toutefois, le questionnement qui en découle ainsi que les pistes de réflexion présentées dans le présent document vont bien au-delà de la réalité du PDE L'Assomption en proposant des pistes d'arrimage au bénéfice de l'ensemble des OBV et des MRC du Québec.

« La gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant, indépendamment des limites administratives, est une approche à privilégier, car elle prend comme cadre de référence l'unité territoriale naturelle la plus appropriée pour la gestion des eaux, soit le bassin hydrographique. »



Président du comité

Monsieur Denis Fafard possède un baccalauréat en Urbanisme de l'Université du Québec à Montréal, ainsi qu'une scolarité de maîtrise en Aménagement du territoire et développement régional de l'Université Laval. Après avoir œuvré durant vingt ans en pratique privée dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement régional, de l'environnement et de la gestion de risques, il fut coordonnateur à l'aménagement pour la MRC de L'Assomption de 2002 à 2008 et, depuis, il en est le directeur du module Aménagement et environnement.

Denis Fafard, 1^{er} vice-président CARA
Directeur - Aménagement et environnement
MRC de L'Assomption



Coordonnatrice du comité

C'est avec beaucoup de conviction que, depuis 1995, madame Francine Trépanier s'implique activement pour favoriser la mise en place progressive de la gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant au Québec. Elle s'est jointe à la Corporation de l'Aménagement de la Rivière l'Assomption (CARA) en janvier 1989, où elle occupe le poste de directrice générale. Elle est détentrice de deux diplômes universitaires, soit en Administration ainsi qu'en Études appliquées en urbanisme.

Francine Trépanier, directrice générale
Corporation de l'Aménagement de la Rivière l'Assomption (CARA)
Organisme de bassin versant

Membres du comité de réflexion Arrimage SAD et PDE



Organisme
de bassin versant



Denis Fafard, 1^{er} vice-président

Francine Trépanier, directrice générale



Gilles Locat, aménagiste



Sylvie Houle, directrice du
service de l'aménagement



Danielle Simard,
directrice générale adjointe



Denis Fafard, directeur
aménagement et environnement

MRC DE L'ASSOMPTION



Bruno Tremblay,
directeur général adjoint et
directeur du service de
l'aménagement



Chantal Laliberté, urbaniste



Pierre Morin, Biologiste



Municipalité régionale
de comté
des Pays-d'en-Haut

André Boisvert, urbaniste,
coordonnateur à l'aménagement



Perrine Lapierre, directrice
générale et secrétaire-trésorière

Annie Maheu, aménagiste



Jean-François Lévis, aménagiste



Avec la participation de :

- Ministère des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire
- Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

Chantal Fafard, urbaniste,
conseillère en aménagement du
territoire

Ministère des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du
territoire
Direction régionale de Lanaudière

Yannick Bilodeau, biologiste
Ministère du Développement
Durable, de l'Environnement et des
Parcs
Direction de l'analyse et de
l'expertise régionales de Montréal,
de Laval, de Lanaudière et des
Laurentides

Stéphane Bégin, conseiller en
aménagement du territoire

Ministère des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du
territoire
Direction métropolitaine de
l'aménagement et des affaires
municipales

Marilou Tremblay, biologiste,
conseillère scientifique à la
gestion de l'eau
Ministère du Développement
Durable, de l'Environnement et des
Parcs
Direction des politiques de l'eau,
service de la gestion intégrée de
l'eau

Autres collaborations professionnelles

Dufresne Hébert Comeau, Avocats	Me Jean-François Girard, biologiste, avocat L'environnement juridique de la gestion de l'eau au Québec
MRC Les Moulins	Madame Chantal Laliberté, urbaniste Révision linguistique
MRC Montcalm	Madame Sylvie Houle, directrice du service de l'aménagement Révision linguistique
CARA, organisme de bassin versant	Madame Marie-Ève Breault, secrétaire Madame Jessyka Trudel, secrétaire Correction et mise en page
CARA, organisme de bassin versant	Monsieur Francis Lajoie, géomaticien, adjoint à la mise en œuvre du PDE, volet lacs Cartographie
ROBVQ, Regroupement des organismes de bassins versants du Québec	Madame Aline Gagnon, administratrice Monsieur Nicolas Hamelin, responsable du support au plan directeur de l'eau
Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs	Monsieur Maurice Dumas, direction des politiques de l'eau, service de la gestion intégrée de l'eau

Référence à indiquer lorsqu'un extrait du présent document est cité:

CORPORATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE L'ASSOMPTION. Mai 2011. *Le plan directeur de l'eau et le schéma d'aménagement et de développement : Deux outils stratégiques... Des alliés pour les ressources en eau au Québec*. Joliette. 200 pages incluant les annexes.

Table des matières

Mise en contexte	i		
Membres du comité de réflexion Arrimage SAD et PDE.....	iii		
Autres collaborations professionnelles	v		
Note aux lecteurs.....	xii		
1 Contexte de la gestion de l'eau au Québec.....	1		
1.1 Introduction	1		
1.2 Rôle et contexte d'intervention	5		
1.2.1 Gestion intégrée des ressources en eau.....	5		
1.2.2 Aménagement du territoire	6		
2 Cheminement du PDE L'Assomption	11		
2.1 La CARA — 25 ans pour la protection des plans d'eau	11		
2.2 Le PDE L'Assomption, une mise en œuvre par enjeux territoriaux.....	12		
2.3 Le défi de l'arrimage : PDE — SAD	13		
2.4 Pistes de réflexion.....	14		
2.4.1 Problématiques identifiées en 2007-2008.....	15		
2.4.2 Objectifs.....	17		
2.4.3 Organigramme d'arrimage entre le SAD et le PDE, mars 2008	18		
2.4.4 Conclusion des travaux du comité	19		



3 PDE et SAD, deux outils stratégiques ... Des alliés pour les ressources en eau au Québec..... 25

3.1 Le plan directeur de l'eau, PDE 25

3.1.1 Objectifs..... 26

3.1.2 Éléments de contenu 26

3.1.2.1 Analyse du bassin versant..... 27

3.1.2.2 Enjeux et orientations..... 27

3.1.3 Moyens d'arrimage..... 29

3.1.4 Exemples d'application 30

3.1.4.1 Fiche technique du PDE L'Assomption..... 30

3.1.4.2 Fiche technique du PDE par territoire régional; le cas de la MRC de L'Assomption 40

3.2 Le SAD et le cadre régional de gestion des bassins versants (CRGBV) 49

3.2.1 Objectifs..... 49

3.2.2 Moyens techniques 52

3.2.2.1 Identification des bassins versants sur le territoire et des OBV concernés 52

3.2.2.2 Présentation de l'occupation actuelle et planifiée du territoire en lien avec les ressources en eau 53

3.2.2.3 Identification des problématiques et enjeux 53

3.2.2.4 Mise en place d'un mécanisme de partage de l'information entre MRC, municipalités locales et OBV 54

3.2.2.5 Le développement du partenariat entre le milieu municipal local et les OBV intéressés à la réalisation d'un plan d'action de lac (PAL) et / ou de cours d'eau (PACE)..... 54



3.2.3	Mise en œuvre du Cadre Régional de Gestion des Bassins Versants (CRGBV).....	55
3.2.3.1	Orientations, objectifs et politiques du schéma d'aménagement à l'égard de la gestion de l'eau par bassin versant.....	55
3.2.3.2	Le document complémentaire.....	55
3.2.3.3	Le plan d'urbanisme comme outil du cadrage des orientations et des objectifs ...	56
3.2.3.4	Le plan d'action de lac (PAL).....	57
3.2.3.5	Le plan d'action de cours d'eau (PACE).....	57
3.2.4	Exemples d'application	58
3.2.4.1	Cadre régional de gestion des bassins versants, fiche synthèse du CRGBV	62
3.2.4.2	Cadre régional de gestion des bassins versants, fiche synthèse du CRGBV	66
3.2.4.3	Cadre régional de gestion des bassins versants, fiche synthèse du CRGBV— modèle générique.....	70

3.3	Le plan d'urbanisme et le cadre municipal de gestion de l'eau (CMGE).....	77
3.3.1	Objectifs.....	77
3.3.2	Moyens techniques	78
3.3.2.1	La connaissance du milieu.....	78
3.3.2.2	Le sommaire des constats et des perspectives en matière de gestion de l'eau	79
3.3.2.3	Les orientations du cadre municipal de gestion de l'eau (CMGE).....	79
3.3.3	Mise en œuvre du Cadre Municipal de Gestion de l'Eau (CMGE)	80
3.3.3.4	Cadre municipal de gestion de l'eau, fiche synthèse du CMGE — urbain.....	82
3.3.3.5	Cadre municipal de gestion de l'eau, fiche synthèse CMGE — rural.....	86



4	L'environnement juridique de la gestion de l'eau au Québec	95
4.1	Le rôle prépondérant des municipalités en matière de protection de l'environnement.....	96
4.1.1	Le principe de subsidiarité.....	96
4.1.2	Les municipalités sont fiduciaires de l'environnement.....	98
4.2	Un cadre législatif en évolution	100
4.2.1	La Loi sur les compétences municipales	100
4.2.2	La Loi sur le développement durable	101
4.2.3	La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection.....	103

4.3	Les pouvoirs et responsabilités des municipalités en matière de protection de l'environnement.....	106
4.3.1	Une réelle mise en œuvre du développement durable	106
4.3.2	La protection des milieux naturels.....	110
4.3.2.1	La protection des milieux humides.....	112
4.3.2.2	La protection des boisés	115
4.3.3	La gestion des cours d'eau par les municipalités régionales de comté (MRC).....	118
4.3.4	La protection et la réhabilitation des bandes riveraines	120
4.3.5	Le contrôle des installations septiques.....	123
4.3.5.1	La procédure d'intervention en vertu de l'article 25.1 de la loi sur les compétences municipales (L.C.M.)	130
4.3.6	La gestion des eaux usées dans les ouvrages collectifs d'assainissement des eaux.....	131
4.3.7	Le contrôle des bateaux.....	133



5	Recommandations	143	8	Annexes	163
	5.1 Éléments de réflexion.....	143		CARA - membres du comité 2007-2008.....	163
	5.2 Conclusion.....	151		MRC Matawinie, Extrait du PSAR-2 Adopté le 8 juin 2005 – non en vigueur.....	164
6	Références bibliographiques	157		Le PDE; des pistes de contenu pour le portrait et le diagnostic.....	171
7	Lexique / Glossaire.....	161			



Note aux lecteurs

Signification des pictogrammes

Afin de vous guider tout au long du présent document, vous trouverez des pictogrammes qui ont la signification suivante :



PDE L'Assomption



**Cadre régional de gestion des bassins versants
CRGBV—modèle générique**



**CRGBV— exemple issu du territoire de la
MRC L'Assomption**



**Cadre municipal de gestion de l'eau
CMGE urbain**



**CRGBV— exemple issu du territoire de la
MRC Matawinie**



**Cadre municipal de gestion de l'eau
CMGE rural**



Rivière L'Assomption

Ville de l'Assomption

Bassin versant de la rivière L'Assomption

Crédit photo :
Collection ville de L'Assomption

1 Contexte de la gestion de l'eau au Québec

1.1 Introduction

L'eau est une composante fondamentale des activités humaines. Que ce soit pour la production de biens, l'alimentation ou le loisir, ces activités exercent une pression sur nos écosystèmes naturels. La ressource hydrique se retrouve donc modifiée, tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

L'eau fait également l'objet d'un partage de responsabilité complexe, parfois harmonieux, mais trop souvent conflictuel. Au Québec, la responsabilité de gérer nos eaux concerne chacun des trois paliers du gouvernement soit fédéral, provincial et municipal, d'où la difficulté d'identifier, dans certains cas, à quel palier gouvernemental revient la responsabilité.

Au niveau du gouvernement du Canada, on compte plusieurs dispositions législatives relatives à l'eau, dont la **Loi sur les pêches (L.R.C. 1985, c. F-14)**. Au Québec, pas moins de dix ministères sont concernés par les principales dispositions législatives relatives à l'eau. À titre d'exemple, **l'article 919 du Code civil du Québec** prévoit les règles de base quant à la propriété du domaine hydrique et la **Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E.)** établit que l'eau est une composante implicite de l'environnement. Aux paliers municipal, local et régional, les juridictions sont également partagées entre les communautés métropolitaines, les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités locales. À cet égard, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines déterminent les zones où l'occupation du sol est soumise à la **Politique sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables**, tandis que les municipalités locales voient à l'application des règles qui y sont prescrites dans son plan d'urbanisme et ses règlements d'urbanisme.



Depuis l'adoption de la **Politique nationale de l'eau**, le 26 novembre 2002, le gouvernement du Québec s'est doté d'un nouveau cadre de référence pour la gestion de l'eau, soit l'unité hydrographique du bassin versant. Il a structuré sa politique autour de cinq orientations majeures, soit réformer la gouvernance de l'eau, implanter la gestion intégrée du Saint-Laurent, protéger la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques, poursuivre l'assainissement de l'eau et améliorer la gestion des services d'eau et, finalement, favoriser les activités récréotouristiques relatives à l'eau. Ces orientations et les axes d'intervention qui en découlent regroupent plus d'une cinquantaine d'engagements gouvernementaux, dont celui de soutenir financièrement et techniquement la mise en place de 33 organismes de bassin.

C'est dans ce nouveau contexte politique au Québec que la gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant (GIRE) fut confiée aux organismes de bassins versants (OBV) afin d'assurer une logique rigoureuse dans la prise de décision et dans la pertinence des interventions, et ce, à l'échelle de l'unité hydrographique du bassin versant.

Au printemps 2009, dans le cadre de la démarche de redéploiement de la gestion intégrée de l'eau à l'ensemble du Québec, madame la Ministre Line Beauchamp annonçait un redécoupage des territoires afin d'assurer une prise en charge de tous les plans d'eau du Québec méridional. C'est donc 40 organismes de bassins versants qui auront la responsabilité de mettre en œuvre la GIRE avec l'aide du gouvernement et des principaux acteurs du milieu concernés par la gestion des ressources en eau et du territoire, en l'occurrence les MRC, en élaborant un plan directeur de l'eau (PDE) qui contient un plan d'action orientant sa mise en œuvre.

De concert avec cette prise en charge des plans d'eau, en juin 2009, le Québec franchissait une nouvelle étape par l'adoption de la **Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., c. C.-6.2)** qui vient confirmer le statut juridique de l'eau. L'eau de surface, tout comme l'eau souterraine, sont maintenant reconnues comme ressource collective faisant partie intégrante du patrimoine commun des Québécois. Cette loi définit des règles de gouvernance de l'eau, reconnaissant la gestion intégrée et concertée à l'échelle des unités

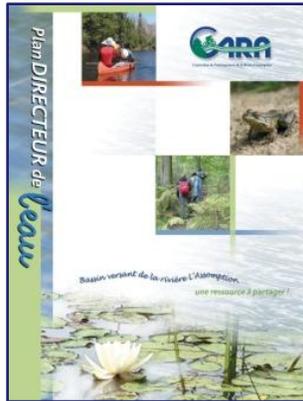
hydrographiques désignées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Elle prescrit également les conditions dans lesquelles seront élaborés et mis à jour les plans directeurs de l'eau au Québec.

Le PDE qui sera produit par chacun des quarante (40) OBV du Québec constitue, à maints égards, un exercice de planification analogue à celui de la réalisation du schéma d'aménagement et de développement (SAD). Tout comme ce dernier, le PDE est un outil d'aide à la décision qui doit refléter les préoccupations des usagers de l'eau d'un territoire donné, tout en tenant compte des orientations gouvernementales, du milieu municipal et des citoyens.

À l'opposé du SAD, qui a une portée légale que lui confère la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)**, le PDE est un document **dit «politique»** qui possède une force d'orientation, mais sans portée légale. En raison du processus d'approbation gouvernemental qui l'encadre, le PDE devrait toutefois s'inscrire au même titre que les autres orientations gouvernementales qui influencent le contenu des SAD. Dans le cadre actuel en matière d'aménagement et développement du territoire, la gestion des ressources en eau par bassin versant est absente des orientations gouvernementales.

Dans un contexte politique où, d'une part, le Québec amorce la révision de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**, et par conséquent, des orientations gouvernementales qui en découleront, et d'autre part, le MDDEP procède à l'acceptation gouvernementale des premiers plans directeurs de l'eau au Québec, dont le PDE L'Assomption, le moment devient donc propice pour une réflexion en regard de l'arrimage de ces deux outils stratégiques pour la protection des ressources en eau du Québec.

La Corporation de l'Aménagement de la Rivière l'Assomption (CARA), reconnue depuis 2002 en tant qu'organisme de bassin versant, déposa, en mars 2006, le premier plan directeur de l'eau : PDE L'Assomption. Forte d'une expérience de plus de 25 années en matière de concertation et protection des cours d'eau, la CARA a rapidement mis en lumière l'importance d'assurer une concordance entre les contenus respectifs du PDE et des SAD, ainsi que la nécessité de faciliter l'intégration des plans directeurs de l'eau au sein des outils d'urbanisme des municipalités locales.



C'est dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la gestion intégrée des ressources en eau du bassin versant L'Assomption que la CARA choisit une approche par enjeux territoriaux. Dans cette démarche en constante évolution, la CARA proposa, à l'été 2006, la création d'une table de réflexion visant à favoriser une meilleure cohérence entre la vision du PDE et celle des SAD des différentes MRC. Dix (10) MRC du territoire du bassin versant de la rivière L'Assomption ont signifié leur intérêt pour une telle démarche et ont participé à une première phase de réflexions qui a permis de clarifier les rôles et responsabilités de chacun, et surtout de définir un premier modèle d'arrimage entre le PDE L'Assomption et les SAD¹.

En conclusion à cette première étape de réflexions, qui s'est complétée en décembre 2008, les membres du comité ont unanimement confirmé le besoin d'approfondir la démarche dans le cadre d'un mandat plus large visant à développer un guide sur l'arrimage entre un PDE et un SAD. Ce guide, tout en soulignant des éléments de réflexion, proposera donc des outils pour mieux intégrer le PDE au SAD en présentant des contenus facilitant l'arrimage.

Cette nouvelle étape, qui a débuté en janvier 2010, bénéficie des appuis financier et technique du MAMROT ainsi que du MDDEP, sans oublier l'apport professionnel des MRC partenaires de la CARA.

¹ Voir organigramme en page 18

1.2 Rôle et contexte d'intervention

1.2.1 Gestion intégrée des ressources en eau

L'organisme de bassin versant (OBV) est une personne morale, sans but lucratif (OBNL), constitué en vertu de la partie III de la **Loi sur les compagnies (L.R.Q. ,c. C-38)**. Un cadre de référence produit par le MDDEP établit les règles qui régissent sa composition et son mandat. À cet égard, le cadre de référence propose une représentativité équitable entre les secteurs municipal, communautaire et économique. La totalité des représentants pour chacun des trois secteurs doit se situer entre 20 % et 40 % de la composition totale.

Les modalités de mise en œuvre de la GIRE s'inscrivent dans une démarche structurée, **le cycle de gestion intégrée de l'eau par bassin versant** (voir graphique 1), lequel prévoit un échéancier réparti en six étapes, dont cinq pour l'élaboration du PDE et de son plan d'action et une pour le suivi et l'évaluation du plan d'action.

Le plan directeur de l'eau, pour sa part, est un document d'orientation qui traite des principaux enjeux territoriaux en relation avec les ressources en eau d'un réseau hydrographique donné. Il identifie les principales problématiques et propose des solutions en matière de protection, de restauration et de mise en valeur des ressources en eau.

L'acceptation gouvernementale du PDE est divisée en deux étapes : l'avis d'acceptabilité du portrait et du diagnostic, puis l'avis de conformité du plan directeur de l'eau lorsque celui-ci est complété. Par l'avis de conformité, le PDE reçoit donc l'approbation gouvernementale quant à sa conformité avec les orientations, les politiques, les plans et les programmes gouvernementaux, ainsi qu'avec les lois et règlements en vigueur.

Graphique 1 : Cycle de gestion intégrée de l'eau par bassin versant



Source : MDDEP

1.2.2 Aménagement du territoire

Avec l'entrée en vigueur de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)** le 12 décembre 1979, les municipalités locales dorénavant regroupées au sein d'une nouvelle entité administrative, la municipalité régionale de comté (MRC), se dotent d'un niveau supérieur de planification territoriale, soit au niveau régional par le schéma d'aménagement et de développement (SAD). Dans ce nouveau processus, l'occupation du sol local s'inscrit maintenant dans les orientations et les objectifs régionaux d'aménagement.

La municipalité régionale de comté (MRC) ainsi que la municipalité locale sont des personnes morales de droit public formées des habitants et de leur territoire. Les élus des municipalités locales incluses dans un territoire régional donné sont délégués d'office au conseil de leur MRC. La planification urbaine s'appuie sur trois outils : le schéma d'aménagement et de développement, le plan d'urbanisme et les règlements. La **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** détermine les cadres juridique et institutionnel à l'intérieur desquels doivent être élaborés et adoptés les instruments d'urbanisme.

Le schéma d'aménagement et de développement produit par la MRC est un document de planification territoriale qui définit les priorités et orientations régionales en matière d'aménagement du territoire. Il traite de l'organisation souhaitable de l'occupation du sol régional en proposant des moyens d'intervention susceptibles d'assurer son application. Le SAD doit également respecter et incorporer les orientations et les projets d'aménagement que le gouvernement du Québec et ses autres mandataires prévoient réaliser sur son territoire.

Le SAD est opposable seulement aux municipalités, d'où vient le lien de conformité qui oblige une municipalité locale à respecter les priorités et orientations retenues régionalement. Conséquemment à l'entrée en vigueur du SAD de la MRC, les municipalités locales qui la composent disposent de deux années pour élaborer et adopter un plan d'urbanisme ainsi qu'une réglementation. Notons à cet effet que le plan d'urbanisme n'a pas d'effets juridiques directs sur la population, seul un règlement est opposable aux citoyens.

Rivière Ouareau

Parc régional de la forêt Ouareau

Sous-bassin versant de la rivière Ouareau

Bassin versant de la rivière L'Assomption

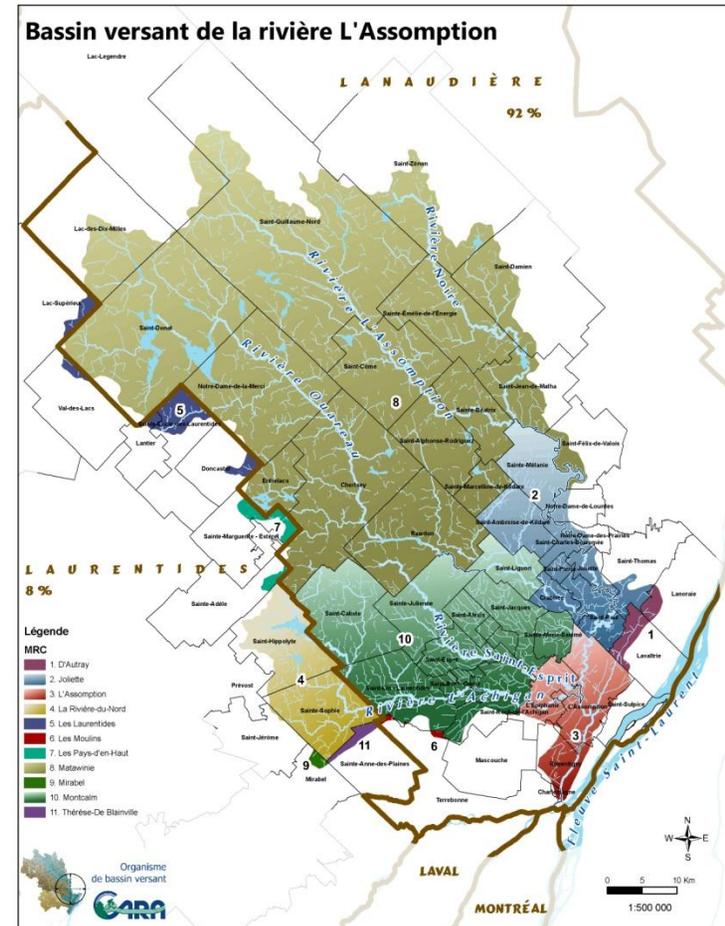


2 Cheminement du PDE L'Assomption

2.1 La CARA — 25 ans pour la protection des plans d'eau

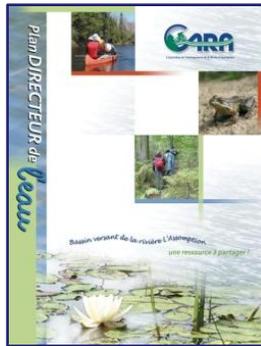
Fondée en 1983, la Corporation de l'Aménagement de la Rivière l'Assomption (CARA) a été reconnue officiellement par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) comme organisme de bassin versant (OBV) responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre progressive de la gestion intégrée des ressources en eau du territoire du bassin versant L'Assomption.

Forte d'une expérience de plus de 25 ans, la CARA détenait alors comme expertise l'élaboration et la mise en œuvre du **Plan d'aménagement rivière L'Assomption** (produit en 1985) et dans lequel des propositions d'interventions, pouvant s'échelonner sur une période de 20 ans, ciblaient un tronçon de rivière densément peuplé et urbanisé traversant, de l'amont vers l'aval, les municipalités de Saint-Charles-Borromée, Notre-Dame-des-Prairies, Joliette et Saint-Paul. S'ajoute à son actif, en mars 2003, la publication du **Plan stratégique de mise en valeur de la rivière L'Assomption** à l'échelle du territoire de son bassin versant.



Dans le cadre de son nouveau mandat soit, « élaborer et mettre à jour un plan directeur de l'eau et d'en promouvoir et suivre la mise en œuvre », et de ses nouvelles réalités territoriales du bassin versant L'Assomption, la CARA déposa auprès du MDDEP, en mars 2006, le premier plan directeur de l'eau au Québec, le **PDE L'Assomption**, lequel reçut l'approbation gouvernementale en septembre 2007. Ce PDE, qui propose un plan d'action, comporte également des pistes de mise en œuvre réparties en fonction des quatre principaux enjeux liés à l'eau, soit la qualité de l'eau et la santé humaine, la protection et la conservation des milieux naturels, le récréotourisme lié à l'eau et, finalement, la sécurité publique et la gestion des inondations par bassin versant.

2.2 Le PDE L'Assomption, une mise en œuvre par enjeux territoriaux



Le territoire du PDE L'Assomption peut également se diviser en fonction de trois dualités territoriales, soit :

- ☐ la forêt publique et les territoires fauniques principalement situés dans la portion nord du Bouclier canadien;
- ☐ la villégiature et la forêt où l'on retrouve la plus importante concentration de lacs;
- ☐ les basses terres du Saint-Laurent où les activités agricoles sont en constante confrontation avec l'occupation urbaine et son développement.

Force est de constater que cette difficile cohabitation des usages et activités liés à l'eau, influence sur la qualité et la quantité disponibles des ressources en eau du bassin versant. Dans le cadre de la mise en œuvre du PDE L'Assomption, la CARA s'est dotée d'un premier organigramme de mise en œuvre par enjeux, lesquels s'avèrent :

- | | | |
|-----------------------------|-----------------|-----------------------|
| ☐ Agricole et agroforestier | ☐ Espace urbain | ☐ Arrimage SAD et PDE |
| ☐ Environnement lac | ☐ Faune forêt | |

2.3 Le défi de l'arrimage : PDE — SAD

La réflexion sur l'arrimage émane d'une collaboration étroite entre la CARA et la MRC de Matawinie dans le contexte de la problématique des lacs du territoire Matawinien. Tant au niveau du territoire que des calendriers de réalisation de leurs outils respectifs, le PDE et le SAD, le moment s'avérait favorable à une amorce d'arrimage:

- ❏ La MRC de Matawinie occupe environ 65 % du territoire du bassin versant L'Assomption;
- ❏ Quatorze (14) des quinze (15) municipalités de Matawinie sont concernées par le territoire du bassin versant L'Assomption;
- ❏ Les calendriers sont propices à une première amorce de collaboration par l'adoption du 2^e projet de schéma d'aménagement révisé (PSAR 2) le 8 juin 2005 et le dépôt officiel du PDE L'Assomption le 7 avril 2006;
- ❏ La MRC Matawinie participe depuis plus de cinq ans aux travaux du conseil d'administration de la CARA, ce qui favorise une meilleure compréhension du fonctionnement de l'OBV et de ses limites en matière d'intervention.

De ce partenariat provient une première vision d'un cadre régional de gestion des bassins versants (CRGBV) et d'un cadre municipal de gestion de l'eau (CMGE). Toutefois, dans le contexte où les réalités territoriales sont différentes pour les 11 MRC concernées par le PDE L'Assomption, plusieurs étapes de réflexion s'imposaient, dont :

- ❏ Clarifier le rôle et les responsabilités des intervenants en matière de gestion de l'eau et du territoire;
- ❏ Favoriser un échange constant des informations sur le territoire afin d'éviter le dédoublement des efforts et un cloisonnement des connaissances pour que la planification soit le plus près possible de la réalité sur le terrain;

« La table de réflexion sur l'arrimage entre le PDE et le SAD est constituée de 10 MRC du territoire du bassin versant L'Assomption, ainsi que des représentants du MDDEP et du MAMROT.

Cette démarche, amorcée le 30 mai 2007, constitue la pierre angulaire de la mise en œuvre de la GIRE du bassin versant L'Assomption. »

- ❏ Mettre en place un processus de consultation entre les OBV et les MRC dans le cas de proposition d'affectation du sol ou de changement d'utilisation du sol des SAD, dans la mesure où il y aurait un impact sur la ressource hydrique;
- ❏ Favoriser l'arrimage des visions et des actions du ou des PDE avec le SAD d'une MRC en développant les enjeux et le contenu d'une nouvelle section au SAD, soit le cadre régional de gestion des bassins versants (**CRGBV**);
- ❏ Faciliter l'intégration des éléments pertinents des PDE au sein des outils d'urbanisme des municipalités locales en proposant un cadre municipal de gestion de l'eau (**CMGE**) au niveau du plan d'urbanisme.

2.4 Pistes de réflexion

Les travaux du *comité de mise en œuvre du PDE L'Assomption, enjeux Arrimage SAD et PDE*² ont débuté le 30 mai 2007 pour se terminer le 11 décembre 2008. Dès la première rencontre, les participants ont convenu du mandat et de l'objectif général à poursuivre:

Mandat : Proposer un modèle exportable d'arrimage entre un SAD et un PDE.

Objectif : Produire un document déclencheur pour susciter la discussion entre les MRC du territoire du bassin versant L'Assomption.

² Liste des participants au comité en annexe, page 163

2.4.1 *Problématiques identifiées en 2007-2008*

Diverses problématiques, sur le territoire du bassin versant de la rivière L'Assomption et des MRC concernées, ont été identifiées par le comité 2007-2008. En voici un aperçu selon 4 grands aspects :

1- Territoires différents

- ❏ Les bassins versants ne connaissent pas les limites administratives;
- ❏ Les MRC, ZEC, CAAF et pourvoirie ne connaissent pas les limites des bassins versants;
- ❏ Certaines MRC sont des milieux de lacs alors que d'autres sont des territoires de cours d'eau;
- ❏ La gestion par bassin versant s'inscrit dans un contexte où de nouveaux acteurs doivent collaborer avec des références territoriales différentes;
- ❏ Une MRC peut compter plus d'un OBV sur son territoire et vice-versa.

2- Calendriers différents

- ❏ Le calendrier d'élaboration et d'adoption du SAD est différent pour chacune des MRC. Lors des travaux du comité seulement cinq (5) MRC étaient à leur SAD de 3^e génération alors que près de la moitié des autres MRC n'avaient pas encore de SAD de 2^e génération en vigueur;
- ❏ Au printemps 2008, seulement trois (3) OBV avait reçu l'approbation gouvernementale de leur PDE. L'état d'avancement, des trente (30) autres PDE, variait de processus non débuté à processus en cours de réalisation ou presque terminé.

3- Niveaux de connaissances différents selon les bassins versants

- ▣ Le territoire de la CARA couvre 95 % du territoire d'une MRC et moins de 5 % d'une autre MRC;
- ▣ Dans Lanaudière, une MRC compte à elle seule sept OBV sur son territoire;
- ▣ En 2008, lors des travaux du comité, les MRC avaient toutes des bassins versants orphelins sans organisme de bassin versant (OBV);
- ▣ Les connaissances par bassin versant sont parfois absentes ou variées, donc une harmonisation est à faire entre les contenus des PDE.

4- Relations complexes entre OBV, MRC, municipalités locales et groupes de citoyens

- ▣ La conformité des PDE est accordée par le MDDEP, en concertation avec une douzaine de ministères et organismes concernés;
- ▣ La conformité des SAD est accordée par le MAMROT, en concertation avec une quarantaine de ministères et organismes concernés;
- ▣ L'arrimage entre le PDE et le SAD s'y superpose, sans nécessairement faire l'objet d'un exercice de conformité;
- ▣ Au-delà de l'arrimage du PDE avec le SAD, l'OBV voit à la mise en œuvre d'interventions gouvernementales sur le terrain relativement à la question de la ressource en eau (ex. : Plan de lutte contre les cyanobactéries);
- ▣ Les OBV sont aussi en lien avec les municipalités locales et les citoyens;
- ▣ L'arrimage permet aussi de positionner tous ces intervenants.

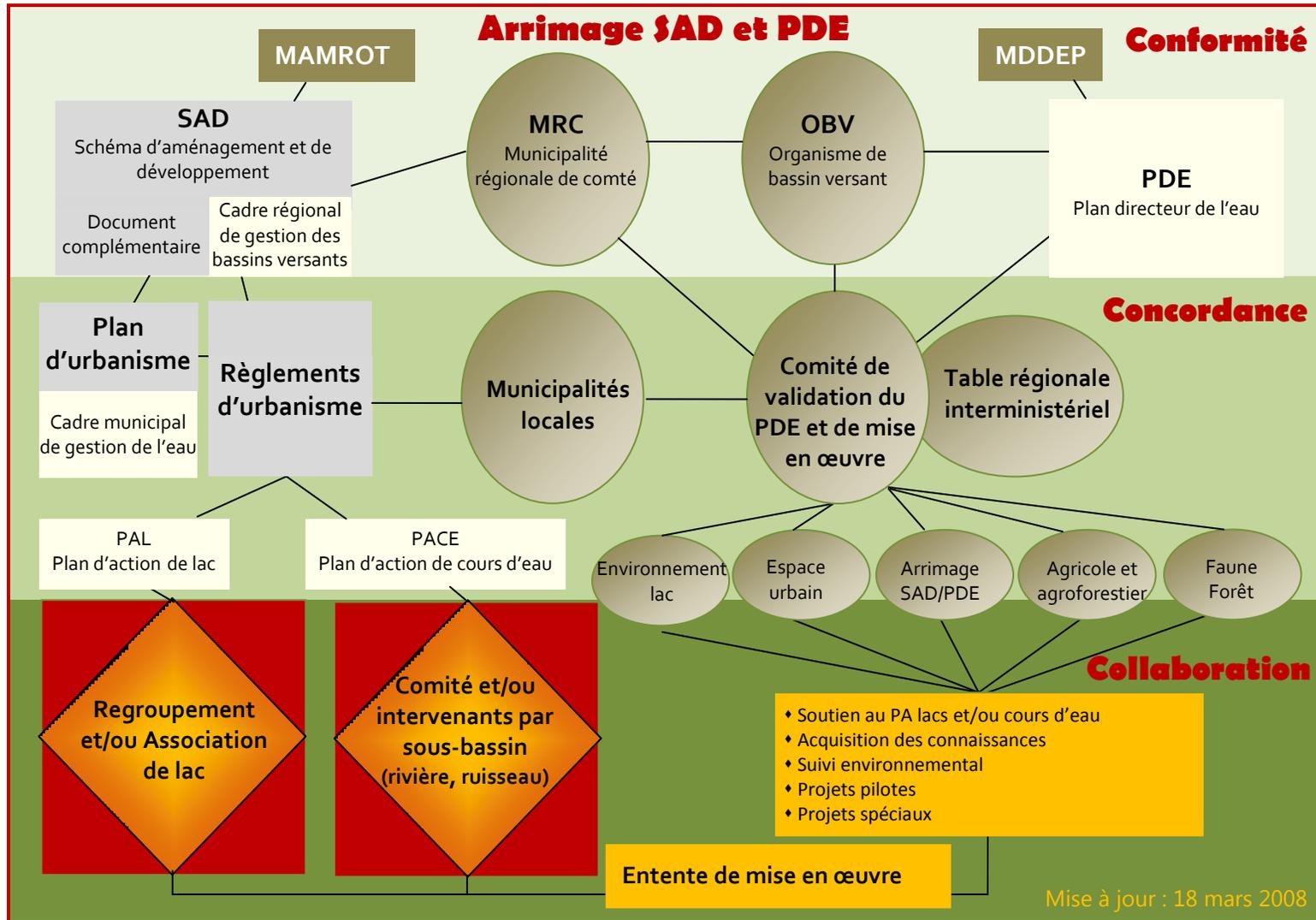
2.4.2 Objectifs

Les objectifs poursuivis par le comité 2007-2008 se définissaient comme suit :

- ▣ Un arrimage qui assure la prise en compte de la gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant dans le SAD;
- ▣ Un arrimage qui offre de la flexibilité pour tenir compte des caractéristiques particulières de chaque MRC et OBV;
- ▣ Un organigramme d'arrimage pour assurer l'évolution dans le temps du processus, tel que celui proposé à la section 2.4.3.

2.4.3 Organigramme d'arrimage entre le SAD et le PDE, mars 2008

L'organigramme d'arrimage élaboré par le comité en mars 2008 se traduit comme suit :



2.4.4 Conclusion des travaux du comité

Le bilan de l'exercice 2007-2008 a permis aux membres du comité d'identifier les principaux facteurs de réussite d'un arrimage entre le PDE et le SAD:

- ☐ Une implication soutenue des MRC lors de l'élaboration du PDE;
- ☐ Un dialogue constant entre la MRC et les OBV concernées lors de l'élaboration du SAD;
- ☐ Une bonne compréhension des rôles et responsabilités de chacun;
- ☐ Un processus continu de mise à jour des connaissances;
- ☐ Une collaboration lors de la révision des PDE et SAD pour intégrer les apprentissages d'un premier exercice d'arrimage;
- ☐ Au-delà des aspects de la conformité souhaitée entre les PDE et le SAD, le principal facteur de réussite de l'arrimage est la franche collaboration entre les partenaires;
- ☐ Et finalement, le plus important, un message clair du gouvernement du Québec.



Lac Noir

Municipalité de Saint-Jean-de-Matha

Sous-bassin versant de la rivière Noire

Bassin versant de la rivière L'Assomption

3 PDE et SAD, deux outils stratégiques ... Des alliés pour les ressources en eau au Québec

3.1 Le plan directeur de l'eau, PDE

La gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant s'inscrit dans un contexte de redéfinition des approches et des ententes en matière de gestion de l'eau au Québec. On ne gère pas le bassin versant, au mieux, nous pouvons gérer nos activités, nos usages en regard de la ressource « **eau** ». Gérer de manière intégrée, c'est donc « **arbitrer** » l'utilisation des ressources qui devront être partagées d'une manière durable par un certain nombre d'usagers d'un territoire naturel qu'est le bassin versant.

La mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant fait appel à une gouvernance participative dont la crédibilité du processus de concertation doit se développer dans un esprit de consensus entre les décideurs, les usagers et la société civile. Elle permet de favoriser l'intégration des objectifs sociaux, économiques et environnementaux sur le territoire d'un bassin versant.

Pour assurer l'arrimage entre le PDE et le SAD, les MRC devront compter sur un contenu de plan directeur de l'eau dont la rigueur des informations et des propositions sera fiable et justifiable auprès des instances politiques. Tout comme le SAD une certaine uniformité du contenu sera requise pour faciliter l'intégration de plus d'un PDE dans le nouveau cadre régional de gestion des bassins versants (CRGBV).

3.1.1 Objectifs

- 1 Favoriser l'utilisation durable et responsable des ressources eau d'un territoire naturel qu'est le bassin versant
- 2 Apprivoiser la démarche de la gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant
- 3 Développer une collaboration dans le processus de révision des PDE et SAD pour intégrer les apprentissages d'un premier exercice d'arrimage

3.1.2 Éléments de contenu

Bien que le plan directeur de l'eau a pour principal objectif de favoriser l'amélioration de la qualité environnementale des ressources en eau d'un territoire hydrographique, il doit faire appel à un changement de comportement en regard des usages et activités liés à l'eau. Le plan directeur l'eau ne peut faire abstraction des conflits d'usage ce qui nous amène à traiter des ressources en eau en fonction des dualités territoriales et des pressions générées sur la ressource.

La notion de vision partagée par la communauté prend donc tout son sens dans un contexte où la mise en place progressive de la gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant reste un défi collectif où tous les acteurs individuellement et collectivement s'impliquent dans l'atteinte d'un nouveau projet de société.

3.1.2.1 Analyse du bassin versant

Le portrait, contenu dans le plan directeur de l'eau, devrait permettre de situer le ou les réseaux hydrographiques dans son environnement physique, social, politique et économique.

Dans un contexte où nous visons à favoriser un meilleur arrimage entre les outils d'urbanisme et le PDE une section sur la planification régionale du territoire devrait être intégrée dans la section traitant du portrait :

- ▣ Identification des MRC sur le territoire;
- ▣ Superficie des MRC comprises dans le bassin versant;
- ▣ Les limites administratives des municipalités locales;
- ▣ Principales caractéristiques et enjeux territoriaux;
- ▣ Orientations et objectifs de chacun des schémas à l'égard de la gestion de l'eau par bassin versant.

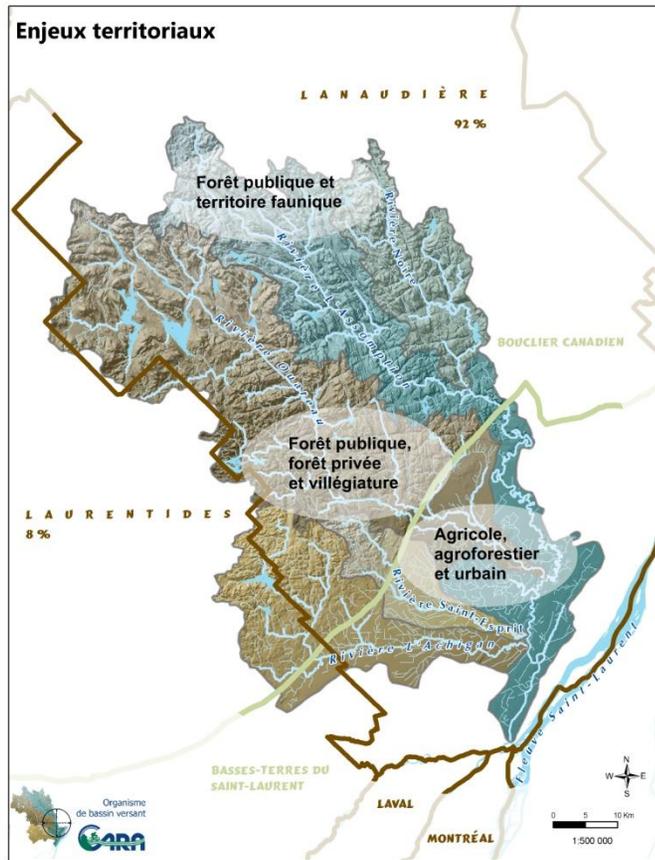
« Le cadre régional de gestion des bassins versants permettrait à l'OBV d'acquérir une meilleure compréhension des visions et orientations des SAD de son territoire d'intervention. »

« À cette étape-ci, le lien avec le cadre régional de gestion des bassins versants devrait nous permettre de mieux documenter l'occupation actuelle et planifiée du territoire en lien avec les ressources en eau. »

Pour sa part, le diagnostic devrait permettre d'acquérir une compréhension suffisante des problèmes afin d'orienter les actions vers des solutions durables. À partir des principaux constats, le PDE pourrait présenter les enjeux et objectifs relatifs aux différents territoires.

3.1.2.2 Enjeux et orientations

Basé sur le principe qu'on ne gère pas l'eau, mais les usages et activités liés à l'eau, le PDE pourrait prévoir une section présentant ses enjeux en fonction des dualités territoriales qui exerce une pression sur les ressources en eau.



Exemples d'enjeux territoriaux :

Agricole, agroforestier et urbain

Au Québec les activités agricoles sont principalement concentrées dans les basses terres du Saint-Laurent. On retrouve également sur cette même portion du territoire la plus forte densité de population urbaine.

Le territoire agricole qui subit constamment des pressions en regard de l'occupation urbaine et de son développement génère des pressions à son tour sur le couvert forestier. La fragmentation progressive des massifs boisés en plus de ses impacts sur la biodiversité naturelle de la faune et de la flore augmente la vulnérabilité des eaux souterraines.

Forêt publique, forêt privée et villégiature

L'exploitation forestière s'avère une activité d'importance sur une grande partie des territoires municipalisés du Bouclier canadien. La majorité des terres étant de tenure publique, le régime forestier s'y applique. Dans un contexte où nous retrouvons sur cette même portion de territoire une forte densité de villégiateur, l'harmonisation entre la gestion et l'aménagement des territoires privés avec les activités des territoires publics sont un enjeu d'actualité.

Certaines régions ont connu des confrontations entre les associations de lacs fortement touchées par la problématique des fleurs d'eau de cyanobactéries et les gestionnaires responsables d'établir les plans quinquennaux de coupes forestières.

Forêt publique et territoire faunique

La cohabitation entre l'exploitation forestière et celle de la faune génère également des pressions sur le système hydrographique.

3.1.3 Moyens d'arrimage

Nous avons identifié quelques outils qui favoriseraient l'arrimage du plan directeur de l'eau avec les différents schémas d'aménagement et de développement concernés par une même zone de gestion intégrée de l'eau :

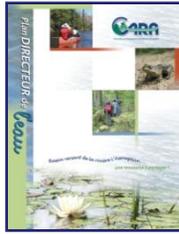
- Mise en place d'un mécanisme de partage de l'information entre l'OBV, les MRC et les municipalités;
- Intégration dans le portrait du PDE d'une section sur la planification territoriale régionale;
- Présentation synthèse du PDE par territoire de MRC (voir en page 40 un exemple de fiche technique par territoire régional).

« La planification régionale territoriale s'appuie principalement sur l'occupation du sol et de son développement.

Le PDE traitant des enjeux territoriaux en relation avec les ressources en eau facilitera le travail de l'aménagiste qui dans certains cas devra consulter plus d'un PDE afin d'obtenir un portrait complet. »

NOTE de réflexion :

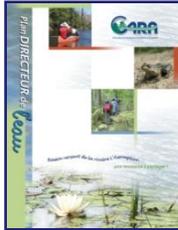
Dans un objectif de favoriser un meilleur arrimage entre le PDE et le SAD, le processus d'élaboration du PDE devrait prévoir une étape de consultation entre les organismes de bassin versant ayant des territoires en commun afin d'assurer une harmonisation du vocabulaire et de la présentation des constats et enjeux sur un même territoire. Dans cette première génération des PDE amorcée au Québec, nous retrouvons des PDE ayant reçu leur approbation gouvernementale qui ont des territoires municipaux en commun avec des nouvelles zones de gestion intégrée de l'eau dont les PDE sont en processus d'élaboration.



3.1.4 Exemples d'application

3.1.4.1 Fiche technique du PDE L'Assomption

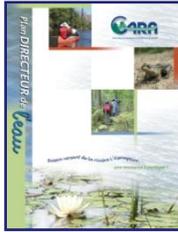
Plan directeur de l'eau _ L'Assomption	
Portrait général du territoire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Territoire de 4 220 km² ➤ Situé sur la rive Nord du fleuve Saint-Laurent ➤ Localisé à 92 % dans la région de Lanaudière et 8 % dans celles des Laurentides
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 220 km² ➤ Située principalement dans les basses terres du Saint-Laurent
Foresterie	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 000 km² ➤ Située sur le bouclier canadien
Villégiature	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Deux aires communes d'approvisionnement pour les CAFF
Urbain	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 189 lacs de plus de 1 hectare ➤ 10 zones urbaines d'importance
Population estimée (2001)	198 637 habitants
Trois hydrorégions	
Laurentides	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Climat subpolaire doux, subhumide ➤ Géologie : roches ignées et métamorphiques ➤ Relief complexe de basses collines



Fiche technique du PDE L'Assomption

Plan Directeur de l'Eau _ L'Assomption	
Piedmont	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Climat modéré, subhumide ➤ Géologie : roches ignées ➤ Relief complexe de buttes
Basses terres du Saint-Laurent	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Climat modéré, subhumide ➤ Géologie : roches sédimentaires ➤ Relief constitué de plaines et terrasses
Réseau hydrographique	
Rivière L'Assomption	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Source dans le lac L'Assomption au parc du Mont-Tremblant ➤ S'écoule du nord au sud jusqu'à sa confluence avec le fleuve Saint-Laurent à la hauteur de la ville de Repentigny ➤ Cours d'eau principal d'une longueur de 200 km ➤ 1 254 km² de bassin versant immédiat ➤ Réseau hydrographique de 4 220 km² ➤ Principaux tributaires : les rivières Ouareau, L'Achigan, Noire et Saint-Esprit
Rivière Ouareau	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Source à la confluence des bassins versants du lac Croche à Saint-Donat ➤ Longueur du cours d'eau principal 128 km

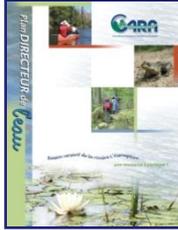
Plan Directeur de l'Eau _ L'Assomption	
Rivière L'Achigan	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Bassin versant de 1 680 km² ➤ Principal tributaire : la rivière Rouge
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Source dans le lac L'Achigan à Saint-Hippolyte ➤ S'écoule du sud-est jusqu'à Saint-Calixte, bifurque vers le sud jusqu'à Sainte-Sophie. S'écoule par la suite vers l'est jusqu'à sa confluence avec la rivière L'Assomption dans la ville de L'Assomption ➤ Longueur du cours d'eau principal 83,8 km ➤ Bassin hydrographique de 662 km² ➤ Principaux tributaires : les rivières Beauport, Abercromby, Jourdain et Petite rivière
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Source au nord-est du bassin versant dans les hauteurs de la municipalité de Saint-Zénon, au lac Crépeau ➤ Cours d'eau principal d'une longueur de 63,1 km ➤ Bassin hydrographique de 414 km²
Rivière Noire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Source à l'ouest du territoire de la municipalité de Rawdon ➤ S'écoule vers sa confluence avec la rivière L'Assomption dans la municipalité de L'Épiphanie ➤ Bassin hydrographique de 210 km²
Rivière Saint-Esprit	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 11 municipalités régionales de comté (MRC) ➤ 56 municipalités ➤ 03 territoires non-organisés ➤ 01 réserve indienne
Territoires municipaux	



Fiche technique du PDE L'Assomption

Plan Directeur de l'Eau _ L'Assomption	
MRC de Matawinie	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 836,5 km² / 10 437,4 km² (27,2 % de son territoire) ➤ 2 836,5 km² / 4 220 km² soit 64,9 % du bassin versant L'Assomption ➤ 31 626 habitants estimés dans le bassin versant (2001) ➤ 14 municipalités et 3 TNO compris en partie ou en totalité dans le bassin versant
MRC Montcalm	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 695 km² / 716,2 km² (97,0 % de son territoire) ➤ 695 km² / 4 220 km² soit 15,9 % du bassin versant L'Assomption ➤ 39 104 habitants estimés dans le bassin versant (2001) ➤ 11 municipalités en totalité ou en partie dans le bassin versant
MRC de Joliette	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 302,4 km² / 424,4 km² (71,3%de son territoire) ➤ 302,4 km² / 4 220 km² soit 6,9 % du bassin versant L'Assomption ➤ 44 351 habitants estimés dans le bassin versant (2001) ➤ 10 municipalités en totalité ou en partie dans le bassin versant
MRC de la Rivière du Nord	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 207,4 km² / 466,3 km² (44,5 % de son territoire) ➤ 207,4 km² / 4 220 km² soit 4,7 % du bassin versant L'Assomption ➤ 15 842 habitants estimés dans le bassin versant (2001)
MRC L'Assomption	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 193,4 km² / 285,7 km² (67,7 % de son territoire) ➤ 193,4 km² / 4 220 km² soit 4,4 % du bassin versant L'Assomption ➤ 61 095 habitants estimés dans le bassin versant (2001)

Plan Directeur de l'Eau _ L'Assomption	
MRC des Laurentides	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 60,5 km²/ 2 677,9 km² (2,3 % de son territoire) ➤ 60,5 km²/ 4 220 km² soit 1,4 % du bassin versant L'Assomption ➤ 405 habitants estimés dans le bassin versant (2001)
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 5 municipalités comprises en partie dans le bassin versant
MRC de D'Au-tray	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 37,8 km²/ 1 352,4 km² (2,8 % de son territoire) ➤ 37,8 km²/ 4 220 km² soit 0,9 % du bassin versant L'Assomption ➤ 2 345 habitants estimés dans le bassin versant (2001)
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 municipalités comprises en partie
MRC des Pays-d'en-Haut	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 23,5 km²/ 737,4 km² (3,2 % de son territoire) ➤ 23,5 km²/ 4 220 km² soit 0,5 % du bassin versant L'Assomption ➤ 892 habitants estimés dans le bassin versant (2001)
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 3 municipalités comprises en partie dans le territoire du bassin versant
MRC Les Moulins	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 5,4 km² / 266,3 km² (2,0 % de son territoire) ➤ 5,4 km² / 4 220 km² soit 0,1 % du bassin versant L'Assomption ➤ 2 221 habitants estimés dans le bassin versant (2001)
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 municipalités comprises en partie
MRC de Thérèse-de-Blainville	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 5,2 km² / 212,7 km² (2,4 % de son territoire) ➤ 5,2 km² / 4 220 km² soit 0,1 % du bassin versant L'Assomption ➤ 737 habitants estimés dans le bassin versant (2001)
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 0,3 km² / 485,9 km² (0,06 % de son territoire) ➤ 0,3 km² / 4 220 km² soit 0,01 % du bassin versant L'Assomption ➤ 19 habitants estimés dans le bassin versant (2001)
MRC de Mirabel	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 0,3 km² / 485,9 km² (0,06 % de son territoire) ➤ 0,3 km² / 4 220 km² soit 0,01 % du bassin versant L'Assomption ➤ 19 habitants estimés dans le bassin versant (2001)



Fiche technique du PDE L'Assomption

Plan Directeur de l'Eau _ L'Assomption	
Portrait de la biodiversité	
Sous-bassin de la rivière L'Assomption	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Deux écosystèmes forestiers exceptionnels dans la portion des basses terres du Saint-Laurent ➤ 03 écosystèmes d'intérêt pour la conservation ➤ 02 ravages de cerfs de Virginie ➤ Plusieurs espèces à statut précaires ont été recensées
Écosystèmes forestiers exceptionnels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rivière L'Assomption / refuge / 27 hectares / Érablière à orme liège ➤ Carrière Joliette / refuge rare / 16 hectares / Groupement à orme liège
Écosystèmes d'intérêt	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Frayère à esturgeons jaunes ➤ Sentier de la Presqu'île ➤ Boisé des terres noires
Espèces à statut précaire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ (6) espèces de poissons ➤ (3) reptiles et amphibiens ➤ (1) oiseau ➤ (7) mammifères ➤ (1) insecte ➤ (10) plantes
Sous-bassin de la rivière Noire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Une (1) réserve naturelle en milieu privé ➤ Plusieurs espèces à statut précaires ont été recensées

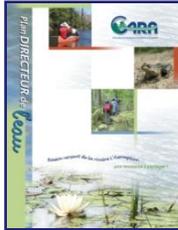
Plan Directeur de l'Eau _ L'Assomption	
Espèces à statut précaires	<ul style="list-style-type: none"> ➤ (2) reptiles et amphibiens ➤ (1) mammifère ➤ (1) plante
Sous-bassin de la rivière Ouareau	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 01 écosystème d'intérêt pour la conservation ➤ 01 ravage de cerf de Virginie ➤ Plusieurs espèces à statut précaires ont été recensées
Écosystème d'intérêt	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Frayères multispécifiques de la rivière Ouareau
Espèces à statut précaire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ (3) espèces de poissons ➤ (2) reptiles et amphibiens ➤ (2) oiseaux ➤ (1) mammifère ➤ (1) insecte ➤ (06) plantes
Sous-bassin de la rivière L'Achigan	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 03 écosystèmes d'intérêt pour la conservation ➤ Plusieurs espèces à statut précaires ont été recensées
Écosystèmes d'intérêt	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Boisé de Mascouche-Saint-Roch ➤ Boisé des terres noires ➤ Boisé de l'ouest



Fiche technique du PDE L'Assomption

Plan Directeur de l'Eau _ L'Assomption	
Espèces à statut précaire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ (1) espèce de poisson ➤ (4) reptiles et amphibiens ➤ (3) oiseaux ➤ (5) mammifères ➤ (1) insecte ➤ (07) plantes
Sous-bassin de la rivière Saint-Esprit	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un écosystème forestier exceptionnel dans la portion des basses terres du Saint-Laurent ➤ Plusieurs espèces à statut précaires ont été recensées
Écosystèmes forestiers exceptionnels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Municipalité de Saint-Esprit / refuge rare /84 hectares / Érablière à caryer et érable noir
Espèces à statut précaires	<ul style="list-style-type: none"> ➤ (5) mammifères ➤ (1) insecte ➤ (03) plantes

Enjeux territoriaux	
Pressions générales sur les ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le bassin versant de la rivière L'Assomption affiche à son exécutoire une charge totale en phosphore de 127 tonnes / année. La charge totale maximale admissible pour prévenir l'eutrophisation étant de 61 tonnes / année, l'effort d'assainissement se situe donc à 66 Tonnes / année soit 52 %
Pressions générales sur les ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vingt-quatre (24) ouvrages municipaux d'assainissement des eaux sont situés sur le territoire du bassin versant ➤ En 2007, seulement 50 % des stations d'épuration respectaient l'exigence de rejet à 100 % ➤ On compte sur le territoire du BV 115 ouvrages de surverse ➤ Dix (10) des plus importantes municipalités du territoire du bassin versant s'approvisionnent en eau potable à partir des cours d'eau ➤ On compte près de 200 ouvrages de rétention d'eau de plus d'un mètre
Forêt publique /territoire faunique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ On compte deux (2) aires communes d'approvisionnement ➤ 20 bénéficiaires de CAAF ont été dénombrés dans Lanaudière ➤ Deux zones d'exploitation contrôlées sont sur le territoire du bassin versant : la ZEC Lavigne et la ZEC des Nymphes
Villégiature / forêt publique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 25 lacs ont une superficie supérieure à 1 km² ➤ 80 % des lacs du territoire sont classés dans la catégorie de sensibilité forte aux apports en nutriments
Agricole / urbain	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La forêt privée lanaudoise se trouve en majorité dans la portion sud ➤ L'Activité agricole occupe 64 % du territoire des basses terres du Saint-Laurent ➤ La production porcine est depuis plusieurs années l'un des plus importants secteurs économiques agricoles ➤ On remarque une augmentation importante des cultures à grands interlignes (49 % à 62 %)



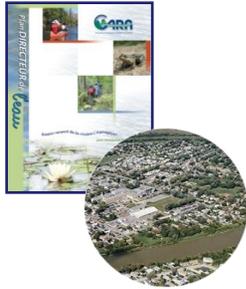
Fiche technique du PDE L'Assomption

Mise en œuvre du PDE / Plan d'action	
Espace urbain	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Améliorer le rendement des stations d'épuration ➤ Diminuer les débordements dans les ouvrages de surverse ➤ Mieux localiser les émissaires pluviaux ➤ Favoriser la réduction de l'utilisation des pesticides et engrais notamment sur les terrains de golf
Environnement Lac	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inciter les municipalités à adopter des mesures de vérifications des installations sanitaires des propriétés riveraines ➤ Favoriser la mise en place d'un programme d'intervention pour assurer la régularisation des installations septiques des résidences isolées non conformes ➤ Instaurer un modèle de prise en charge collective de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant de lac (PAL)
Agricole et agroforestier	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Participer à l'élaboration de plans d'intervention intégrée dans les sous-bassins agricoles ➤ Inciter les municipalités à adopter des mesures de vérification des installations sanitaires des propriétés riveraines ➤ Faciliter la mise en place d'aménagements visant la conservation des sols et des rives



3.1.4.2 Fiche technique du PDE par territoire régional; le cas de la MRC de L'Assomption

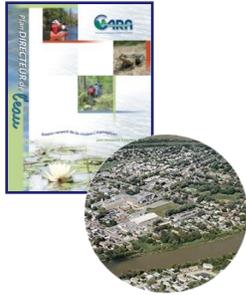
Caractéristique du territoire de la MRC	
Physiographie	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le territoire est intégré à la plaine du fleuve Saint-Laurent et se caractérise par une topographie plane traversée par de nombreux cours d'eau avec aucun lac de dimension significative, hormis de petits étangs
Hydrographie <ul style="list-style-type: none"> • Cours d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rivière L'Assomption ➤ Rivière L'Achigan ➤ Ruisseau Grande Débouche à Repentigny (13 km²) ➤ Ruisseau Point-du-Jour à L'Assomption (± 1 /3 du bassin versant) ➤ <u>Nouvelle zone de gestion intégrée du PDE L'Assomption :</u> ➤ Quatre petits ruisseaux localisés dans la municipalité de Saint-Sulpice : ➤ le tortueux (1 040 hectares), Saint-Sulpice-Lavaltrie (660 hectares), la Grande Débouche (515 hectares), le April-Chevalier (310 hectares)
<ul style="list-style-type: none"> • Milieux humides 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Plusieurs tourbières ou marais se localisent sous le couvert forestier alors d'autres milieux humides sont en lien avec les plaines inondables du fleuve Saint-Laurent ou autres cours d'eau majeurs
Occupation du territoire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Territoire de 285,7 km² ➤ 193,4 km² dans le bassin versant L'Assomption (67,7 % de son territoire) ➤ 4,4 % du bassin versant L'Assomption ➤ Population estimée à 61 095 individus dans le bassin versant (2001)



**Fiche technique du PDE par territoire régional;
le cas de la MRC de L'Assomption**

Caractéristique du territoire de la MRC	
<ul style="list-style-type: none"> • Agriculture 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ 75 % du territoire de la MRC est constitué de la zone agricole permanente ➢ Cette zone agricole, très dynamique, est utilisée à plus de 70 % par des exploitations agricoles
<ul style="list-style-type: none"> • Forêt 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Environ 20 % du territoire de la MRC est sous un couvert boisé. Cette couverture boisée qui est de tenure privée est répartie en cinq principaux massifs dispersés sur le territoire
<ul style="list-style-type: none"> • Forêt publique 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Aucune aire commune d'exploitation forestière
<ul style="list-style-type: none"> • Villégiature 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ Aucune activité de villégiature
<ul style="list-style-type: none"> • Urbain 	<ul style="list-style-type: none"> ➢ 80 % du territoire est compris dans la couronne nord de Montréal (CMM) ➢ 25 % du territoire est occupé par une fonction urbaine dense et compacte ➢ Tout le territoire urbain est desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire et, très majoritairement, par l'égout pluvial ➢ Six municipalités composent la MRC dont la population varie entre 3 500 et 85 500, pour un total de 120 000 habitants ➢ On note une pression d'urbanisation sur le territoire agricole
<p>Municipalités</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➢ 06 municipalités ➢ Occupation comprise dans le bassin variant de 99,3 % à 5,5 %

Caractéristique du territoire de la MRC	
L'Assomption	➤ 99,8 km ² / 100,6 km ² (99,3 % de son territoire)
L'Épiphanie (paroisse et village)	➤ 52,5 km ² / 58,2 km ² (89,7 % de son territoire)
Charlemagne	➤ 1,5 km ² / 2,3 km ² (63,4 % de son territoire)
Repentigny	➤ 36,5 km ² / 71,2 km ² (51,3 % de son territoire)
Saint-Sulpice	➤ 1,5 km ² / 27,8 km ² (5,5 % de son territoire)
Enjeux de la gestion de l'eau	
Qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Étant l'exutoire d'un grand bassin versant de plus 4 000 km², la qualité de l'eau sur le territoire de la MRC se caractérise par des taux de phosphore dépassant le seuil critique de 150 % ➤ Les efforts de réduction en matière de phosphore concernent autant le milieu agricole qu'urbain
Agricole	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Agriculture dynamique ➤ Importante production maraîchère et de petits fruits ➤ Pression sur les espaces boisés privés ➤ Dans la zone agricole, l'aqueduc est souvent présent, mais le traitement des eaux usées se fait majoritairement par des installations isolées ➤ Plusieurs tronçons de ruisseau sont dégradés (berges, ponceaux, sortie de drain)
Urbain	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Approvisionnement en eau potable dans la rivière L'Assomption qui requiert un traitement accru ➤ Peu d'accès publics aux cours d'eau ➤ Pressions en rive et problèmes de stabilisations dans la portion sud du territoire



**Fiche technique du PDE par territoire régional;
le cas de la MRC de L'Assomption**

Recommandations du PDE L'Assomption	
Enjeux territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le principal enjeu du territoire de la MRC de L'Assomption se situe au niveau du partage des usages et du territoire entre l'agricole, l'agroforestier et l'urbanisation
Espace urbain	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Localiser les émissaires pluviaux et documenter leurs rejets ➤ Diminuer les débordements dans les ouvrages de surverse
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Favoriser la réduction de l'utilisation des pesticides et engrais en bordure des cours d'eau
Environnement — lac	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucun enjeu
Agricole et agroforestier	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Favoriser la mise en valeur des boisés privés ➤ Favoriser l'amélioration du couvert végétal en zone riveraine ➤ Inciter les municipalités à adopter des mesures de vérification des installations sanitaires des propriétés riveraines ➤ Faciliter la mise en place d'aménagements visant la conservation des sols et des rives ➤ Mettre en place des plans d'action par bassin versant de cours d'eau



Ruisseau Saint-Pierre

Municipalité de Saint-Paul

Bassin versant de la rivière L'Assomption

3.2 Le SAD et le cadre régional de gestion des bassins versants (CRGBV)

Le schéma d'aménagement et de développement (SAD) constitue le document régional de référence en matière d'aménagement et de développement du territoire au Québec. (Source : MAMROT)

L'intégration à son contenu d'un outil stratégique comme le cadre régional de gestion des bassins versants (CRGBV) permettrait de définir les rôles et les responsabilités des intervenants en matière de gestion de l'eau et du territoire, de faciliter l'arrimage de plus d'un plan directeur de l'eau (PDE) sur le territoire régional et d'établir les règles de concordance du PDE avec les outils d'urbanisme des municipalités locales.

Dans ce nouveau contexte de gestion des ressources en eau par bassin versant, le CRGBV pourrait également définir les orientations, objectifs et politiques du SAD à l'égard de la gestion de l'eau par bassin versant qui se traduiraient par la suite dans un cadre municipal de gestion de l'eau (CMGE).

Le CRGBV deviendrait donc l'outil tout désigné pour permettre à l'OBV d'acquérir une meilleure compréhension des visions et orientations des SAD en vue d'une harmonisation avec les enjeux du PDE.

3.2.1 Objectifs

- 1- Apprivoiser la démarche de la gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant
 -  Le bassin versant est l'unité territoriale de référence la plus appropriée pour la gestion des ressources en eau;

- La mise en place de la gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant (GIEBV) est un projet de société qui concerne tous les usagers à l'intérieur d'un même territoire hydrographique, le bassin versant;
 - Gérer de manière intégrée nos activités, nos usages en regard de la ressource «eau», c'est arbitrer son utilisation qui devra être partagée d'une manière durable par un certain nombre d'usages à l'intérieur d'un bassin versant;
 - La mise en place progressive de la gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant doit rester souple ne limitant en aucun cas les initiatives locales.
- 2- Faciliter l'arrimage du ou des plans directeurs de l'eau (PDE) sur le territoire régional
- Le cadre régional de gestion des bassins versants faciliterait l'harmonisation et l'intégration des visions et des actions du ou des plans directeurs de l'eau au SAD;
 - L'absence d'orientations gouvernementales claires en matière de gestion intégrée de l'eau par bassin versant pourrait devenir un obstacle au processus d'arrimage entre le SAD et le PDE.
- 3- Définir l'approche préconisée par la MRC en fonction des caractéristiques de son territoire
- L'approche par bassin versant dans un contexte de plans d'eau majoritairement constitués de rivière et de ruisseaux fait souvent appel à une concertation qui interpelle plus d'un territoire régional;
 - La réappropriation des cours d'eau dans une démarche de protection de la ressource et de développement durable rejoint plusieurs niveaux d'intérêts soit privés, municipaux, parapublics d'où la nécessité d'établir une vision et une coopération au niveau du territoire régional;

Pour ne citer qu'un exemple, dans le territoire du bassin versant de la rivière L'Assomption, le sous-bassin versant de la rivière L'Achigan traverse les MRC de la Rivière du Nord, de Montcalm et de L'Assomption. La MRC devient donc le niveau de planification le plus efficace pour mettre en place un plan d'action de cours d'eau (PACE), par bassin versant.

- Pour les MRC constituées principalement de lacs, il s'avère que la municipalité locale est le niveau de référence qui pourrait être privilégié. La gestion des ressources en eau par bassin versant de lacs interpelle principalement l'action citoyenne engagée au sein d'une association de lacs ou d'un regroupement d'associations de lacs.

4- Définir les rôles et les responsabilités des intervenants en matière de gestion de l'eau et du territoire

- Les organismes de bassin versant ont la responsabilité de mettre en œuvre la GIEBV avec l'aide du gouvernement et des principaux acteurs du milieu concerné par la gestion des ressources en eau et du territoire, en l'occurrence les MRC. Cette dernière, qui est responsable de la planification ainsi que des orientations du développement régional, oriente l'occupation du sol local et prescrit les normes minimales à intégrer à la réglementation locale qui pour sa part est opposable aux usagers du territoire en l'occurrence les citoyens, par l'entremise des municipalités locales;
- La relation potentiellement complexe entre ces différents niveaux impose par le fait même une clarification des rôles et responsabilités de chacun;
- La mise en place d'un processus d'échange et de partage des informations, la nécessité d'établir des modalités des modalités d'intégration des processus de révision des PDE et SAD et surtout une ouverture à une collaboration étroite sont autant de facteurs à prendre en compte pour favoriser le succès de la démarche et des relations entre OBV et MRC.

5- Établir les règles de concordance du PDE avec les outils d'urbanisme des municipalités locales

- Plusieurs dispositions contenues dans le document complémentaire s'inscrivent également dans les enjeux et priorités d'action du plan directeur de l'eau;
- Le document complémentaire au SAD pourrait bonifier les recommandations des PDE en vigueur lesquelles trouveront leurs applications dans les outils d'urbanisme des municipalités locales.
- Le cadre municipal de gestion de l'eau, CMGE, pour sa part devrait s'inscrire dans un objectif de recherche d'une qualité d'aménagement et de comportement visant une protection accrue des ressources en eau de son territoire. Il pourra également établir les liens d'intervention souhaitable pour la mise en œuvre de plans d'action de lac ou de cours d'eau.

3.2.2 Moyens techniques

3.2.2.1 Identification des bassins versants sur le territoire et des OBV concernés

Localisation et identification des bassins versant sur le territoire :

- 1- Superficie de la MRC et des municipalités incluses dans chaque bassin versant;
- 2- Liste des autres MRC sur le territoire de ces bassins versants;
- 3- Organismes de bassin versant responsable;
- 4- PDE ayant reçu l'approbation gouvernementale.

3.2.2.2 Présentation de l'occupation actuelle et planifiée du territoire en lien avec les ressources en eau

Sous forme cartographique, l'occupation actuelle et planifiée est un outil important pour orienter les efforts à consentir dans une gestion durable et responsable des ressources en eau.

Dans cette perspective, une connaissance des rapports qui existent entre les activités humaines et les écosystèmes aquatiques et terrestres est requise pour permettre de mieux cibler les objectifs à atteindre. Dans l'élaboration d'un plan directeur de l'eau, cette connaissance est essentielle pour préparer le portrait et le diagnostic du bassin versant.

3.2.2.3 Identification des problématiques et enjeux

Le plan directeur de l'eau présente les problématiques et enjeux en lien avec les ressources en eau du bassin versant. Cette information qui se retrouve dans l'ensemble des PDE au Québec permettrait de documenter à la fois le cadre régional de gestion des bassins versants, produit par la MRC, que le cadre municipal de gestion de l'eau des municipalités locales.

La gestion de l'eau par bassin versant constitue à la fois un exercice de sensibilisation et d'éducation ainsi qu'un défi pour modifier certaines de nos pratiques et notre relation avec la ressource.

3.2.2.4 Mise en place d'un mécanisme de partage de l'information entre MRC, municipalités locales et OBV

Le partage de l'information implique une harmonisation au niveau du vocabulaire utilisé ainsi que dans la référence spatiale servant à la transmission des données. Tant au niveau des municipalités locales et régionales qu'au sein des organismes de bassin versant, il serait souhaitable d'établir un mécanisme de mise à jour des connaissances.

3.2.2.5 Le développement du partenariat entre le milieu municipal local et les OBV intéressés à la réalisation d'un plan d'action de lac (PAL) et / ou de cours d'eau (PACE)

L'implication citoyenne est au centre du processus menant au changement des comportements néfastes sur les plans d'eau. Toutefois, bien que nous puissions compter au Québec sur l'appui des groupes de bénévoles, l'action citoyenne doit être épaulée notamment par une planification stratégique municipale pour orienter les efforts à consentir lors de l'élaboration d'un plan d'action de lac (PAL) ou de cours d'eau (PACE).

Le PAL ou le PACE doit s'inscrire dans une démarche d'accompagnement qui favorise une planification stratégique à l'échelle des bassins versants tout en s'assurant de la concordance avec celle des niveaux supérieurs, dans une vision de respect des compétences et d'harmonisation des activités.

3.2.3 Mise en œuvre du Cadre Régional de Gestion des Bassins Versants (CRGBV)

3.2.3.1 Orientations, objectifs et politiques du schéma d'aménagement à l'égard de la gestion de l'eau par bassin versant

La municipalité régionale de comté ou la communauté métropolitaine doit prendre la responsabilité de traduire de façon concrète ses orientations à l'égard de la protection des ressources en eau sur le territoire régional. Pour ce faire, le cadre régional de gestion des bassins versants pourrait traiter de sa vision en regard d'un arrimage souhaité avec les plans directeurs de l'eau.

De plus, toujours dans un objectif de favoriser l'intégration des objectifs des plans directeurs de l'eau au sein des outils d'urbanisme des municipalités locales, un contenu de base serait précisé pour le cadre municipal de gestion de l'eau inclus au plan d'urbanisme.

3.2.3.2 Le document complémentaire

La municipalité régionale de comté (MRC) ou la communauté métropolitaine doit déterminer les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection environnementale des milieux hydriques et humides.

Dans ce processus, plusieurs dispositions s'inscrivent également dans les enjeux et priorités d'action du plan directeur de l'eau. À cette étape-ci, la MRC ou la communauté métropolitaine pourrait bonifier les recommandations du PDE en vigueur.

Pour les besoins de la présente réflexion, nous avons dressé une liste de quelques outils du document complémentaire qui pourraient être en lien avec la mise en œuvre d'un PDE :

- La protection des milieux naturels, hydriques et humides :
 - La préservation des milieux naturels sensibles;
 - La gestion des usages et des utilisations riveraines;
 - Disposition à l'égard de milieux humides;
 - Les normes et directives relatives à la villégiature riveraine des lacs et cours d'eau;
 - Les normes et directives en zone agricole;
 - Les normes et directives pour l'exploitation forestière;
 - Dispositions applicables aux sites d'extraction des ressources minérales.

- La gestion et la protection des ouvrages de captage d'eau souterraine :
 - Dispositions applicables en zone agricole;
 - Dispositions applicables pour les sites d'extraction des ressources minérales.

3.2.3.3 Le plan d'urbanisme comme outil du cadrage des orientations et des objectifs

Le CRGBV pourrait également définir les orientations, les objectifs et les politiques du SAD à l'égard de la gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant qui se traduiraient par la suite au plan d'urbanisme. Pour sa part, le cadre municipal de gestion de l'eau (CMGE) permettrait à la municipalité locale d'approprier la démarche et ainsi se définir une approche municipale locale en regard des objectifs et orientations du cadre régional de gestion des bassins versants. La réglementation des municipalités locales deviendrait un des outils tout désignés pour favoriser la mise en œuvre progressive du plan directeur de l'eau.

3.2.3.4 Le plan d'action de lac (PAL)

Le transfert des connaissances s'amorce dans une démarche en amont des orientations gouvernementales visant à lutter contre les fleurs d'eau de cyanobactéries dans les plans d'eau québécois. Le MDDEP favorise l'élaboration d'outils de planification visant entre autres à limiter les apports en nutriments dans les bassins versants de lacs. Le plan d'action de lac sera un document essentiel à des actions concertées et planifiées qui pourront améliorer la situation actuelle.

Bien que nous puissions compter sur l'appui des groupes de bénévoles, l'action citoyenne doit être épaulée par une planification stratégique municipale pour orienter les efforts dans l'élaboration de plan d'action de lac (PAL).

3.2.3.5 Le plan d'action de cours d'eau (PACE)

L'approche par bassin versant de cours d'eau fait appel à deux niveaux de planification stratégique soit régionale et local. L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action de cours d'eau, pour un grand bassin versant de rivière, nous amènent à développer une vision et une coopération au niveau de la municipalité régionale. Certains grands bassins versant traversent plus d'une MRC et voir même deux régions administratives.

Toutefois, dans le contexte des ruisseaux et petits sous-bassins de rivière, la municipalité locale devient le palier de concertation souhaitable. Ces petits cours d'eau sillonnent pour la plupart des municipalités incluses dans un même territoire régional. À cet égard, nous pourrions citer à titre d'exemple le projet agricole du bassin versant du ruisseau St-Esprit principalement situé sur le territoire de la MRC de Montcalm.

3.2.4 Exemples d'application

MRC Matawinie / Schéma d'Aménagement et de développement révisé

Adopté en juin 2005

Non en vigueur (voir extrait en page 164)

Inspiration sur le contenu du CRGBV

Monsieur Gilles Locat, aménagiste, MRC Matawinie

Comment s'est développée l'approche sur le contenu du CRGBV

Le premier contenu relatif à la planification par bassin versant a été conçu dans le cadre de la production du PSAR-2 de la MRC Matawinie adopté en juin 2005. Cela faisait déjà quelques années que je siégeais à titre de représentant de la MRC à la table du conseil d'administration de la CARA (de 2000 à 2006).

1 Observations sur le champ d'action et la capacité de la CARA

Ce qui m'a frappé quant au dynamisme de cet organisme, c'est d'abord sa capacité d'autonomie et sa connaissance du milieu municipal. La CARA s'implique, depuis de nombreuses années dans la gestion de la patinoire sur rivière à Joliette, cette implication répondant à l'invitation des trois municipalités riveraines concernées au niveau de l'agglomération du grand Joliette. Il s'agit d'un travail accaparant qui requiert une connaissance incontournable du terrain et du milieu municipal.

La CARA s'est aussi impliquée dans la réalisation de projets de restauration d'habitats fauniques sur le bassin versant de la L'Assomption (frayères à Esturgeon jaune, restauration d'habitats riverains sur le ruisseau Vacher, sensibilisation à l'habitat de la tortue des bois). Cette implication l'a mise en contact avec les organismes régionaux œuvrant dans différents secteurs de l'activité régionale (MDDEP, UPA, associations de citoyens, etc.) et préoccupés par ces questions.

La CARA a toujours assuré une visibilité significative des problématiques environnementales dans Lanaudière particulièrement à travers son colloque annuel « j'ai le goût de l'eau ». Ce colloque requiert une organisation soignée et une sélection de présentations pertinentes à la saveur du temps. La CARA représente en fait l'organisme qui rayonne le plus sur cette question à l'échelle de Lanaudière.

2 Le positionnement de la gestion par bassin versant au sein du schéma d'aménagement.

Quel rôle le schéma d'aménagement devait-il jouer dans la recherche d'une concordance entre la planification et les actions de la CARA et celles de la MRC Matawinie? Voici les éléments essentiels qui ont ressorti de cette réflexion.

Faciliter le contact direct de la CARA avec le terrain, particulièrement avec le milieu municipal

Dans la vie de tous les jours, une MRC est peu impliquée sur le terrain, c'est-à-dire dans sa relation avec le citoyen, car ce niveau d'action est pris en charge par le milieu municipal. Depuis une vingtaine d'années cependant, l'état québécois a tout de même défini de telles charges sur, par exemple, la gestion des cours d'eau, l'administration des territoires non organisés (TNO) à titre de municipalité, la vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes, les parcs régionaux, le transport adapté et la cour municipale.

Jusqu'à maintenant, la réalisation des projets environnementaux menés par la CARA a fréquemment commandé l'implication du milieu municipal. Et la première évidence est que l'efficacité des opérations et la qualité des résultats sont conséquentes de la qualité des relations entre l'organisme de bassin et la municipalité.

Un schéma d'aménagement doit donc, dans un premier temps, centrer son action sur la reconnaissance de ce partenariat et intervenir le moins possible au sein des démarches de partenariat à moins que cela ne soit requis d'office, bien entendu. Un schéma d'aménagement doit aussi s'assurer de la capacité du plan directeur de l'eau (PDE) à l'exprimer à travers au sein du plan d'urbanisme de la municipalité.

On s'assure ainsi que le schéma d'aménagement ne créera pas d'interférence inutile entre une municipalité et un organisme de bassin, et aura plutôt l'effet contraire, celui de mieux cimenter les actions et interventions.

3 Le positionnement de la municipalité en matière de gestion de l'eau

Pour assurer la qualité de la communication entre le milieu municipal et l'organisme de bassin, il importe que la municipalité situe la problématique de la gestion de l'eau à l'échelle de son territoire, et plus particulièrement à travers ses propres actions. Il ne s'agit pas de créer un état de connaissance compliqué et hermétique, mais bien un canevas qui dresse les principaux constats dans les termes de la gestion par bassin. Par exemple :

Quels sont les sous-bassins de la municipalité?

Quel bilan sommaire pouvons-nous produire quant à l'occupation du territoire pour chacun de ces sous-bassins?

Quelles sont les actions municipales qui ont un impact sur la qualité de l'eau au niveau de ces sous-bassins?

Quels sont les organismes locaux concernés par la question de la qualité de l'eau pour chacun de ces sous-bassins?

En répondant à ces questions très simples, une municipalité est en mesure d'intervenir efficacement sur son territoire et de créer les partenariats qui lui apparaissent opportuns dans le temps. Et surtout, elle crée une légitimité à ces actions.

Dans la recherche d'une concordance entre les actions d'un PDE et celles pouvant s'inscrire dans un plan d'urbanisme, il devient très utile qu'une municipalité produise une réflexion minimale supportée par de que nous appellerons le Cadre Municipal de la Gestion de l'Eau (CMGE).

4 L'intégration des orientations de plusieurs plans directeurs de l'eau au sein d'un même schéma d'aménagement

Dans le cas de la MRC Matawinie, il s'agit d'une préoccupation centrale, car son territoire couvre partiellement huit grands bassins versants, et pour être plus précis, à la tête de huit bassins versants. Pour cette raison, le contenu du schéma d'aménagement quant à l'intégration des préoccupations exprimées à l'intérieur des plans directeurs de l'eau (PDE) devra nécessairement être synthétisé. Le schéma d'aménagement n'a pas à remplacer les plans directeurs de l'eau, il doit plutôt bâtir les ponts.

À court terme le contenu proposé actuellement lierait donc les documents d'urbanisme des municipalités locales aux objectifs du PDE. À moyen ou long termes, alors que plusieurs PDE seront en vigueur, il va devenir nécessaire de situer les principaux enjeux de ces divers plans. Compte tenu du grand nombre de plans, la façon qui apparaît la plus simple consisterait à reprendre l'essentiel de chaque PDE quant à la façon dont ils s'attaquent aux principales cibles de la gestion de l'eau, soit:

L'eau et la santé (comme source d'alimentation et comme vecteur de maladies)

L'eau comme ressource récréative

L'eau est les habitats naturels

L'eau et la sécurité publique

En fournissant une telle synthèse, les élus vont être mieux sensibilisés aux particularités actualisées des divers bassins versants, et il va devenir plus facile pour eux d'évaluer leur implication par rapport à ces enjeux généraux de la gestion de l'eau, donc, de mieux assumer leur « leadership ».



3.2.4.1 Cadre régional de gestion des bassins versants, fiche synthèse du CRGBV

Application au cadre municipal de gestion de l'eau en page 82

Caractéristique du territoire de la MRC	
Occupation du territoire <ul style="list-style-type: none"> • Agriculture • Foresterie • Villégiature • Urbain 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Territoire de 285,7 km²
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 75 % du territoire de la MRC est constitué de la zone agricole permanente. Cette zone agricole, très dynamique, est utilisée à plus de 70 % par des exploitations agricoles.
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Environ 20 % du territoire de la MRC est sous un couvert boisé. Cette couverture boisée est composée d'environ cinq massifs dispersés sur le territoire.
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucune activité de villégiature n'est présente sur le territoire.
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 25 % du territoire est occupé par une fonction urbaine dense et compacte. Tout le territoire urbain est desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire et, très majoritairement, par l'égout pluvial. ➤ Dans la zone agricole, l'aqueduc est souvent présent, mais le traitement des eaux usées se fait majoritairement par des installations isolées. ➤ Six municipalités composent la MRC dont la population varie entre 85 000 et 3 500, pour un total de 120 000 habitants.
Topographie et hydrographie	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le territoire est intégré à la plaine du fleuve Saint-Laurent et se caractérise par une topographie plane traversée par de nombreux cours d'eau avec aucun lac de dimension significative, hormis de petits étangs.
Milieus humides	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Plusieurs tourbières ou marais se localisent sous le couvert forestier alors d'autres milieux humides sont en lien avec les plaines inondables du fleuve Saint-Laurent ou autres cours d'eau majeurs.



**Cadre régional de gestion des bassins versants,
fiche synthèse du CRGBV**

Enjeux de la gestion de l'eau	
Gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Deux organismes de bassin versant (OBV) couvrent le territoire, dont un couvrant plus de 68 % du territoire. ➤ Le Plan directeur de l'eau (PDE) du principal OBV est le seul en vigueur.
Qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Étant l'exutoire d'un grand bassin versant de plus 4 000 km², la qualité de l'eau sur le territoire de la MRC se caractérise par des taux de phosphore de 150 % par rapport au seuil critique.
Sources d'émission de polluant	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le principal bassin versant, les émissions de phosphore devraient être réduites de 50 % dans l'ensemble du bassin afin d'atteindre le seuil critique à l'embouchure. ➤ Les efforts de réduction des émissions de phosphore doivent être faits en parts égales par les milieux agricole et urbain.
Santé publique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Traitement accru lors de la filtration de l'eau potable pour la population urbaine.
Activités récréotouristiques	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Peu d'accès public aux cours d'eau. ➤ Attentes élevées de la population pour des activités sur l'eau.
Approche de la MRC	
Stratégie d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le partage des responsabilités entre la MRC et ses municipalités se fera selon le principe de subsidiarité.

Approche de la MRC	
Stratégie d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Étant l'exutoire du bassin versant, la MRC verra à développer des outils de gestion sur les principaux cours d'eau qui touchent des MRC en amont de son territoire. ➤ La MRC interviendra sur la pollution diffuse en milieu agricole.
Contenu du Cadre régional de gestion des bassins versants	
Cadre régional de gestion des bassins versants	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La MRC interviendra sur la protection des milieux sensibles d'intérêt régional. ➤ Les municipalités interviendront sur la pollution diffuse en milieu urbain.
Prémises	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Reconnaissance du principe du bassin versant pour la gestion de l'eau. ➤ La prise de connaissance du PDE en vigueur sur notre territoire. ➤ Description des OBV couvrant notre territoire. ➤ Cartographie des bassins versants et des sous-bassins des principaux cours d'eau. ➤ Description des enjeux de la gestion de l'eau. ➤ Présentation de la stratégie d'intervention de la MRC face à la gestion de l'eau.
Dispositions réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Normes relatives à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. ➤ Protection du couvert forestier existant et dispositions relativement aux coupes forestières. ➤ Dispositions particulières pour assurer la protection des milieux humides d'intérêt régional. ➤ Dispositions relatives à la protection des points de captage des eaux souterraines.



Cadre régional de gestion des bassins versants, fiche synthèse du CRGBV

Contenu du Cadre régional de gestion des bassins versants	
Procédures d'interventions	<ul style="list-style-type: none">➤ Dans le cadre des interventions d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau, favoriser une planification et une conception dans l'optique d'une vision à long terme.➤ Sensibiliser et informer les intervenants municipaux sur les bonnes pratiques en environnement.
Plan d'action	<ul style="list-style-type: none">➤ Préparation, conjointement avec l'OBV et les MRC touchées, de plans d'action de cours d'eau pour les principaux cours d'eau dont la source est à l'extérieur de notre territoire.
Attente face au cadre municipal de gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none">➤ Développer une stratégie de gestion de l'eau adaptée à leur population, aux caractéristiques de leur territoire et à leurs équipements ou infrastructures.➤ Développer une approche de foresterie urbaine.➤ Susciter des solutions innovantes en gestion des eaux de pluie en milieu urbain.➤ Stratégie de communication avec leurs citoyens pour la réduction à la source.



3.2.4.2 Cadre régional de gestion des bassins versants, fiche synthèse du CRGBV

Application au cadre municipal de gestion de l'eau en page 86

Caractéristique du territoire de la MRC	
Physiographie et hydrographie	<p>On observe une concordance particulièrement étroite entre la physiographie et l'hydrographie.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Partie Nord : Le territoire s'étend sur les Hautes terres centrales constituées de vastes plateaux modérément à peu accidentés, et quelques massifs montagneux. Partie Sud : Le territoire, particulièrement montagneux, celui des Laurentides, est couvert par la majeure partie du territoire municipalisé. <p>Les systèmes hydrographiques comprennent de nombreux lacs.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Plus de 80 % de la portion nord du territoire se draine vers la Saint-Maurice, alors que la bordure ouest s'égoutte vers l'Outaouais ➤ Dans sa portion sud, les bassins versants se drainent directement vers les basses terres du Saint-Laurent, dont la L'Assomption, la Mastigouche.
Occupation du territoire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Territoire de 10 437,4 km² ➤ 2 836,5 km² dans le bassin versant L'Assomption ➤ 2 836,5 km² / 4 220 km² soit 64,9 % du territoire du bassin versant L'Assomption ➤ Population estimée à 31 626 individus dans le bassin versant (2001)
<ul style="list-style-type: none"> • Agriculture 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La zone agricole permanente occupe 5 % du territoire municipalisé. La zone agricole dynamique, qui est localisée dans le sud du territoire, représente près de 60 % de la zone agricole.
<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation forestière 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'exploitation forestière est l'activité économique la plus structurante au nord du territoire. Elle alimente les moulins principalement situés un peu plus au sud. ➤ Environ 85 % du territoire de la MRC est sous un couvert boisé. Cette couverture boisée est à 20 % de tenure privée et à 80% sur des terres publiques.

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Au sud du territoire, l'activité forestière est fortement conditionnée par la problématique paysage et par les activités de plein air. La dualité forêt-faune se manifeste cependant sur la frange nord, soit en approchant du bassin versant de la Mattawin.
<ul style="list-style-type: none"> • Villégiature 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Beaucoup de villégiature et de résidences secondaires réparties dans 350 hameaux. Cette villégiature, qui se transforme progressivement en occupation permanente, s'observe surtout en bordure des nombreux lacs et le long de certains cours d'eau.
<ul style="list-style-type: none"> • Urbanisation 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Quinze municipalités composent la MRC dont la population varie entre 10 000 et 1 100, pour un total de 40 000 habitants. 5 % du territoire est occupé par une fonction urbaine peu dense et diffuse. ➤ Une très faible population est desservie par l'aqueduc et trois municipalités disposent d'équipement de traitement des eaux usées. ➤ Sur tout le reste du territoire, le traitement des eaux usées des résidences se fait majoritairement par des installations isolées.
Enjeux de la gestion de l'eau	
Gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sept organismes de bassin versant (OBV) couvrent le territoire. Deux OBV ont des PDE en vigueur, dont un couvrant 45 % du territoire municipalisé et l'autre 10 %.
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans l'arrière-pays, l'eau est de très bonne qualité à la source des cours d'eau. ➤ À la sortie des limites de la MRC, la qualité de l'eau s'est dégradée en raison des activités de villégiature en bordure des lacs ou en présence d'une concentration de résidences dans certains noyaux villageois.
Sources d'émission de polluant	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La rupture de la capacité de support s'observe sur certains lacs. ➤ Plusieurs résidences isolées ne disposent pas d'installations conformes pour le traitement des eaux usées. ➤ La mise à nu de certains sols lors de coupe forestière entraîne des sédiments dans les cours d'eau par ruissellement.

Santé publique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Limitation de la baignade. ➤ Risque pour l'alimentation en eau potable en cas d'absence de traitement préalable en bordure de certains lacs.
Activités récréotouristiques	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Peu d'accès public aux cours d'eau. ➤ Attentes élevées de la population pour des activités sur l'eau.
Sécurité publique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cartographie provisoire des plaines inondables et des zones à risques de mouvements de terrain réalisé à l'échelle du territoire municipalisé soit le sud du territoire.
Approche de la MRC	
Stratégie d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le partage des responsabilités entre la MRC et ses municipalités se fera selon le principe de subsidiarité. ➤ La MRC interviendra sur la pollution diffuse en milieu forestier. ➤ La MRC interviendra sur la protection des milieux sensibles d'intérêt régional. ➤ Les municipalités interviendront sur la pollution en bordure des plans d'eau. ➤ Les municipalités veilleront, selon un programme décennal, à la mise aux normes des installations de traitement des eaux usées des résidences isolées.
Contenu du Cadre régional de gestion des bassins versants	
Prémisses	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Reconnaissance de la gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant. ➤ La prise de connaissance des PDE en vigueur sur notre territoire. ➤ Description des OBV couvrant notre territoire. ➤ Cartographie des bassins versants et des sous-bassins des principaux lacs et cours d'eau. ➤ Description synthèse des enjeux de la gestion de l'eau selon les PDE en vigueur. ➤ Présentation de la stratégie d'intervention de la MRC face à la gestion de l'eau.



**Cadre régional de gestion des bassins versants,
fiche synthèse du CRGBV**

Contenu du Cadre régional de gestion des bassins versants	
Dispositions réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Normes relatives à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. ➤ Protection du couvert forestier existant et dispositions relativement aux coupes forestières. ➤ Dispositions relatives à la protection des points de captage des eaux souterraines.
Procédures d'interventions	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucune
Plan d'action	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucun
Attente face au cadre municipal de gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Développer une stratégie de gestion de l'eau adaptée à leur population, aux caractéristiques de leur territoire et à leurs équipements ou infrastructures. ➤ Prise en compte du niveau de sensibilité des lacs aux apports en nutriments. ➤ Développer une approche face aux lacs ayant franchi ou susceptibles de franchir le niveau d'atteinte des apports permis en phosphore. ➤ Stratégie de communication avec leurs citoyens pour la réduction à la source.



3.2.4.3 Cadre régional de gestion des bassins versants, fiche synthèse du CRGBV — modèle générique

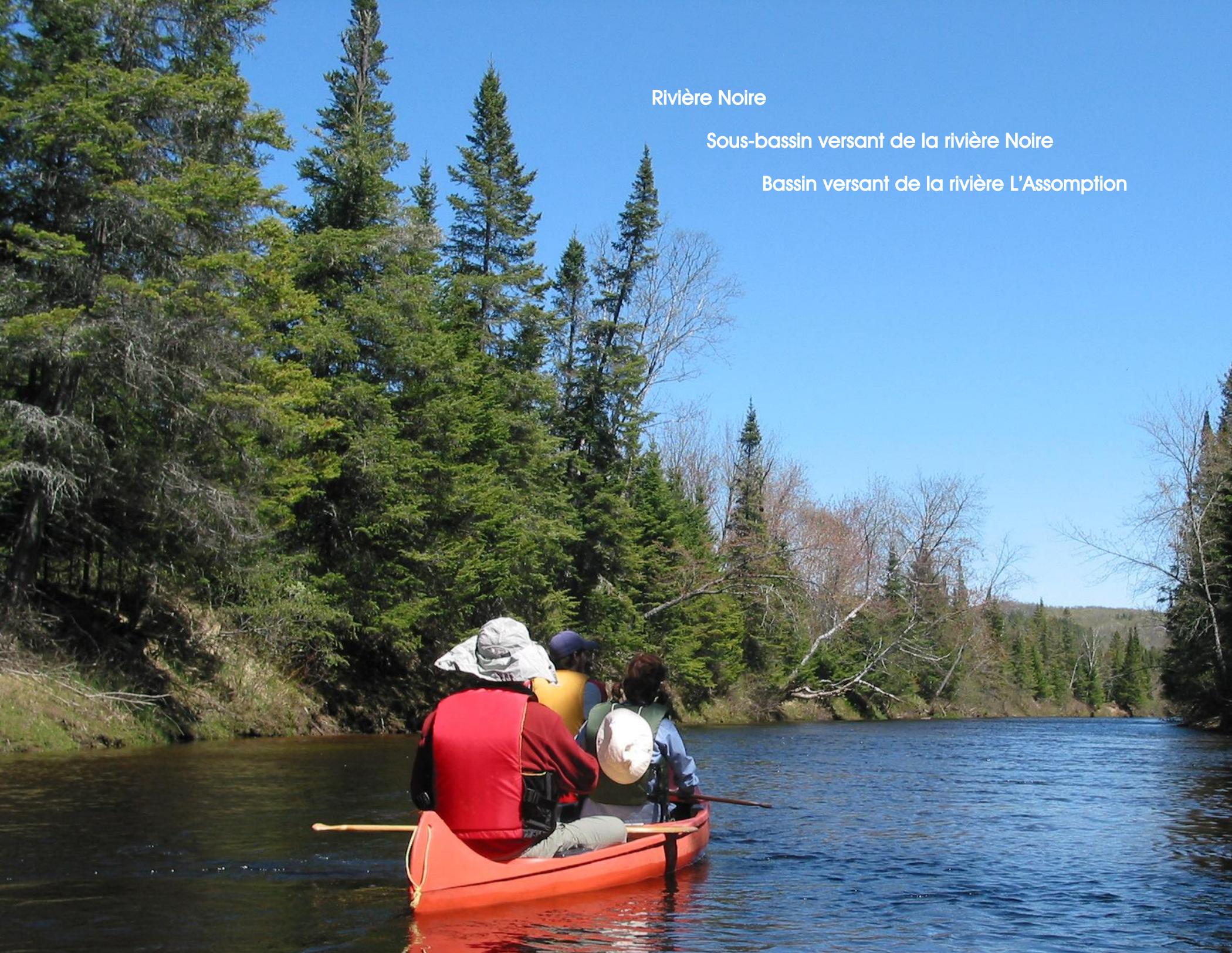
Infos essentielles sur la caractérisation du territoire (à l'amont de la section sur la gestion par B-V)	
<p>Caractérisation générale de l'occupation du territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Concordance entre physiographie, découpage des bassins versants et répartition des grands écosystèmes forestiers. ➤ Relation entre physiographie, climat et régime hydrologique. ➤ Relation entre physiographie et organisation territoriale : routes principales, noyaux villageois, tenure des terres (publiques ou privées) et zonage d'état (parcs, réserves, ZEC, pourvoies, zone agricole permanente).
<p>Caractérisation de l'occupation du territoire pour chaque fonction (rurale ou urbaine)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agriculture • Foresterie • Ressources minérales • Faune • Villégiature • Institution • Récréotourisme • Conservation • Commerciale et industrielle • ... 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cartographie des territoires et secteurs d'intérêt (paramètres géomorphologiques, pédologiques et hydrographiques spécifiques) ➤ Cartographie des hameaux (concentration de 10 propriétés résidentielles et plus) ➤ Pour chaque fonction : <ul style="list-style-type: none"> - Concordance entre répartition des territoires d'intérêt et répartition de la fonction rurale et urbaine - Discussion sur les éléments du dynamisme propres à chaque fonction, dont la territorialité - Discussion sur les utilisations du sol conflictuelles - Constats et perspectives



**Cadre régional de gestion des bassins versants,
fiche synthèse du CRGBV—modèle générique**

Infos essentielles sur la caractérisation du territoire (à l’amont de la section sur la gestion par B-V)	
<p>Caractérisation des territoires municipalisés (cartographie) sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La qualité du milieu • La sécurité publique • ... 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les milieux naturels sensibles (milieux humides, cours d’eau, sites fauniques, sites récréatifs, paysages). ➤ Sites d’emprunt en agrégats et aquifères. ➤ Zones à risques d’inondation. ➤ Zones à risques de mouvement de terrain.
Contenu du schéma propre à la gestion par bassin versant	
<p>Cadre régional de gestion par bassin versant</p>	<p>Les problématiques générales:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les organismes actifs sur le territoire; ➤ L’état des connaissances; ➤ Le contexte propre à la MRC.
<p>Synthèse quant au contenu des divers plans directeurs de l’eau</p>	<p>Synthèse sur le contenu des différents PDE quant aux principales cibles de la gestion de l’eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L’eau et la santé (comme ressource alimentaire et comme vecteur de maladies, les facteurs d’altération); ➤ L’eau comme ressource récréative; ➤ L’eau et les habitats naturels; ➤ L’eau et la sécurité publique.

Contenu du schéma propre à la gestion par bassin versant	
Orientations et objectifs du schéma	<p>La coordination entre les divers plans directeurs de l'eau (PDE) et le schéma d'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Élaboration d'un schéma en lien avec les PDE (échange d'informations, participation aux exercices de réflexion, ...); ➤ Stratégie de la MRC quant aux principales cibles des PDE en matière de gestion de l'eau.
Orientations et objectifs du schéma	<p>La coordination entre les plans directeurs de l'eau (PDE) et les outils d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Faciliter l'intégration des objectifs du PDE au sein des outils d'urbanisme des municipalités locales (CMGE, PAL et PACE); ➤ Politiques visant la validation des contenus (SADR et PDE) et l'accès à l'information pour les municipalités locales.
Document complémentaire	<p>Dispositions relatives à la qualité du milieu et à la sécurité publique:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sites géologiques et récréatifs; ➤ Habitats fauniques; ➤ Rives, littoral, plaines inondables et milieux humides; ➤ Qualité et intégrité du paysage; ➤ Zones à risques de mouvements de terrain.
Plan d'action	<p>Actions spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ À l'égard de la coordination des actions entre les organismes de bassin; ➤ À l'égard des champs de compétences propres à la MRC quant à des actions particulières à mener pour chaque bassin versant.



Rivière Noire

Sous-bassin versant de la rivière Noire

Bassin versant de la rivière L'Assomption

3.3 Le plan d'urbanisme et le cadre municipal de gestion de l'eau (CMGE)

Dans le processus de mise à jour des plans d'urbanisme, la municipalité locale pourrait définir sa vision en regard des usages et activités liés à l'eau sur son territoire. Au même titre que la gestion des matières résiduelles, le cadre municipal de gestion de l'eau pourrait devenir la référence privilégiée pour orienter les décisions et les actions à privilégier notamment pour les plans d'eau, lacs et cours d'eau. Ce processus qui tiendrait compte des priorités du PDE s'inscrirait dans une démarche de concordance avec le schéma d'aménagement et de développement régional.

D'autre part, l'action citoyenne, bien active au Québec dans le domaine de protection de l'environnement, doit être épaulée par une planification stratégique municipale, et ce, à tous les niveaux d'intervention. Le cadre municipal de gestion de l'eau (CMGE) intégré au plan d'urbanisme en serait l'outil tout désigné. Ce niveau de planification permettrait aux élus des municipalités d'orienter les efforts nécessaires pour la réalisation d'un PAL et / ou un PACE. La rigueur scientifique de la démarche permettrait également de justifier l'orientation des fonds publics qui seront investis pour la mise en œuvre de ces plans d'action.

Cette proposition de démarche, qui favorise une planification stratégique à l'échelle des bassins versants, pourrait assurer la concordance avec celle des niveaux supérieurs, dans une vision de respect des compétences et d'harmonisation des activités.

3.3.1 Objectifs

- 1- Appropriation de la gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant à l'échelle du territoire local;
- 2- Intégration du cadre régional de gestion des bassins versants aux outils d'urbanisme locaux;

- 3- Harmonisation des actions sur le territoire en fonction des objectifs et critères du cadre régional de gestion des bassins versants;
- 4- Définition d'une approche municipale locale en regard des objectifs et orientations du CRGBV;
- 5- Recherche d'une qualité d'aménagements et de comportements dans le domaine de l'administration municipale.

3.3.2 *Moyens techniques*

3.3.2.1 **La connaissance du milieu**

-  Identification des bassins et sous-bassins du territoire en concordance avec ceux définis au SAD et au PDE;
-  L'inventaire des infrastructures ayant un impact sur la qualité et la quantité des ressources en eau du bassin versant;
-  L'utilisation du sol et de l'eau par secteur d'activités;
-  Les principaux facteurs d'altération de la qualité de l'eau;
-  Les milieux naturels représentant un intérêt écologique particulier.

3.3.2.2 Le sommaire des constats et des perspectives en matière de gestion de l'eau

- ☐ Les principaux enjeux par sous-bassins versants :
 - a) Lacs;
 - b) Rivières;
 - c) Ruisseaux.
- ☐ Les mesures de contrôle mises en place pour atténuer les facteurs d'altération de la qualité de l'eau;
- ☐ Mise en perspective des actions à entreprendre pour améliorer la qualité des ressources en eau sur le territoire.

3.3.2.3 Les orientations du cadre municipal de gestion de l'eau (CMGE)

- ☐ Les orientations et objectifs municipaux relatifs à la gestion des ressources en eau sur le territoire local :
 - a) Le rôle du cadre municipal de gestion de l'eau comme outil d'aide à la prise de décision;
 - b) La reconnaissance des PDE sur le territoire de la municipalité locale;
 - c) Les liens de concordance avec les plans directeurs de l'eau;
 - d) Le développement du partenariat avec les associations de riverains pour les lacs et cours d'eau.

- Les choix d'aménagement et de comportements dans le domaine de l'administration municipale :
 - a) Objectifs politiques concernant la représentation municipale et le suivi des lois importantes trouvant leur application à l'intérieur de la municipalité locale;
 - b) Objectifs particuliers visant l'administration de la réglementation d'urbanisme;
 - c) Objectifs visant la planification, l'exécution et le suivi en matière de travaux publics;
 - d) Le soutien particulier dans l'exécution des PAL et PACE.

- Les priorités de mise en œuvre des PDE en vigueur s'inscrivant dans la planification quinquennale municipale :
 - a) Qualité de l'eau et santé humaine;
 - b) La protection et la conservation des milieux naturels;
 - c) Le récréotourisme lié à l'eau;
 - d) La sécurité publique et la gestion des inondations par bassin versant.

3.3.3 Mise en œuvre du Cadre Municipal de Gestion de l'Eau (CMGE)

Loi sur les compétences municipales

Cette loi qui s'adresse aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté leur confère le pouvoir de mieux répondre aux besoins municipaux divers et évolutifs dans l'intérêt de leur population.

À titre d'exemple, la municipalité locale, dans ses compétences en matière d'environnement se voit attribuer le pouvoir de mettre en application le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 8) aux frais du propriétaire de l'immeuble même si ce dernier a été construit avant 1981.

La mise en place d'un cadre municipal de gestion de l'eau :

- 1- Le programme de travail;
- 2- Les mesures de contrôle et d'intervention sur les facteurs d'altération de la qualité de l'eau;
- 3- La planification, l'exécution et les suivis en matière de travaux publics municipaux;
- 4- La planification stratégique municipale pour orienter les efforts dans l'élaboration de plan d'action de lac (PAL) et /ou de cours d'eau (PACE);
- 5- La mise en œuvre et le soutien dans l'exécution du plan d'action de lac (PAL) et / ou de cours d'eau (PACE);
- 6- La communication et la diffusion auprès des citoyens;
- 7- L'estimation des coûts pour la mise en œuvre du CMGE.



3.3.3.4 Cadre municipal de gestion de l'eau, fiche synthèse du CMGE — urbain

Voir en page 62 pour la référence au CRGBV

Caractéristique du territoire de la municipalité	
Occupation du territoire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Territoire de 68 km² ➤ 85 000 habitants
<ul style="list-style-type: none"> • Agriculture 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 35 % du territoire de la municipalité est constitué de la zone agricole permanente. Cette zone agricole, très dynamique, est utilisée à plus de 90 % par des exploitations agricoles.
<ul style="list-style-type: none"> • Foresterie 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Environ 15 % du territoire de la municipalité est sous un couvert boisé. Cette couverture boisée est composée de deux massifs en zone agricole.
<ul style="list-style-type: none"> • Villégiature 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucune activité de villégiature n'est présente sur le territoire.
<ul style="list-style-type: none"> • Urbain 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 65 % du territoire est occupé par une fonction urbaine dense et compacte. Tout le territoire urbain est desservi par l'aqueduc ainsi que les égouts sanitaire et pluvial. ➤ Dans la zone agricole, l'aqueduc est souvent présent, mais le traitement des eaux usées se fait par des installations isolées. ➤ La municipalité s'assure de la vidange périodique des fosses septiques.
Topographie et hydrographie	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le territoire borde le fleuve Saint-Laurent et est une plaine traversée par une rivière majeure. Ces deux cours d'eau sont sous la juridiction du gouvernement du Québec.
Milieus humides	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Quelques petits milieux humides se dispersent autant en zone agricole qu'à proximité des périmètres d'urbanisation. ➤ D'autres milieux humides sont en lien avec les plaines inondables du fleuve Saint-Laurent ou autres cours d'eau majeurs.



**Cadre municipal de gestion de l'eau,
fiche synthèse du CMGE — urbain**

Enjeux de la gestion de l'eau	
Attentes de la MRC	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Développement d'une stratégie de gestion de l'eau adaptée à leur population, aux caractéristiques de leur territoire et à leurs équipements ou infrastructures. ➤ Développer une approche de foresterie urbaine. ➤ Susciter des solutions innovantes en gestion des eaux de pluie en milieu urbain. ➤ Stratégie de communication avec leurs citoyens pour la réduction à la source.
Qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Étant à l'embouchure d'un grand bassin versant de plus 4 000 km², la qualité de l'eau dans la principale rivière se caractérise par des taux de phosphore de 150 % par rapport au seuil critique.
Sources d'émission de polluant	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les rejets des stations d'épuration des eaux usées. ➤ Les émissaires des eaux pluviales. ➤ Anciens aménagements de bande riveraine.
Santé publique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Traitement accru lors de la filtration de l'eau potable pour la population urbaine.
Activités récréotouristiques	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Peu d'accès public aux cours d'eau. ➤ Attentes élevées de la population pour des activités sur l'eau.

Approche de la municipalité	
Stratégie d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Intervention sur une source ponctuelle</u> : amélioration progressive du captage du phosphore en changeant les procédés et lors de la modernisation des installations de traitement des eaux usées. ➤ <u>Nouvelles pratiques</u> : développer une approche de foresterie urbaine, gestion des eaux de pluie sur les grandes surfaces minéralisées, aménagement naturel des émissaires pluviaux, et plan de gestion des milieux humides. ➤ <u>Sensibilisation des citoyens</u> : réduction de l'utilisation d'herbicides et de fertilisants sur les pelouses, etc.
Contenu du Cadre municipal de gestion de l'eau	
Prémisses	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Reconnaissance du principe du bassin versant pour la gestion de l'eau. ➤ Description de la stratégie et des attentes de la MRC à l'égard des municipalités. ➤ Description des enjeux de la gestion de l'eau à l'échelle municipale. ➤ Présentation de la stratégie d'intervention de la municipalité face à la gestion de l'eau.
Dispositions réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Normes relatives à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. ➤ Protection du couvert forestier existant et dispositions relativement aux coupes forestières. ➤ Dispositions particulières pour assurer la protection des milieux humides d'intérêt régional.



**Cadre municipal de gestion de l'eau,
fiche synthèse du CMGE — urbain**

Contenu du Cadre municipal de gestion de l'eau	
Procédures d'interventions	<ul style="list-style-type: none">➤ Dans le cadre des interventions d'aménagement des émissaires pluviaux, favoriser une conception de bassins filtrants naturels.➤ Lors de la planification des grands projets de développement, favoriser des mesures de rétention de l'eau de ruissellement sur les sites.
Plan d'action	<ul style="list-style-type: none">➤ Dans le cadre des travaux de modernisation d'une des deux stations d'épuration des eaux usées, la mise à niveau des équipements et des procédés de captage du phosphore.



3.3.3.5 Cadre municipal de gestion de l'eau, fiche synthèse CMGE — rural

Voir en page 66 pour la référence au CRGBV

Caractéristique du territoire de la municipalité	
Occupation du territoire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Territoire de 163 km² ➤ Population : 2 150 habitants. ➤ Position optimale du noyau villageois localisé à l'intersection des deux vallées les plus importantes et du réseau routier principal. ➤ 29 hameaux dont 20 situés en bordure des lacs et 2 en bordure du centre de ski, principalement localisés en fonction de l'accessibilité. ➤ Transformation progressive de la villégiature en résidence permanente. ➤ Le traitement des eaux usées des résidences se fait par des installations isolées.
• Agriculture	➤ Absence d'activité agricole.
• Foresterie	➤ Activité forestière actuellement peu importante. Un seul moulin à scie toujours actifs. Important réservoir de main d'œuvre forestière.
• Récréotourisme	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Jouit de la présence de plusieurs infrastructures touristiques dont la station de ski ➤ Porte d'entrée du parc du Mont-Tremblant, de la pourvoirie du lac Croche et de la ZEC Lavigne.
	➤ Le lotissement en bordure des lacs est ancien et ne répond pas aux normes minimales actuelles.
• Urbain	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 5 % du territoire est occupé par une fonction urbaine peu dense et diffuse ➤ L'alimentation en eau se fait, pour 65 % des résidences, par des points de captage isolés dont deux puits communautaires qui alimentent 10 % des résidences. ➤ 25 % des résidences s'alimente en eau potable directement dans un plan d'eau.

Caractéristique du territoire de la municipalité	
Physiographie et hydrographie	<p>Physiographie</p> <p>Le territoire est partagé en part égale entre les Hautes Laurentides (sommets entre 600 et 650 mètres) et les Moyennes Laurentides (sommets entre 350 et 450 mètres)</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Hautes Laurentides : Massif du Naguaro à l'ouest, corridor du Sanankoro au centre, haut plateau de la rivière Noire à l'est.➤ Moyennes Laurentides : Le haut plateau de Lanaudière qui couvre la moitié sud du territoire.➤ Deux grandes vallées : Le Grand Corridor, large vallée qui traverse le territoire d'est en ouest avec une forte concentration de plates formes dans un contexte où le relief est généralement très accidenté. La L'Assomption s'oriente du nord-ouest au sud-est, conformément au gradient topographique régional. Dans les Laurentides, elle occupe le corridor du Sanankiro. <p>Hydrographie</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Système hydrographique complexe partagé en plusieurs sous bassins : la haute L'Assomption (75 %), la Ouareau (18 %), la Rouge (5 %) et la Noire (2 %).➤ La haute L'Assomption compte trois petites rivières, la Versailles (Grand Corridor), la Swaggin et Boule (Hautes Laurentides).➤ 80 lacs dont 3 de plus de 20 hectares et de nombreux petits lacs ayant une superficie allant de 1 à 20 hectares.➤ Plusieurs tourbières ou marais, la plupart associés aux lacs et cours d'eau.



Cadre municipal de gestion de l'eau
fiche synthèse CMGE — rural

Enjeux de la gestion de l'eau	
Attentes de la MRC	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Développement une stratégie de gestion de l'eau adaptée à leur population, aux caractéristiques de leur territoire et à leurs équipements ou infrastructures. ➤ Développer une approche face aux lacs ayant franchi ou susceptibles de franchir sa capacité de support. ➤ Stratégie de communication avec leurs citoyens pour la réduction à la source.
Qualité de l'eau	<p>Bassin de la Haute L'Assomption</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Nombreux facteurs d'altération de la qualité de l'eau, principalement les résidences isolées et la voirie locale. ➤ Risques liés à l'alimentation en eau potable en cas d'absence de traitement préalable en bordure de certains lacs. ➤ Le village étant le secteur le plus accessible du territoire, on note l'absence d'accès publics à l'eau de qualité. <p>Bassin de la Ouareau</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Peu de facteurs d'altération de la qualité de l'eau. <p>Bassins des rivières Noire et Rouge</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Altération de la qualité de l'eau modérée, principalement en lien avec les hameaux et les chemins.
Sources d'émission de polluant	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La rupture de la capacité de support s'observe sur plusieurs lacs. ➤ Plusieurs résidences isolées ne disposent pas d'installations conformes pour le traitement des eaux usées. ➤ La mise à nu de certains sols, lors de coupes forestières, entraîne des sédiments dans les cours d'eau par ruissellement.

Approche de la municipalité	
Stratégie d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diriger les interventions prioritairement au niveau du bassin de la Haute L'Assomption. ➤ Retarder le développement des sous-bassins de la Ouareau, de la Rouge et de la Noire actuellement peu occupés.
Contenu du Cadre municipal de gestion de l'eau	
Prémisses	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Reconnaissance de l'approche de gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant. ➤ Description de la stratégie et des attentes de la MRC à l'égard des municipalités. ➤ Description des enjeux de la gestion de l'eau à l'échelle municipale. ➤ Présentation de la stratégie d'intervention de la municipalité face à la gestion de l'eau.
Dispositions réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Normes relatives à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. ➤ Dispositions relatives à la protection des points de captage des eaux souterraines.
Procédures d'interventions	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucune
Contenu du Cadre municipal de gestion de l'eau	
Plan d'action	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faire ressortir les secteurs présentant une eau de consommation douteuse. ➤ Produire un état de la situation sur la problématique de l'érosion des chemins locaux (municipaux et privés). ➤ Produire l'inventaire de la conformité des systèmes d'épuration des eaux usées des résidences isolées sur une période de cinq ans. ➤ Déterminer des priorités d'action sur les lacs (PAL) sur trois lacs du territoire en collaboration avec les associations de lac et l'OBV. ➤ Déterminer un secteur dans l'environnement du village pouvant être converti en grand parc public et servir d'accès à l'eau.



Lac Ouareau

Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci

Sous-bassin versant de la rivière Ouareau

Bassin versant de la rivière L'Assomption

4 L'environnement juridique de la gestion de l'eau au Québec

Nous avons vu et expliqué, dans les propos qui précèdent, le contexte légal donnant naissance à ces deux outils d'aide à la décision que sont le *schéma d'aménagement et de développement* (SAD) et le *plan directeur de l'eau* (PDE).

L'élaboration et la mise en œuvre du SAD relèvent de la responsabilité des municipalités régionales de comté (MRC) aux termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), alors que l'élaboration et la mise en œuvre du PDE relèvent des organismes de bassin versant (OBV) aux termes de la *Politique nationale de l'eau* et de *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (L.R.Q., c. C-6.2).

Nous voulons, dans le présent chapitre, compléter notre étude de l'environnement juridique de la gestion des ressources en eau par la présentation :

- 1- des fondements de l'action des municipalités qui, en matière de protection de l'environnement, assument de plus en plus un rôle prépondérant;
- 2- de l'incidence de lois récemment adoptées par le législateur québécois et qui modifient le paysage juridique en matière de protection de l'environnement;
- 3- d'exemples jurisprudentiels choisis par lesquels les tribunaux ont affirmé ou confirmé les pouvoirs et responsabilités des municipalités locales ou régionales en matière de protection de l'environnement.

4.1 Le rôle prépondérant des municipalités en matière de protection de l'environnement

On reconnaît, depuis la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Spraytech*³, que les municipalités assument un rôle de *fiduciaire de l'environnement*. Cela vaut autant pour les municipalités locales que régionales. De même, depuis cette décision, le *principe de subsidiarité* a été de plus en plus souvent invoqué pour justifier l'intérêt immédiat des municipalités pour agir en matière de protection de l'environnement sur leur territoire.

Le *principe de subsidiarité*, c'est de permettre au palier de gouvernement qui est le plus apte à apporter une solution à une problématique particulière, d'agir concrètement et directement sur celle-ci pour y apporter des solutions.

Ces deux concepts – « subsidiarité » et « fiduciaire de l'environnement » – fondent aujourd'hui une partie importante de l'assise des compétences des municipalités en matière d'environnement. Nous les présentons ci-après.

4.1.1 Le principe de subsidiarité

On se rappellera comment la juge Claire L'Heureux-Dubé, dans l'affaire *Spraytech*, répond aux compagnies d'arrosage qui prétendaient que les municipalités n'avaient pas le pouvoir de réglementer l'utilisation des pesticides à usage esthétique sur leur territoire. D'entrée de jeu, elle campe son jugement de la façon suivante :

« Le contexte de ce pourvoi nous invite à constater que notre avenir à tous, celui de chaque collectivité canadienne, dépend d'un environnement sain. »⁴

³ 114957 *Canada ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 R.C.S. 241, REJB 2001-24833. Dans cette affaire, les compagnies d'arrosage de pesticides, pour l'entretien des gazons, attaquaient la validité d'un règlement de la Ville de Hudson qui leur interdisait de faire l'épandage de pesticides à usage esthétique sur tout le territoire de la municipalité. Les compagnies d'arrosage prétendaient que la Ville de Hudson n'avait pas le pouvoir d'adopter un tel règlement.

⁴ *Id.*, par. 1.

Elle ajoute :

« Cette instance surgit à une époque où les questions de gestion des affaires publiques sont souvent examinées selon le principe de la subsidiarité. Ce principe veut que le niveau de gouvernement le mieux placé pour adopter et mettre en œuvre des législations soit celui qui est le plus apte à le faire, non seulement sur le plan de l'efficacité mais également parce qu'il est le plus proche des citoyens touchés et, par conséquent, le plus sensible à leurs besoins, aux particularités locales et à la diversité de la population.

S'exprimant au nom de la majorité dans *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213, par. 127, le juge La Forest écrit que « la protection de l'environnement est un défi majeur de notre époque. C'est un problème international qui exige une action des gouvernements de tous les niveaux » (je souligne). Dans ses motifs, il cite avec approbation un extrait de *Notre avenir à tous*, rapport publié en 1988 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (« Commission Brundtland »), créée par les Nations Unies. Cette commission a recommandé que « les autorités locales [soient] habilitées à renforcer, mais non pas à libéraliser, les normes nationales » (p. 262).⁵ [Nos italiques, sauf titres; soulignés dans l'original]

Le mot « subsidiarité » alors utilisé par la juge L'Heureux-Dubé n'est cependant pas nouveau dans l'environnement juridico-environnemental du Québec. En effet, en 2000 dans son rapport sur la gestion de l'eau, la Commission sur la gestion de l'eau au Québec (ci-après la « Commission Beauchamp », du nom de son président M. André Bauchamp) en avait justement appelé à l'application de ce principe en matière de gestion de l'eau.

⁵ *Id.*, par. 3.

Ainsi, la Commission écrit :

« La Commission estime qu'il est impossible de gérer l'eau à partir d'une conception centralisée et qu'il faut au contraire viser des structures souples et ouvertes en appliquant le principe de subsidiarité.

Le principe de subsidiarité suppose qu'on reconnaisse qu'il y a une pluralité d'acteurs et qu'on laisse la responsabilité au palier le plus apte à solutionner les problèmes. »⁶

Évidemment, les municipalités sont régulièrement identifiées comme étant le palier de gouvernement avec lequel les citoyens entretiennent la plus grande proximité. Il apparaît alors simplement logique que les municipalités s'investissent dans la protection de l'environnement sur leur territoire puisque c'est souvent là un investissement direct en faveur de la qualité des milieux de vie de leurs citoyens.

4.1.2 Les municipalités sont fiduciaires de l'environnement

Revenons maintenant aux suites de l'affaire *Spraytech* alors que la juge L'Heureux-Dubé, cherchant à valider le règlement adopté par la municipalité, avance l'idée que les municipalités jouent un rôle de *fiduciaire de l'environnement*.

Ainsi, même si tous les niveaux de gouvernement doivent agir dans la protection de l'environnement, chacun dans l'exercice de ses compétences et à la mesure de ses moyens, le principe de subsidiarité habilite le niveau de gouvernement qui est le plus apte à agir efficacement selon les circonstances.

⁶ BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, *L'eau, ressource à protéger, à partager et à mettre en valeur*, Rapport de la Commission sur la gestion de l'eau au Québec, Tome 1, 2000, p. 86.

Dans la mesure où l'usage de pesticides est susceptible d'avoir une incidence sur la santé et le bien-être des populations, la juge L'Heureux-Dubé répond à cette question : qui d'autre que la municipalité locale est mieux placée pour prendre adéquatement la mesure des enjeux environnementaux et sociaux sur les populations concernées? Le niveau municipal – en l'occurrence, la Ville de Hudson – lui apparaît approprié dans les circonstances de cette affaire. C'est donc en s'autorisant du concept de « fiduciaire de l'environnement », notamment, que la juge L'Heureux-Dubé déclare que les municipalités ont les pouvoirs nécessaires pour réglementer l'usage de ces produits sur leur territoire.

Dans l'arrêt *Sibeca*, portant sur la protection des milieux naturels au mont Pinnacle, en Estrie, la Cour suprême est venue ajouter aux pouvoirs des municipalités en matière de protection de l'environnement en déclarant que :

L'arrêt *Spraytech* est riche d'enseignements à deux égards au chapitre des préoccupations environnementales :

- il confirme et accentue le statut particulier conféré aux questions environnementales par la Cour suprême dans certaines de ses décisions antérieures;
- il introduit l'idée que les municipalités doivent pouvoir jouer un rôle particulier en matière environnementale.

« Même si la conservation de l'environnement fait l'objet de lois spécifiques, la protection de l'environnement naturel du territoire municipal ne peut constituer un but illégitime pour un conseil municipal »⁷.

⁷ *Entreprise Sibeca inc. c. Frelighsburg (Municipalité)*, [2004] 3 R.C.S. 304, REJB 2004-70874, par. 38.

4.2 Un cadre législatif en évolution

Depuis ces décisions, le législateur québécois a par ailleurs adopté plusieurs lois qui forcent l'évolution du paysage législatif québécois et ont ajouté des pouvoirs supplémentaires à l'arsenal des municipalités en matière de protection de l'environnement et de mise en œuvre du développement durable.

La *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités locales d'adopter tout règlement en matière d'environnement (art. 19 L.C.M.)

4.2.1 La Loi sur les compétences municipales

Ainsi, le 1er janvier 2006, la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1; ci-après « L.C.M. ») entrait en vigueur. L'article 4 de cette loi octroie dorénavant aux municipalités du Québec une compétence spécifique et particulière en matière d'«environnement». Dans l'exercice de sa compétence en environnement, une municipalité peut adopter tout règlement (art. 19 L.C.M.), lequel règlement peut prévoir toute prohibition (art. 6 L.C.M.).

La Loi sur les compétences municipales marque également un changement majeur de philosophie dans l'interprétation des pouvoirs municipaux puisque l'article 2 édicte :

« Les dispositions de la présente loi accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population. Elles ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive. »

Bref, nous n'avons certainement pas encore fini d'explorer et de découvrir toutes les possibilités d'action que les nouveaux pouvoirs de la *Loi sur les compétences municipales* offrent dorénavant aux municipalités du Québec en matière de protection de l'environnement.

4.2.2 La Loi sur le développement durable

L'année 2006 devait par ailleurs être riche au plan de l'action législative du gouvernement du Québec puisque le 19 avril 2006 était sanctionnée la *Loi sur le développement durable* (L.R.Q., c. D-8.1.1; ci-après « *L.D.D.* »), laquelle définit seize principes qui doivent être pris en compte par l'ensemble des ministères et des organismes publics dans leurs interventions. Parmi ces principes, nous identifions les suivants qui nous semblent interpeller davantage les municipalités dans l'une ou l'autre de leurs sphères d'activités (art. 6 *L.D.D.*) :

- a) « santé et qualité de vie » : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;
- b) « protection de l'environnement » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;
- c) « participation et engagement » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;

L'article 1 *L.D.D.* édicte :

«La présente loi a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.

Les mesures prévues par la présente loi concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable, ainsi qu'à favoriser l'imputabilité de l'Administration en la matière, notamment par le biais des contrôles exercés par le commissaire au développement durable en vertu de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).»

- d) « subsidiarité »: les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernées;
- e) « prévention »: en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;
- f) « précaution »: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;
- g) « préservation de la biodiversité »: la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée au bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;
- h) « respect de la capacité de support des écosystèmes »: les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;
- i) « internalisation des coûts »: la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

Ces principes doivent dorénavant imprégner les orientations et les actions de l'État.

Tel que nous le verrons ci-après, certains juges se sont récemment inspirés des principes de la *Loi sur le développement durable* pour guider leur interprétation des pouvoirs et responsabilités des municipalités en matière de protection de l'environnement.

4.2.3 *La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*

Dernière née de l'action législative en matière d'environnement et développement durable, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eaux et visant à renforcer leur protection* (L.R.Q., c. C-6.2 ; ci-après la « *Loi sur l'eau* ») a été adoptée le 11 juin 2009 et sanctionnée le lendemain.

Le préambule de cette loi affirme notamment :

« CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable à la vie et qu'elle est une ressource vulnérable et épuisable;

CONSIDÉRANT que l'eau est une ressource faisant partie du patrimoine commun de la nation québécoise et qu'il importe de la préserver et d'en améliorer la gestion pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures;

CONSIDÉRANT que l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels;

CONSIDÉRANT que l'État, en tant que gardien des intérêts de la nation dans la ressource eau, se doit d'être investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer la protection et la gestion; »

Le premier alinéa de l'article 3 de la Loi expose par ailleurs que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable ».

Avec la *Loi sur l'eau*, l'État québécois reconnaît formellement, dans une loi:

- 1) le concept de gestion intégrée de l'eau par bassin versant;
- 2) l'existence des comités de bassin.

La *Loi sur l'eau* confie aux comités de bassin la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre un *plan directeur de l'eau*.

Cette loi marque un jalon important dans la mise en œuvre de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant (GIEBV) en ce que, pour la première fois depuis que la Commission Beauchamp a lancé cette idée, le législateur québécois reconnaît formellement, à l'intérieur d'une loi, l'existence des comités de bassin et confirme que l'eau doit être gérée par bassin versant.

C'est aux articles 12 à 15 de la *Loi sur l'eau* que le législateur établit les nouvelles règles de la « gouvernance de l'eau ». Entre autres dispositions, l'article 13 annonce la gestion intégrée de l'eau par bassin versant en ces termes :

« 13. La gestion des ressources en eau doit être réalisée de manière intégrée et concertée dans les unités hydrographiques désignées en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14, en particulier dans l'unité hydrographique d'intérêt exceptionnel que forme le Saint-Laurent.

Cette gestion intégrée et concertée doit en outre être effectuée en tenant compte des principes du développement durable, notamment ceux énoncés à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1). »

Il est intéressant de constater, au deuxième alinéa de cet article 13, le renvoi à la *Loi sur le développement durable* qui ancre davantage la GIEBV dans la perspective du développement durable.

Quant aux comités de bassin, la *Loi sur l'eau* les décrits comme des organismes « ayant pour mission d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau et d'en promouvoir et suivre la mise en œuvre, en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs et des divers milieux intéressés, dont le milieu gouvernemental, autochtone, municipal, économique, environnemental, agricole et communautaire, dans la composition de cet organisme » (art. 14, par. 2° a). Toujours à propos des comités de bassin, l'article 14 ajoute :

« Lorsqu'il pourvoit à la constitution ou à la désignation d'un organisme en vertu du présent article, le ministre publie, notamment dans la région concernée et selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis contenant, outre l'identification de l'organisme, une brève description de sa mission. »

À propos des « plans directeurs de l'eau » (PDE), les paragraphes 6^o et 7^o de l'article 14 de la *Loi sur l'eau* donnent au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après « le ministre de l'Environnement » ou « le ministre ») le pouvoir de déterminer les éléments qui doivent être traités dans un plan directeur de l'eau, de même que les conditions applicables à son élaboration, à sa mise à jour et au suivi de sa mise en œuvre. Le ministre peut aussi déterminer les conditions relatives à l'information et à la participation de la population, à l'approbation du plan par le ministre ainsi qu'aux comptes rendus à soumettre au ministre sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PDE.

Après l'approbation d'un PDE, les municipalités régionales et locales sont invitées à le «prendre en considération» dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, soit dans le domaine de l'eau, soit dans tout autre domaine ayant une incidence sur l'eau.

Enfin, toujours concernant les PDE, l'article 15 de la *Loi sur l'eau* ajoute :

« 15. Après avoir approuvé un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée de tout ou partie du Saint-Laurent, le ministre publie, notamment dans la région concernée et selon les modalités qu'il estime indiquées, un avis faisant mention de cette approbation et des endroits où le plan peut être consulté ou obtenu.

Le ministre doit en outre transmettre copie du plan aux ministères et organismes du gouvernement ainsi qu'aux municipalités régionales de comté, aux communautés métropolitaines et aux municipalités locales dont le territoire est compris en tout ou en partie dans l'unité hydrographique visée par ce plan, afin qu'ils le prennent en considération dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la loi dans le domaine de l'eau ou dans tout autre domaine ayant une incidence sur l'eau. »

Voilà donc comment le législateur a établi le cadre législatif la gestion intégrée de l'eau par bassin versant au Québec et confirmé l'existence et le rôle des comités de bassin. Nous voulons maintenant présenter, dans la

prochaine section, certaines décisions jurisprudentielles particulièrement pertinentes pour notre compréhension des pouvoirs et responsabilités des municipalités en matière de protection de l'environnement et la mise en œuvre du développement durable sur leur territoire.

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* doit être interprétée à travers le prisme de la *Loi sur le développement durable*. Cette dernière loi, adoptée en 2006, doit nécessairement influencer notre compréhension des dispositions de la *L.A.U.*, particulièrement celles qui ont une portée «environnementale».

4.3 Les pouvoirs et responsabilités des municipalités en matière de protection de l'environnement

4.3.1 Une réelle mise en œuvre du développement durable

Or, maintenant qu'elle est confirmée, il faut relire la décision de la Cour supérieure⁸ qui marque un précédent majeur en droit québécois de l'environnement en ce qu'elle constitue le premier jugement qui s'inscrit véritablement dans le *paradigme* du développement durable.

Ainsi, le juge Tôth rappelle l'origine du paragraphe 12.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 L.A.U qui a été ajoutée à la Loi dans la foulée du Sommet sur la forêt privée, tenu en 1995. Il explique :

« 7 La protection du milieu forestier était un thème majeur du sommet. L'orientation suivante a été adoptée :

⁸ 9034-8822 *Québec inc. c. Sutton (Ville de)*, EYB 2008-133168 (C.S.).

- Assurer la pérennité du milieu forestier en définissant et en appliquant des normes minimales de protection de ses ressources et de ses fonctions. Les normes s'appliquent sur les composantes du milieu forestier :
 - le couvert forestier (en contrôlant l'abattage des arbres)
 - les paysages
 - les habitats fauniques
 - le sol
 - l'eau
 - les rives
 - le littoral
 - les plaines inondables
 - les sites forestiers d'intérêts culturel et historique

8 Ce qui est remarquable, c'est la définition extensive du «milieu forestier». La forêt, ce n'est pas que des arbres. C'est un «milieu» qui comprend toute une variété de composantes dont le sol, l'eau, les habitats fauniques, les paysages. »⁹

Mais là où la décision du juge Tôth fera vraiment école, c'est dans le fait que le juge procède à l'analyse du paragraphe 12.1° (art. 113 L.A.U.) à travers le prisme de la *Loi sur le développement durable* qui « définit les grands principes sur lesquels s'appuient les mesures pour protéger l'environnement et assurer la pérennité de la forêt privée »¹⁰.

⁹ *Id.*, par. 7 et 8.

¹⁰ *Id.*, par. 12.

Par conséquent,

« [l]a notion de « développement durable » n'est pas qu'une figure de style ni un vœu pieux. C'est un changement fondamental de philosophie sociétale »¹¹.

Dans ce contexte, la *Loi sur le développement durable* doit nécessairement influencer notre compréhension des dispositions de la L.A.U., particulièrement si celles-ci ont une portée « environnementale ».

Ainsi, selon le juge Tôth :

« 16 C'est à travers cet outil d'interprétation que l'article 113 paragr. 12.1 doit être compris. Assurer la protection du couvert forestier et favoriser l'aménagement durable de la forêt privée par une réglementation sur l'abattage d'arbres, c'est participer au développement durable et réaliser le virage souhaité par le Législateur.

17 Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte, dans le cadre de ses différentes actions, pas moins de 16 principes (art. 6). Notons plus particulièrement les 4 principes suivants :

- a) «protection de l'environnement » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;
- b) «préservation de la biodiversité » : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;

¹¹ *Id.*, par. 13. Cela n'est pas sans rappeler les propos du juge Baudouin qui, dans l'affaire *Abitibi (Municipalité régionale de comté) c. Ibitiba ltée*, [1993] R.J.Q. 1061 (C.A.), à la page 1069, mentionnait « [c]'est, au fond, toute la perception et la psychologie des propriétaires par rapport au respect de l'environnement et la préservation de la nature qui sont à changer ».

- c) «respect de la capacité de support des écosystèmes » : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;
- d) «production et consommation responsables » : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;

18 C'est nouveau. La lecture du texte de loi doit aussi être nouvelle. »¹² [Italiques et caractères gras dans le texte original]

On constatera ici comment le juge Tôth élargit la perspective de son analyse au-delà de la stricte valeur économique des ressources forestières et qu'il y introduit la notion de l'« écosystème forestier ». Il écrit :

« 20 L'aménagement durable et la protection du couvert forestier visent la mise en valeur de la forêt dans ses multiples composantes tout en assurant sa pérennité et sa protection pour les générations futures. Si les années 1970 ont vu la protection de l'environnement comme nouveau credo, l'aménagement durable, notion plus vaste et plus intégrée, sera celui du 21e siècle.

21 Si à une époque pas si lointaine, l'optimisation des profits du producteur forestier et la minimisation des impacts environnementaux étaient les critères suffisants à respecter, ce n'est plus le cas désormais. »¹³

¹² *Id.*, par. 16 à 18.

¹³ *Id.*, par. 20 et 21.

C'est sur la base de ces nouveaux principes d'interprétation que le juge Tôtth confirmera, sauf pour deux dispositions particulières, la validité des normes du règlement de zonage de Sutton. C'est ce jugement que la Cour d'appel vient de confirmer, réaffirmant ainsi, au passage, le rôle fondamental que les municipalités du Québec doivent assumer en matière de protection de l'environnement sur leur territoire.

Ce jugement confirme également, pour la première fois au Québec, comment les municipalités sont les vectrices importantes du développement durable, tel que cela avait notamment été souligné lors du Sommet de la Terre à Johannesburg, en 2002.

On peut maintenant espérer que ces importants précédents inciteront les municipalités du Québec à jouer un rôle davantage proactif dans la protection de la qualité des milieux de vie de leurs citoyens et la mise en œuvre d'un développement véritablement durable sur leur territoire.

Une municipalité peut protéger les milieux naturels situés sur son territoire :

- par l'imposition de normes réglementaires appropriées;
- sans être obligée de procéder par expropriation et sans que cela ne constitue, nécessairement, de l'expropriation déguisée.

4.3.2 La protection des milieux naturels

On s'accorde pour dire que les municipalités détiennent la clé de la protection de l'environnement sur leur territoire en raison de leurs compétences en aménagement et urbanisme.

C'est donc par le jeu des règlements d'urbanisme (zonage, construction, lotissement, etc.) que les municipalités sont en mesure d'assurer la protection des milieux naturels.

Le commentaire suivant du juge Forget de la Cour d'appel, dans la décision *Ville de Mascouche c. Thiffault*, a consacré la portée que l'on doit donner aux normes de zonage ainsi que la nécessité de les interpréter de manière libérale pour favoriser l'intérêt collectif :

« Je débute cette analyse par la dernière proposition de la juge de première instance relative à l'interprétation restrictive du règlement de zonage. Cette opinion est assez répandue; toutefois, avec respects (sic), j'ai beaucoup de difficulté à en concevoir le fondement.

À l'époque du libéralisme économique du 19e siècle, le droit de propriété était conçu comme un droit absolu. Les choses ont bien évolué depuis : les notions d'intérêt commun, de développement harmonieux, de qualité de vie et d'environnement – alors inconnues – sont maintenant au centre des préoccupations des citoyens et font l'objet d'une abondante législation et réglementation publique.

[...]

Les tenants de l'interprétation restrictive semblent opposer le droit de propriété d'un individu à celui d'un organisme désincarné et lointain, alors que le zonage est édicté au profit de tous et chacun des divers propriétaires d'une zone et l'usage illégal par l'un s'exerce généralement au détriment du droit des autres. »¹⁴ [Nos italiques; références omises]

Il s'agit donc, à partir des dispositions des pouvoirs dont les municipalités disposent notamment en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après la « L.A.U. »), d'imposer des restrictions aux usages anthropiques de façon à favoriser la conservation des milieux naturels qui se trouvent sur un terrain.

Voyons maintenant comment cela peut être mis en œuvre en faisant les distinctions qui s'imposent entre les milieux humides et les milieux boisés.

¹⁴ *Mascouche (Ville de) c. Thiffault*, J.E. 96-1097 (C.A.), p. 3.

4.3.2.1 La protection des milieux humides

En matière de protection des milieux humides, les pouvoirs prévus aux paragraphes 12°, 16° et 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 L.A.U. trouvent application. Ces dispositions prévoient :

« 113. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire.

Ce règlement peut contenir des dispositions portant sur un ou plusieurs des objets suivants:

[...]

12° régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai; obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres;

[...]

16° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables; prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour un usage du sol, une construction ou un ouvrage qu'il précise;

16.1° régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu de la proximité d'un lieu où la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, d'un immeuble ou d'une activité fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général; »

Ces dispositions permettent ainsi à une municipalité d'interdire tout remblai dans un milieu humide et, du même coup, empêcher irrémédiablement la construction de bâtiments sans qu'il soit pour autant nécessaire d'y interdire spécifiquement la construction.

La validité d'un règlement municipal de zonage prohibant tous les travaux de déblai ou de remblai dans les marécages a été étudiée par la Cour supérieure dans l'affaire *Corporation municipale du Canton de Hatley c. Développement Bacon's Bay inc.*¹⁵.

Le défendeur, poursuivi par la municipalité pour avoir remblayé des milieux humides, prétend en défense que le règlement était, pour cette partie, ultra vires et nul pour cause 1) d'imprécision, 2) d'absence de compétence de la municipalité pour adopter une telle disposition et 3) d'expropriation illégale et déguisée.

Après avoir rejeté l'argument sur l'imprécision du règlement, la Cour se penche sur le deuxième motif de contestation, soit l'absence de compétence de la municipalité. À ce sujet, le défendeur faisait valoir que la municipalité n'avait pas le pouvoir, en vertu du paragraphe 12° de l'article 113 (al. 2) L.A.U., d'interdire totalement les remblais dans les marécages « à des endroits non spécifiquement décrits et sur tout le territoire »¹⁶. Le juge de la Cour supérieure invite cependant le défendeur à prendre connaissance du paragraphe 16° de l'article 113 L.A.U. De l'avis de la Cour :

¹⁵ J.E. 90-1675 (C.S.).

¹⁶ *Id.*, p. 11 du jugement intégral.

« La zone ou la section visée est bel et bien cernée par un cours d'eau, une rivière et un lac. Le marécage dont il est question a un lien direct avec le Lac Massawippi et son importance quant à la frayère des grands brochets a été largement démontrée. Le tribunal a pu même, lors d'une visite des lieux, constater de visu la présence d'alevins emprisonnés par les travaux de remblaiement qui rendent impossible leur retour au lac. Le remblai constitue à ne pas en douter un certain ouvrage que la municipalité peut spécifiquement prohiber compte tenue "soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac...". Il s'agit d'un pouvoir conféré par la loi à la municipalité et l'argument d'incompétence à prohiber ce qui est reproché au défendeur doit donc aussi être rejeté. » [Nos italiques]

Dans le même esprit, une municipalité peut interdire tous les usages du sol dans la bande riveraine des lacs et cours d'eau ou dans tout milieu naturel situé à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau en s'appuyant sur les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 113 (16°) L.A.U.¹⁷.

Le tribunal aborde ensuite l'étude de l'argument portant sur l'expropriation déguisée. Il se montre ainsi très clair sur le pouvoir municipal de restreindre l'étendue de l'exercice des droits de propriété en regard de la protection de l'environnement :

« En réalité, ce n'est qu'en 1987, et sans autorisation, que les défendeurs ont décidé de leur chef de remblayer une partie du marécage pour agrandir leur développement. Il n'est donc pas alors approprié pour eux d'invoquer enrichissement sans cause ou expropriation déguisée pouvant équivaloir à une spoliation par la municipalité de droits acquis. Leur argumentation d'ailleurs porte uniquement sur le fait qu'ils sont propriétaires de tout le site et que la collectivité pour pouvoir bénéficier de la frayère devait procéder par expropriation.

¹⁷ Voir, dans cette optique, *Orford (Municipalité du Canton) c. Thibault*, REJB 1999-12596 (C.S.).

Cette thèse n'est pas recevable en droit puisqu'il s'agit en fait de l'exercice d'un pouvoir de réglementation que possède la municipalité pour viser un aménagement ordonné en respectant les normes environnementales pour la protection d'un écosystème extrêmement riche et important pour le milieu environnant. De plus, ces prohibitions d'ouvrage s'appliquent à quiconque possède un terrain dans la municipalité et non seulement aux défendeurs. Enfin, ce pouvoir accordé aux municipalités de prohiber des ouvrages à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau tire son fondement sur un droit relativement nouveau, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme adoptée en 1978 qui nécessairement réduit la portée de l'article 407 C.C.B.-C. relativement à la jouissance du propriétaire. »¹⁸ [Nos italiques]

Il appert donc que les municipalités disposent donc des pouvoirs nécessaires pour protéger les milieux humides qui se trouvent sur leur territoire.

4.3.2.2 La protection des boisés

Quant à la protection des milieux boisés, on trouve au paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 L.A.U. un pouvoir pertinent :

« 113. Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire.

Ce règlement peut contenir des dispositions portant sur un ou plusieurs des objets suivants :

Le paragraphe 16° de l'article 113 L.A.U. permet à une municipalité d'interdire tous les usages du sol dans la bande riveraine des lacs et cours d'eau ou dans tout milieu naturel situé à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau.

Cette disposition permet la protection des milieux humides sur le territoire d'une municipalité.

¹⁸ *Corporation municipale du Canton de Hatley c. Développement Bacon's Bay inc.*, précité, note 15, pp. 13 et 14 du jugement intégral.

[...]

12.1° régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée; »

Une telle disposition permet ainsi la protection de l'écosystème forestier, et ce, même sur les propriétés privées, sans que cela ne constitue de l'expropriation déguisée puisque le législateur accorde spécifiquement un tel pouvoir.

La Cour d'appel du Québec est d'ailleurs arrivée à cette conclusion, alors qu'elle a rendu, le 3 mai 2010, une importante décision en cette matière dans l'affaire *9034-8822 Québec inc. c. Sutton (Ville de)*¹⁹. La Cour d'appel a alors confirmé la décision du juge François Tôth qui, en première instance, avait reconnu à la Ville de Sutton le pouvoir d'adopter des mesures réglementaires sévères pour protéger le couvert forestier sur son territoire et favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

Ainsi, la municipalité du Canton de Sutton (depuis fusionnée et devenue Ville de Sutton) avait adopté, en 2001 dans son règlement de zonage, un chapitre portant sur l'abattage des arbres. La règle fondamentale de ce chapitre se trouve à l'article 13.1.1 qui prévoit :

« 13.1.1 Dans toutes les zones, seule la coupe d'éclaircie prélevant ou visant à prélever uniformément au plus un tiers (1/3) des tiges commerciales par période de dix (10) ans est permise. »

Les municipalités ont la responsabilité d'assurer la pérennité et le développement durable de la forêt privée.

C'est par l'adoption de normes de protection dans leur règlement de zonage qu'elles s'acquittent de cette responsabilité.

¹⁹ EYB 2010-173377 (C.A.).

D'autres mesures de ce chapitre ajoutent également des prohibitions ou des restrictions à la coupe d'arbres en certains milieux sensibles tels les terrains en forte pente, ceux situés en altitude ou en bordure des cours d'eau ou des lacs ou encore des chemins publics. À chaque fois, ces prohibitions et restrictions s'inscrivent dans la perspective de la protection d'éléments sensibles de l'environnement (sols minces dans les pentes, lacs et cours d'eau, paysages, etc.).

Tant en première instance qu'en appel, les appelantes contestaient la validité de ces dispositions du règlement de zonage qu'elles soutiennent être *ultra vires* et nulles, parce qu'imprécises, incomplètes, déraisonnables, abusives, arbitraires et inéquitables.

La Cour d'appel s'attaque donc à l'analyse des arguments des appelantes qu'elle rejettera l'un après l'autre.

Tout d'abord, la Cour rappelle que ces dispositions réglementaires sont adoptées par la Ville de Sutton conformément aux dispositions habilitantes du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 L.A.U., déjà cité ci-haut.

De l'avis de la Cour, dès lors que la norme imposée par le règlement est conforme à la disposition habilitante – et c'est le cas en l'espèce – il n'y a pas lieu d'intervenir. À l'argument de « discrimination », la Cour répond qu'en matière de protection environnementale, le pouvoir de faire des distinctions est nécessairement accessoire au pouvoir de réglementer « car, autrement, aucune réglementation ne serait possible »²⁰.

Quant aux effets de la réglementation municipale sur la valeur des terrains et la nature des usages qu'il est possible d'y pratiquer, la Cour d'appel réitère les principes maintes fois exprimés dans la jurisprudence :

²⁰ *Id.*, par. 31.

- ❑ la diminution de la valeur d'une propriété, suite à l'entrée en vigueur d'une réglementation, ne peut constituer un motif de nullité de cette réglementation ;
- ❑ une municipalité n'est pas tenue d'autoriser tous les usages, à l'égard d'une propriété spécifique, qui seraient les plus rentables ;
- ❑ le seul préjudice économique n'est pas suffisant pour affecter la validité d'une réglementation ;
- ❑ la protection de l'environnement ne peut constituer un but illégitime pour un conseil municipal.

Les MRC doivent faire preuve de diligence dans l'exercice de leur responsabilité en matière d'entretien des cours d'eau. Elles doivent se munir d'un plan d'action et d'intervention.

Enfin, la Cour souligne que le législateur québécois a confié aux municipalités « la responsabilité d'assurer la pérennité et le développement durable de la forêt privée » *via* la réglementation de zonage et l'imposition de normes pour régir et restreindre l'abattage des arbres.²¹ C'est exactement là l'objet des normes réglementaires adoptées par la Ville de Sutton et on ne saurait lui en tenir rigueur.

Bref, au terme de son analyse, la Cour rejette l'appel et confirme la décision du juge Tôth en Cour supérieure.

4.3.3 La gestion des cours d'eau par les municipalités régionales de comté (MRC)

La *Loi sur les compétences municipales* octroie aux MRC, aux articles 103 et suivants, une compétence exclusive sur les cours d'eau et les lacs. L'étude de ces dispositions permet de constater comment le législateur accorde une grande importance à l'écoulement normal des eaux, imposant aux MRC cette responsabilité de s'assurer que les

²¹ *Id.*, par. 50.

cours d'eau sont libres d'obstacles qui gêneraient la libre circulation de l'eau « lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens » (art. 105 *L.C.M.*).

À ces fins, une MRC peut « réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. » (art. 106 *L.C.M.*). De même, dans un lac, une MRC peut « réaliser des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit » (art. 110 *L.C.M.*).

Dans une récente décision de la Cour d'appel²², la MRC Charlevoix-Est a été déclarée responsable des dommages subis par un citoyen en raison d'une inondation causée suite à des pluies diluviennes qui avaient provoqué la rupture en cascade de trois barrages de castors situés en amont. Un embâcle causé par l'accumulation de débris à l'endroit d'un ponceau a fait sortir la rivière de son lit et provoqué l'inondation de la résidence d'un citoyen, M. Tremblay. Ce dernier a poursuivi la MRC en responsabilité civile réclamant le paiement des dommages causés par l'inondation. La Cour d'appel, après avoir confirmé la responsabilité de la MRC, déclare :

« 20 La MRC a fait bien peu de choses pour assumer les responsabilités que la loi nouvelle lui confia en 2001. Elle avait, il est vrai, des moyens financiers limités, mais elle pouvait étudier les bassins hydrographiques situés sur son territoire, utiliser la cartographie récente pour scruter les cours d'eau à risque, déterminer là où des visites sur le terrain étaient nécessaires, se donner rapidement un plan d'action et intervenir.

21 Elle n'a fait rien de tout cela. L'eût-elle fait, l'inondation subite de la propriété des intimés, le 31 août 2005, aurait vraisemblablement pu être évitée. Ajoutons qu'en 1996, des inondations majeures s'étaient produites à proximité de Port-au-Persil, à la périphérie du Déluge du Saguenay. Cela également aurait dû inciter la MRC à se mettre à l'œuvre rapidement.

²² *Charlevoix-Est (Municipalité régionale de comté de) c. Tremblay*, EYB 2010-170317 (C.A.).

22 Mais l'appelante insiste qu'il lui était impossible d'entreprendre, sur un territoire aussi vaste que le sien comportant des centaines de cours d'eau, un travail que ses moyens réduits rendaient hors de portée. Cet argument ne convainc pas, pour les motifs exprimés ci-haut. Au surplus, ce sont, au premier chef, les zones habitées, à risque d'inondation et de débordement qui devaient être ciblées rapidement, ce qui aurait restreint singulièrement le travail auquel il fallait s'attaquer d'emblée. »

Bien que cette décision ait été rendue sur la base des textes législatifs qui existaient avant l'entrée en vigueur de la Loi sur les compétences municipales²³, cet extrait illustre l'intensité de l'obligation qui incombe aux MRC en matière d'entretien des cours d'eau.

On exigera en effet des autorités municipales régionales qu'elles fassent preuve de diligence dans l'exercice de leur responsabilité, ce qui exige vraisemblablement d'agir de façon proactive et mettre en place un plan d'action et de suivi de l'état des cours d'eau sur leur territoire, du moins, pour les secteurs plus à risque.

4.3.4 *La protection et la réhabilitation des bandes riveraines*

D'ailleurs, plus récemment, la *Loi sur le développement durable* a encore été invoquée au soutien de l'action d'une municipalité désireuse de protéger l'environnement sur son territoire, en ce cas, par l'obligation faite aux riverains du lac Saint-Charles, à Québec, de renaturaliser la bande riveraine sur leur propriété.

Selon le juge Huot, dans l'affaire *Wallot*, l'article 19 L.C.M. permet aux municipalités d'adopter des mesures réglementaires afin d'obliger les citoyens riverains des lacs et cours d'eau à renaturaliser la bande riveraine située sur leur propriété.

²³ La décision repose en effet sur les dispositions du *Code municipal du Québec*, lesquelles ont été abrogées et remplacées par les articles 103 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*.

Ainsi, dans l'affaire *Wallot c. Ville de Québec*²⁴, la Cour supérieure a statué sans équivoque : une municipalité peut adopter un règlement pour protéger les berges d'un lac. Par ce règlement, la Ville de Québec oblige tout propriétaire résidant en bordure du lac Saint-Charles à aménager une bande riveraine permanente composée d'un mélange d'arbres, d'arbustes et de plantes herbacées sur une largeur variant de 10 à 15 mètres, selon la topographie du terrain. Le règlement municipal interdit de plus de couper, d'arracher ou de détruire pratiquement toute végétation poussant sur la berge.

Tout d'abord, aux citoyens qui contestent la légalité du règlement municipal, le juge François Huot répond, dès le premier paragraphe de son jugement:

« There is no such thing as absolute ownership. Ownership is being modified constantly by social exigences" (William de Montmollin Marler). »

Cela dit, il est intéressant de voir comment le juge François Huot campe les pouvoirs de la municipalité à l'intérieur du contexte législatif récent influencé par l'entrée en vigueur de la *Loi sur le développement durable*, de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* et de la *Loi sur les compétences municipales*. Il écrit :

« 89 Le contexte législatif entourant l'adoption du règlement entrepris favorise une interprétation large et bienveillante de celui-ci.

« 90 L'adoption récente de la Loi sur le développement durable, L.R.Q., c. D-8.1.1 et de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, L.Q. 2009 c. 21, démontrent bien que la protection de l'environnement et la volonté d'assurer aux citoyens du Québec une vie saine représentent une préoccupation sociale réelle et urgente pour la Législature provinciale. De même, l'entrée en vigueur du Règlement sur les pesticides et les engrais de synthèse

²⁴ EYB 2010-172101 (C.S.) – décision du 7 avril 2010. Ce jugement a cependant été porté en appel devant la Cour d'appel du Québec.

(R.A.V.Q. 370) en 2005, et celle du Règlement relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables (R.A.V.Q. 88) en 2007 témoignent d'un souci identique de la défenderesse en rapport avec la dégradation de la qualité des eaux du lac Saint-Charles.

« 91 Il est intéressant de noter que dans sa Loi sur le développement durable, le législateur québécois reconnaît l'obligation de prendre en considération, dans ses différentes actions, les principes de «subsidiarité», «prévention» et «précaution»: [...]. »²⁵

Le juge Huot associe ensuite la protection de la qualité de l'eau potable à la protection de l'environnement. Fort de cette prise de position, le juge n'aura par la suite aucun mal à reconnaître la validité du règlement municipal.

À l'argument des requérants qui se plaignent d'une expropriation sans indemnité, le juge répond:

« [152] Les terrains des demandeurs sont localisés en bordure du lac. Cette situation comporte certes des avantages indéniables, comme le fait remarquer entre autres monsieur Wallot, mais également des responsabilités supplémentaires envers l'intérêt public et, de façon plus particulière, l'environnement.

[153] Pour les motifs déjà énoncés et prenant en considération la nature et l'emplacement des terrains ciblés, le Tribunal estime qu'on ne lui a pas fait la preuve que le règlement supprimait toutes les utilisations raisonnables des immeubles concernés. »²⁶

²⁵ *Id.*, par. 89 à 91.

²⁶ *Id.*, par. 152 et 153.

Un peu plus loin, il ajoute:

« [168] En l'espèce, puisque les dispositions réglementaires en litige sont autorisées par l'article 19 de la « L.C.M. », il ne peut y avoir expropriation déguisée. Soulignons que la validité de ce même article 19 n'a jamais été remise en question par les demandeurs.

[169] Par ailleurs, la diminution de valeur d'une propriété suite à l'adoption d'un règlement municipal ne peut être assimilée à une expropriation et n'emporte par conséquent aucune indemnité. Le préjudice économique découlant d'une telle situation n'est pas pertinent, en autant que la réglementation ait été adoptée en vertu de pouvoirs habilitants. »²⁷

Cette décision récente contribue à confirmer le large spectre des pouvoirs des municipalités en matière de protection de l'environnement sur leur territoire. Combinée à la décision du juge Tôth dans l'affaire *Sutton*, il apparaît indéniable que la *Loi sur le développement durable*, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* et la *Loi sur les compétences municipales* accentuent le mouvement amorcé par la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Spraytech* : la compétence des municipalités à prendre charge de la protection de l'environnement sur leur territoire ne saurait plus, aujourd'hui, faire de doute.

4.3.5 Le contrôle des installations septiques

Le contrôle des installations septiques s'exerce d'abord et avant tout par l'application des normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.Q., c. Q-2, r. 8; ci-après le « Q-2, r. 8 ») et, depuis peu, par l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

²⁷ *Id.*, par. 168 et 169.

Ainsi,

« Depuis le 12 août 1981, les municipalités sont responsables d'exécuter et de faire exécuter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 8).

À cet effet, les municipalités doivent statuer sur les demandes de permis soumises et délivrer le permis requis en vertu de l'article 4 du Règlement lorsqu'un projet prévoit un dispositif de traitement et d'évacuation des eaux usées conforme au Règlement. Une ville ne peut donc délivrer le permis de construction si le dispositif prévu n'est pas conforme au Q-2, r. 8.

Les municipalités doivent également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances ou les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement et à la Loi sur les compétences municipales. »²⁸ [Nos italiques, sauf nom du règlement]

L'obligation faite aux municipalités locales de mettre en œuvre et de faire respecter le Q-2, r. 8 fut maintes fois soulignée en doctrine et dans la jurisprudence.

Ainsi, les auteurs Daigneault et Paquet écrivent :

« La municipalité ne peut se dégager de son devoir de faire respecter le Règlement. [...] C'est à la municipalité qu'il revient de prendre les moyens nécessaires pour faire cesser la pollution et obliger le contrevenant à se conformer au Règlement. »²⁹

Le *mandamus* est un recours extraordinaire, en droit civil, par lequel une personne peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure pour obliger un corps public, en l'occurrence une municipalité, à poser un geste que la loi l'oblige à faire. Les municipalités étant requises de faire appliquer le Q.2, r. 8, on peut les forcer à le faire si elles font omission d'agir.

²⁸ Service des eaux municipales de la Direction des politiques de l'eau, *Guide technique – Traitement des eaux usées des résidences isolées*, Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, janvier 2009, p. A.6 (document PDF); www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_isolees/guide_interpretation/PartieA.pdf.

Il est d'ailleurs acquis qu'un citoyen pourrait forcer par *mandamus* une municipalité qui omet de faire respecter le Q-2, r. 8 à le faire appliquer. Dans l'affaire *Hudon-Desjardins c. P.G.Q.*, la Cour supérieure confirmait ainsi que la ville concernée doit obliger les résidents à équiper leurs propriétés des installations septiques requises pour que cesse la pollution de l'environnement. La Cour expose :

« Le règlement que la corporation municipale défenderesse omet de faire appliquer dans le cas qui nous intéresse est le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, la défenderesse ayant le devoir d'obliger les résidents (sic) du côté sud de la route 132 et de la route Jeffrey à équiper leur propriétés de fosses de rétention ou de fosses septiques, selon ce que la nature du sol et les dimensions des propriétés obligent à faire pour que cesse la pollution de l'environnement. »³⁰ [Nos italiques, sauf nom du règlement]

Une municipalité qui persiste dans son omission de faire appliquer le Q-2, r. 8 pourrait voir sa responsabilité civile engagée³¹, ou même sa responsabilité pénale³².

On le voit donc, les « pressions » sont fortes et multiples sur les municipalités afin qu'elles mettent en œuvre le Q-2, r. 8 et qu'elles le fassent dûment respecter.

²⁹ Robert DAIGNEAULT et Martin PAQUET, *L'environnement au Québec*, Éditions CCH, version électronique (www.cchenligne.ca), par. 15 860.

³⁰ *Hudon-Desjardins c. Québec (Procureur général)*, [1989] R.D.I. 806, 809.

³¹ À ce sujet, voir *Hudon-Desjardins c. Québec (Procureur général)*, précité, note 30, où le Procureur général du Québec est ainsi condamné au paiement de dommages. Pour une condamnation de municipalités, voir notamment les affaires *Larose c. Ville de Brigham* (10 mai 1991), Bedford 455-05-000053-913 (C.S.) j. Savoie; *Lacroix c. Ville de Saint-Eugène-de-Guigues* (12 décembre 1990), Témiscamingue 610-32-000053-909 (C.S.), j. Bélanger.

³² *R. c. Municipalité de Marbleton* (15 février 1994), Saint-François 450-36-000075-938 (C.S.), juge L.-P. Galipeau.

Cela dit, la doctrine et la jurisprudence ont depuis toujours généralement reconnu que les résidences isolées construites avant 1981 n'étaient pas assujetties aux normes du Q-2, r. 8 tant qu'il n'y a pas de contamination de l'eau ou source de nuisance. On admettra cependant qu'il est pour le moins singulier de constater que les plus vieilles résidences, donc celles plus susceptibles de présenter des installations défectives, sont épargnées par la réglementation en vigueur.

On conviendra qu'il n'est pas toujours aisé de faire la preuve d'une contamination de l'eau ou d'une source de nuisance, même lorsque les autorités municipales entretiennent des doutes sérieux quant à la qualité de certaines installations septiques³³.

L'incidence de l'entrée en vigueur de l'article 25.1 L.C.M.

Dans ce contexte, l'entrée en vigueur du nouvel article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* offre maintenant un pouvoir d'intervention accru aux municipalités, même à l'égard des résidences construites avant l'entrée en vigueur du Q-2, r. 8.

Ainsi, l'article 25.1 L.C.M. se lit comme suit :

L'article 25.1 L.C.M. offre maintenant aux municipalités un pouvoir accru pour s'assurer de la conformité des installations septiques sur leur territoire aux normes du Q.2, r. 8.

« 25.1. Toute ville locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 8) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre

³³ On consultera notamment l'affaire *Ville de St-Pierre Île d'Orléans c. Godbout*, (9 octobre 2003) Québec 200-10-001391-023 (C.A.), jj. Otis, Rochette et Morissette, pour une illustration éloquentes de ces difficultés alors que les propriétaires avaient fait vidanger leurs fosse septique « quelques heures avant une inspection annoncée » (par. 14) rendant ainsi la tâche des inspecteurs impossible.

immeuble. Pour l'application du premier alinéa, les deuxième et troisième alinéas de l'article 95 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. »³⁴

On voit donc, à la lecture de cette disposition, que les municipalités du Québec disposent dorénavant du pouvoir d'installer et d'entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée se trouvant sur leur territoire, mais aussi du pouvoir de rendre ces installations conforme aux normes du Q-2, r. 8.

L'adoption de l'article 25.1 L.C.M. par le législateur québécois s'inscrit donc clairement dans un effort concerté d'amélioration de la qualité des installations septiques sur le bord des lacs et cours d'eau québécois. D'ailleurs, dans une affaire récente, la Cour supérieure a eu l'occasion de se pencher, vraisemblablement pour une première fois, sur la portée de l'article 25.1 L.C.M.³⁵ Voici ce qu'écrit le Tribunal :

« 152 La Ville doit veiller à l'application du Règlement. Elle ne possède aucun pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les normes qui y sont édictées. Seule une autorisation du Ministre donnée en vertu de l'article 32 de la Loi permet de déroger aux normes réglementaires.

153 De même, si la preuve démontre que les Installations ne rencontrent pas les normes du Règlement, le Tribunal doit constater ce défaut.

154 L'argumentation concernant la pertinence des normes est irrecevable. Il en va de même de l'évaluation des conséquences d'une dérogation d'une Installation en regard de la norme applicable.

155 De tels arguments peuvent être intéressants, sur le plan scientifique, dans un domaine où les opinions peuvent s'avérer fort divergentes sur l'impact environnemental des différents types d'installations.

³⁴ *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, L.Q., c. 33, art.1. Cette disposition est entrée en vigueur le 13 décembre 2007.

³⁵ *Beaudin c. Sept-Îles (Ville de)*, EYB 2008-148351 (C.S.).

156 Toutefois, le législateur a fixé des normes objectives afin d'éviter de tels débats. »³⁶ [Nos italiques]

Mais plus important, le Tribunal semble indiquer qu'on ne saurait faire valoir quelque droit acquis depuis l'entrée en vigueur de cette disposition :

« 165 Avec égards, le Tribunal estime que l'article 25.1 s'applique aux demandes en injonction. Il ne s'agit pas d'une application rétroactive de la loi.

166 En effet, la non-conformité des installations septiques est continue dans le temps. Cela signifie qu'après le 1er janvier 2006, une installation septique qui ne rencontre pas les normes prescrites au Règlement est assujettie, immédiatement, à l'article 25.1 de la Loi.

[...]

169 L'application du Règlement doit être faite pour chaque propriété, et le défaut de se conformer aux normes entraîne les mêmes sanctions, selon ce qu'énonce l'article 25.1. »³⁷ [Nos italiques]

Enfin, quant à l'intention du législateur lorsqu'il a adopté cette disposition :

« 170 L'intention du législateur ne fait aucun doute : attribuer aux municipalités des pouvoirs concrets afin de leur permettre de s'acquitter des responsabilités dévolues en vertu du Règlement. »³⁸ [Nos italiques]

Ce nouveau pouvoir devrait donc inciter les municipalités à agir de manière proactive pour faire corriger les installations septiques non conformes sur leur territoire.

³⁶ *Id.*, par. 152 à 156.

³⁷ *Id.*, par. 165 à 169.

³⁸ *Id.*, par. 170.

À ce sujet, le MDDEP, à propos des installations septiques de classe B, fait état de l'importance de procéder à leur mise à niveau. C'est ainsi qu'on peut lire, dans le *Guide de caractérisation des installations septiques* :

« La mise à niveau de ces dispositifs [de classe B] constitue l'une des mesures importantes pour assainir et protéger les lacs et les cours d'eau, d'autant plus qu'avec le temps, ces dispositifs sont appelés à faire partie de la classe C.

Bien qu'individuellement ces dispositifs semblent, à cause de leur faible débit, ne pas avoir d'impact significatif sur un lac ou un cours d'eau, l'effet cumulatif des rejets, en particulier des éléments nutritifs, entraîne une dégradation soutenue et il devient nécessaire et prioritaire de corriger de tels dispositifs si l'on veut réduire au minimum l'impact des dispositifs de traitement d'eaux usées sur les lacs et les cours d'eau. La présence de ces dispositifs représente un risque non négligeable de contamination des eaux de surface et/ou des eaux souterraines. »³⁹

Devant une telle déclaration en faveur de la mise à niveau des installations septiques de classe B, les municipalités peuvent se conforter dans leur volonté de faire procéder à la correction des installations jugées non conformes sur leur territoire.

³⁹ *Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences*, Gouvernement du Québec, 2007 (document PDF); www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eco_aqua/cyanobacteries/guide_releve.pdf (site consulté le 1^{er} juillet 2010);

4.3.5.1 La procédure d'intervention en vertu de l'article 25.1 de la loi sur les compétences municipales (L.C.M.)

L'article 25.1 L.C.M. offre maintenant aux municipalités un nouveau pouvoir d'agir pour exiger la mise à la conformité des installations septiques des résidences isolées sur leur territoire. À défaut pour le citoyen de se conformer à la demande de sa municipalité, celle-ci peut agir *proprio motu* et remplacer les installations septiques déficientes, aux frais du propriétaire, sur simple résolution du conseil municipal.

L'article 25.1 L.C.M. n'exige pas, en effet, de procéder à l'adoption préalable d'un règlement pour que la municipalité soit justifiée d'agir. Une simple résolution du conseil municipal suffit.

Évidemment, on ne saurait trop recommander aux municipalités de bien documenter un dossier, avec rapports d'inspections et rapports de professionnels compétents, et transmission d'avis de courtoisie et mises en demeure avant de procéder au remplacement d'installations septiques sur le terrain d'un citoyen en application des pouvoirs prévus aux articles 25.1, 95 et 96 L.C.M. Il s'agit en effet de préparer le contrecoup d'une poursuite en justice par le propriétaire concerné après les faits. Malgré ce qui précède, compte tenu de l'incertitude qui demeure encore quant à la capacité des municipalités d'agir à l'encontre des résidences construites avant 1981, les municipalités devraient dans ces cas particuliers redoubler de prudence et utiliser les nouveaux pouvoirs de l'article 25.1 L.C.M. avec circonscription.

Il suffit au conseil municipal d'adopter une résolution pour mettre en œuvre les pouvoirs conférés par l'article 25.1 L.C.M./ et faire corriger les installations septiques non conformes présentes sur leur territoire.

4.3.6 *La gestion des eaux usées dans les ouvrages collectifs d'assainissement des eaux*

Il est acquis que les municipalités locales sont compétentes pour la construction et l'exploitation de systèmes d'aqueduc et d'égouts (voir notamment l'article 22 *L.C.M.*). Nous traiterons ici du traitement des eaux usées dans les ouvrages collectifs d'assainissement des eaux.

Si, à *priori*, rien n'oblige une municipalité à offrir un service collectif de traitement des eaux usées, il faut savoir qu'une fois que la municipalité a décidé de procéder à l'assainissement des eaux usées à l'aide d'un ouvrage collectif, elle pourrait être tenue responsable du mauvais fonctionnement de cet ouvrage si quelqu'un souffre un préjudice de ce fonctionnement déficient.

C'est en effet là une des conclusions de la Cour supérieure dans l'affaire *Drouin c. Sainte-Agathe-Des-Monts (Ville de)*⁴⁰, alors que la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts a été condamnée à compenser les demandeurs pour le préjudice subi en raison de la négligence de la Ville dans l'entretien de l'usine et des rejets fautifs en provenance de son usine d'épuration.

La preuve a ainsi démontré que les concentrations de coliformes fécaux des eaux usées de l'usine d'assainissement de la Ville dépassaient les limites autorisées en 2006 et 2007 et que cela était dû à l'entretien déficient des ouvrages d'assainissement par la Ville et à l'arrêt de certaines fonctions du système de désinfection. De plus, le Tribunal tient rigueur à la Ville de ne pas avoir opéré le régulateur Brissette (trop-plein) de façon optimale, comme le requerrait son certificat d'autorisation du MDDEP.

Une municipalité peut être trouvée civilement responsable du mauvais fonctionnement de ses installations collectives de traitement des eaux usées.

Elle sera alors tenue de compenser le préjudice subi par les citoyens victimes de ce mauvais fonctionnement.

⁴⁰ EYB 2009-154834 (C.S.). Décision rendue le 18 février 2009.

Même si la preuve n'est pas parfaite à ce sujet, le Tribunal retient que le mauvais fonctionnement du trop-plein Brissette constitue la cause la plus probable de la détérioration de la qualité de l'eau. On peut ainsi lire, dans le résumé du jugement :

« L'impact de ces débordements non autorisés sur la rivière du Nord n'a pas été prouvé, ni l'impact des rejets non autorisés d'eaux traitées sur le lac Raymond. Quant à l'impact sur le lac Raymond des débordements non autorisés du trop-plein Brissette, la preuve quantitative relative aux coliformes fécaux est faible, mais aucune autre source prouvée de coliformes dans la rivière du Nord, en amont du lac Raymond, ne se compare aux débordements du trop-plein Brissette en importance et en fréquence. Compte tenu de ceci et des témoignages relatifs à la détérioration de la qualité de l'eau du lac, les débordements du trop-plein Brissette constituent la cause la plus probable de la détérioration récente de la qualité de l'eau du lac Raymond. La preuve quantitative ne permet pas non plus de conclure que les rejets de phosphore ont un impact sur le lac Raymond. Toutefois, la preuve testimoniale démontre une prolifération de plantes aquatiques, ce qui permet de conclure que la quantité de phosphore augmente notamment à cause des débordements. »⁴¹

S'il était acquis, depuis plusieurs années, que seul le gouvernement fédéral a compétence sur le contrôle des bateaux, la décision de la Cour supérieure, dans l'affaire *Saint-Adolphe d'Howard*, semble avoir ouvert une brèche dans la compétence exclusive du fédéral.

Les municipalités auraient ainsi le pouvoir de réglementer l'accès des bateaux aux plans d'eau en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*.

Il faudra cependant attendre la décision de la Cour d'appel dans cette affaire avant d'en tirer les conclusions définitives.

⁴¹ *Id.*, résumé de l'arrêtiste.

Par conséquent, le Tribunal ordonne à la Ville de « cesser les déversements dans la rivière du Nord d'eaux usées non traitées qui ne sont pas conformes aux conditions d'opération autorisées du régulateur Brissette en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de prendre les mesures nécessaires pour exploiter l'usine conformément à son autorisation en vertu de cette loi. »⁴²

4.3.7 Le contrôle des bateaux

Sujet délicat – sinon explosif! – sur nos lacs et cours d'eau, le contrôle de la navigation des bateaux, motomarines et autres *wakeboats* relève exclusivement de la compétence du gouvernement fédéral. C'est là une des rares exceptions où les municipalités locales ont peu de pouvoirs pour agir directement sur une problématique environnementale.

C'est en effet par l'entremise du *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*⁴³, un règlement fédéral qu'il est possible de prévoir et appliquer, sur un plan d'eau, des restrictions à la conduite des bateaux.

Le règlement prévoit une série de restrictions telles que l'interdiction de conduite de bateaux à propulsion mécanique ou électrique, la limitation de la vitesse sur tout le plan d'eau ou à moins de 10 km/h lorsque l'embarcation se trouve à moins de 30 m des berges, la limitation de la force des moteurs, l'encadrement des activités de ski nautique, etc., lesquelles restrictions s'appliquent sur les plans d'eau, ou parties de plans d'eau, listés à l'une ou l'autre des annexes du règlement.

⁴² *Ibid.*

⁴³ DORS 2008-120, *Gazette du Canada Partie II*, vol. 142, no. 9, p. 807. Ce règlement a remplacé le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* qui, antérieurement, s'appliquait en ce domaine.

Historiquement, toutes les tentatives de la législature provinciale et des municipalités québécoises pour réglementer la circulation des bateaux à moteur sur les lacs⁴⁴, la vitesse de circulation⁴⁵ ou l'amarrage des bateaux⁴⁶ ont été rejetées par les tribunaux qui, à chaque fois, ont confirmé que seul le gouvernement fédéral peut réglementer toute activité qui touche, de près ou de loin, à la navigation.

Cela dit, le 22 janvier 2009, la Cour supérieure a déclaré valide le règlement de la Municipalité de St-Adolphe-d'Howard « concernant les accès, la protection des berges et la sécurité nautique » sur ses lacs et ainsi ouvert une petite brèche dans la compétence jusqu'alors jugée absolue du gouvernement fédéral.⁴⁷

Afin de protéger l'environnement, la municipalité a donc adopté un règlement qui:

-  limite, pour l'accès aux lacs, l'utilisation des débarcadères privés aux seuls propriétaires riverains;
-  impose à toute personne qui n'est pas un propriétaire riverain, pour accéder aux lacs, d'utiliser les débarcadères municipaux;
-  exige de toute personne de détenir un permis émis par la municipalité pour pouvoir utiliser ces débarcadères municipaux, ces permis étant délivrés aux seuls résidents de la municipalité;
-  oblige le nettoyage de la coque des bateaux avant la mise à l'eau.

⁴⁴ *Saint-Denis-de-Brompton c. Filteau*, [1986] R.J.Q. 240 (C.A.).

⁴⁵ *McLoed c. Saint-Sauveur (Ville de)*, EYB 2005-86466 (C.S.).

⁴⁶ *Québec (Procureure générale) c. LaRochelle*, REJB 2003-51811 (C.S.). Cette décision annulait un règlement de la Municipalité de Austin.

⁴⁷ *Chalets St-Adolphe inc. c. Municipalité de St-Adolphe-d'Howard*, J.E. 2009-529 (C.S.). Ce jugement a été porté en appel devant la Cour d'appel du Québec (13 juin 2009).

Au dire de la Cour, le règlement « n'entrave pas les éléments essentiels et vitaux de la compétence exclusive en matière de navigation »⁴⁸ puisque sa mise en œuvre « est achevée avant la mise à l'eau des embarcations »⁴⁹. Le juge Jean-Yves Lalonde considère alors que l'objectif du règlement est de protéger les lacs et rivières visés par un contrôle serré de l'accès, la limitation du nombre d'utilisateurs et le nettoyage des coques et que, « [p]our le reste, le règlement attaqué n'a aucune incidence sur les normes de circulation ou de sécurité applicables sur les cours d'eau et lacs en litige. »⁵⁰

De l'avis du juge Lalonde, la *Loi sur les compétences municipales* attribue une compétence très large en matière d'environnement et permet de faire des distinctions entre les résidents d'une municipalité et ceux qui n'y résident pas (les non-résidents).

Le juge Lalonde a donc vu dans la *Loi sur les compétences municipales* les assises nécessaires pour valider le règlement de Saint-Adolphe d'Howard.

En attendant la décision de la Cour d'appel à propos de ce dossier, il est quand même possible de réglementer l'usage des bateaux sur les plans d'eau du Québec en respectant la procédure fédérale prévue dans le *Guide des administrations locales sur les restrictions à la conduite des bateaux*, lequel est disponible sur le site de Transports Canada⁵¹.

Cette procédure, jugée par d'aucuns comme longue et fastidieuse, exige des administrations municipales de suivre un processus imposé par le gouvernement fédéral, lequel prévoit :

⁴⁸ *Id.*, par. 65.

⁴⁹ *Id.*, par. 72.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ À l'adresse suivante : www.tc.gc.ca/securitemaritime/desn/bsn/ressources/publications/restriction/menu.htm#b4.

- une consultation publique en trois étapes :
 - Étape 1 : déterminer qui sont les intervenants ;
 - Étape 2 : informer les intervenants des préoccupations liées à la voie navigable ;
 - Étape 3 : consultation des intervenants ;
- un examen des solutions autres que réglementaires ;
- la présentation d'une demande de restriction applicable au plan d'eau visé ;
- un processus d'examen par lequel le Bureau de la sécurité nautique examine le dossier et s'assure que le processus suivi a satisfait aux exigences de la Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation⁵².

Pour le moment, c'est le Bureau de la sécurité nautique (BSN) qui évalue la pertinence et la recevabilité des demandes de restrictions à la conduite des bateaux qui sont présentées par les municipalités locales.

C'est au Bureau de la sécurité nautique (BSN), un organisme fédéral, qu'incombe le mandat de déterminer le bien-fondé et la pertinence de la demande de restrictions qui lui est présentée par une administration locale et de déterminer si les preuves sont suffisantes pour présenter une demande concernant une restriction proposée à la conduite des bateaux. À ce sujet, le *Guide des administrations locales sur les restrictions à la conduite des bateaux* suggère aux demandeurs de restrictions « de communiquer avec le BSN régional pour obtenir des conseils sur les solutions de rechange autres que réglementaires ».

⁵² Laquelle directive peut être consultée à l'adresse suivante : www.tbs-sct.gc.ca/ri-qr/directive/directive01-fra.asp# Toc162752803.

Quant aux renseignements demandés, le BSN examinera les éléments suivants :

- Une description du plan d'eau, incluant les genres d'activité, les points d'accès, la population, les types de bâtiment et d'autres activités nautiques.
- Un tableau ou une carte indiquant clairement les limites du lieu proposé.
- Une description détaillée du ou des problèmes perçus, accompagnée d'une analyse de toutes les causes probables et de toutes les solutions possibles, faisant état du pour et du contre de chacune d'elles, etc.
- Un résumé du processus de consultation, incluant ce qui suit (s'il y a lieu) :
 - Une liste des principaux intervenants et de leurs positions, et un compte rendu de la façon dont on a communiqué avec eux, et des moyens utilisés à cet égard.
 - Des copies des avis imprimés, incluant la date de leur diffusion, l'endroit où ils sont parus et dans quelle publication.
 - Des copies des affiches ou des circulaires et une liste des endroits où les premières ont été affichées et où les secondes ont été distribuées.
 - Les dates et les stations utilisées pour les émissions radiophoniques ou télévisées.
 - Des copies des procès-verbaux des réunions.
 - Un résumé des courriels et des lettres – pour et contre.
 - Un résumé des appels téléphoniques – pour et contre.

- Un résumé des solutions de rechange autres que réglementaires, incluant les raisons pour lesquelles il convient de poursuivre la réalisation du projet de restriction proposée, et la raison pour laquelle une restriction donnée a été choisie.
- Une copie de l'analyse des coûts et avantages.
- Une description des mécanismes de conformité et d'exécution qui seront mis en place, et une lettre de l'organisme d'exécution local confirmant que ce dernier appuie la restriction proposée et qu'il est en mesure de la faire respecter.

On comprendra, à la vue de cette liste, que plusieurs collectivités locales contestent l'approche et la main mise du gouvernement fédéral en matière de réglementation de la circulation des bateaux sur nos plans d'eau.

Il faut néanmoins constater que la réglementation de l'utilisation des embarcations à moteurs sur les lacs et cours d'eau exige préalablement une certaine forme de *consensus* au sein d'une même communauté. À ce titre, les municipalités constituent certainement le *forum* tout désigné des échanges entre les amateurs de bateaux et ceux qui ne le sont pas.

Reste à savoir si la Cour d'appel confirmera bientôt la porte ouverte par le juge Lalonde dans l'affaire *Saint-Adolphe d'Howard* pour redonner aux municipalités locales un peu plus de pouvoirs à l'égard du contrôle des bateaux sur les lacs et cours d'eau de leur territoire.

Chute Monte-à-Peine-et-des-Dalles

Municipalité de Sainte-Béatrix

Bassin versant de la rivière L'Assomption



5 Recommandations

5.1 Éléments de réflexion

Dans l'esprit où cette publication se veut un document dit « déclencheur » pour susciter la discussion entre les OBV et MRC du Québec et surtout favoriser une première démarche d'arrimage entre le PDE et le SAD, les membres du comité ont convenu de partager avec vous leurs commentaires et réflexions en regard de cette expérience.



Gilles Locat

Aménagiste
MRC Matawinie
3184, 1^{re} Avenue
Rawdon (Québec) J0K 1S0
Téléphone: 450 834-5441
Télécopieur: 450 834-6560
Courriel: administration@matawinie.org
Site Internet: www.matawinie.org

« Entre le plan directeur de l'eau et le schéma d'aménagement, les analogies sont multiples sur le plan technique, ce qui ne veut pas nécessairement dire que dans les faits, il est facile de voir ou d'établir un pont entre les deux, surtout s'ils ne sont pas conçus pour se parler.

Cela le devient si l'on veut qu'il en soit ainsi. La façon la plus simple consiste à créer une section au cœur du schéma d'aménagement traitant de la gestion de l'eau, et à l'inverse, à l'intérieur du plan directeur de l'eau, d'une section traitant des schémas d'aménagement.

Il y en aura eu des discussions sur la question de l'arrimage. Ce dossier m'aura surtout permis de rencontrer des collègues de différente provenance et de discuter d'une approche basée sur notre brève expérience humaine. Urbanistes, géographes, biologistes, gestionnaires, toutes des perceptions différentes à entendre, à sonder, à mettre à contribution dans le modelage du discours. Une expérience très enrichissante! »



MRC DE L'ASSOMPTION

Denis Fafard

Directeur aménagement et environnement
 300 A, rue Dorval,
 L'Assomption (Québec) J5W 3A1
 Téléphone : 450 589-2288
 Télécopieur : 450 589-9430
 Courriel : mrcinfo@mrclassomption.qc.ca

« La ressource «eau» est une préoccupation partagée par les organismes de bassin versant (OBV) et les municipalités régionales de comté (MRC). Il faut toutefois reconnaître que l'eau constitue la préoccupation des plans directeurs de l'eau (PDE) alors que dans les schémas d'aménagement et de développement, l'eau est une composante importante, parmi d'autres enjeux, afin de constituer une stratégie globale de développement durable d'un territoire.

Un autre défi de l'arrimage des PDE et des SAD est de concilier des outils de planification qui interviennent sur des territoires différents. Le bassin versant constitue le territoire le plus approprié pour la gestion de l'eau alors que les MRC sont des territoires d'appartenance qui facilitent la cohésion des décideurs politiques. Considérant que les bassins versants ne connaissent pas les limites administratives, les OBV et les MRC doivent composer avec des partenariats variés et parfois complexes.

Les MRC ont besoin de l'expertise raffinée acquise par les OBV dans la gestion intégrée de l'eau alors que les OBV ont besoin des outils de mise en œuvre dont disposent les MRC.

L'arrimage des PDE et des SAD passe aussi par le respect entre les MRC, des organismes composés d'élus redevables devant leurs concitoyens, et les OBV, des organismes composés d'une diversité de représentants de la communauté civile.

Suite à notre réflexion, à mes yeux, l'arrimage des PDE et des SAD doit reposer avant tout sur une connaissance étayée des enjeux, la pertinence démontrée des mesures suggérées, un vocabulaire partagé de part et d'autre et une démarche de concertation itérative. »



Municipalité régionale
de comté
des Pays-d'en-Haut

André Boisvert, urbaniste
Coordonnateur à l'aménagement
1014, rue Valiquette
Sainte-Adèle, Qc J8B 2M3
450-229-6637 poste 120
www.lespaysdenhaut.com

« L'exercice qui prend fin par la publication du présent rapport a été très stimulant et est tout aussi important, notamment à cause des caractéristiques intrinsèques de chacun des deux documents de planification que sont le schéma d'aménagement et de développement (SAD) et le plan directeur de l'eau (PDE). Alors que le premier est de facture plus générale, il a besoin du second, plus particulier, pour viser à une meilleure compréhension de la problématique eau et ainsi amener les élus municipaux à aller plus loin en ce qui concerne la protection et la mise en valeur de cette importante ressource naturelle.

À la MRC des Pays-d'en-Haut, la prise en compte des différents objectifs du PDE de l'agence de bassin versant de la rivière du Nord (ABRINORD) a fait en sorte que les élus ont procédé à quelques reprises à des modifications du SAD en vue d'y intégrer quelques éléments de correction de situation critique. Comme, depuis le milieu des années 2000, nous avons vécu plusieurs épisodes de prolifération de cyanobactéries, nous avons procédé à une première modification par laquelle nous avons interdit toute intervention de contrôle de la végétation dans la rive de tous plans d'eau, avec une obligation de renaturaliser les premiers cinq mètres, ce qui nous a valu la signature d'une première entente de bassin avec ABRINORD. Puis, nous avons remodifié notre SAD afin de mieux contrôler l'érosion du sol. Ainsi, chaque propriétaire qui désire faire des travaux de toute sorte sur sa propriété doit démontrer à la municipalité locale par quel(s) moyen(s) il entend éviter l'érosion du sol pour que les particules de ce dernier ne se ramassent pas dans les fossés, puis dans les cours d'eau et enfin dans les lacs. S'ensuivit la signature d'une seconde entente de bassin. Et tout dernièrement, c'est avec les propriétaires et gestionnaires des huit terrains de golf de notre MRC qu'une autre entente de bassin, tripartite cette fois, a été signée. En effet, notre SAD a encore été modifié moins dans le but d'appliquer « mur-à-mur » la Politique de protection des rives (...) à ces espaces, que pour prévoir l'application de plans de gestion adaptés à chaque golf, en fonction de sa « jouabilité ». De cette façon, la largeur de la bande de protection des rives des plans d'eau est variable d'un secteur à l'autre.

Donc, pour nous, l'exercice d'arrimage de ces deux documents de planification se réalise petit à petit, par des actions concrètes adaptées à chaque réalité, chaque problématique, au fur et à mesure que la sensibilité des élus de notre MRC face à ces situations est atteinte. »



Sylvie Houle

Directrice du service de l'aménagement
MRC de Montcalm
1540, rue Albert
Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0
Téléphone: (450) 831-2182 poste 7040
Télécopieur: (450) 831-2647



Pierre Morin

Biologiste, M.Sc. Env.
ABQ # 1792
Spécialiste en aménagement, volet environnement
1255, chemin des Lacs
Saint-Faustin-Lac-Carré (Québec) J0T 1J2
Tél.: (819) 425-5555 ou (819) 326-0666, poste 1012
Télec.: (819) 688-6590
Courriel: pmorin@mrclaurentides.qc.ca
Visitez-nous au: www.mrclaurentides.qc.ca

« Ouf ! Que de mots dits, que de phrases échangées sans oublier les préambules... Bref, toute une équipe de réflexion allant du rêveur au praticien, supervisée par un président et une coordonnatrice de comité hors pair. Bravo à tous, le défi est grand, l'arrimage est possible, la réussite est au rendez-vous. »

Ma participation au comité de réflexion m'a permis de comprendre la complexité à réaliser le défi d'arrimage de deux outils stratégiques tels que le plan directeur de l'eau et le schéma d'aménagement et de développement. Le travail d'équipe est primordial et j'invite tous les organismes de bassins versants à impliquer rapidement les acteurs de leurs milieux pour mener à bien cette mission. »

« Tout d'abord, il importe de signaler les efforts déployés par la CARA en vue de favoriser et de faciliter l'arrimage entre les schémas d'aménagement et les plans directeurs de l'eau. Ayant fait partie du comité de réflexion, j'ai bien apprécié l'ouverture d'esprit des différents membres de ce comité et leur volonté de concilier leurs pratiques et intérêts. Il est à souhaiter que cette belle collaboration et le document qui en ressort stimuleront plusieurs MRC et organismes de bassin versant à s'engager dans un processus d'arrimage, et ce, aux grands bénéfices de nos milieux aquatiques! »



Bruno Tremblay

Directeur général adjoint & Directeur Service de l'Aménagement

Téléphone : 450-836-7007 poste 2504

Télécopieur : 450-836-1576

bruno.tremblay@mrcautray.com

550, rue Montcalm

Berthierville (Québec) J0K 1A0

« Le comité de réflexion s'était donné un objectif ambitieux et important en cherchant à identifier un modèle qui permettrait un certain « dialogue » entre le schéma d'aménagement et le plan directeur de l'eau, deux documents qui ont un impact majeur sur la gestion de la ressource eau. La nécessité d'arrimer les schémas d'aménagement et les plans directeurs de l'eau n'a plus à être démontrée, tellement il y a longtemps que nous savons que les modes d'occupation du territoire ont un impact sur la qualité de l'eau, tout comme les efforts pour la préservation de la qualité de l'eau se traduisent, à terme, par des modifications des modes d'occupation du territoire.

Le schéma d'aménagement et le plan directeur de l'eau sont deux documents qui ont des finalités différentes, qui visent des territoires qui ne se recoupent que partiellement, et qui sont adoptés par des organisations qui ont des mandats forts différents. Malgré tout, une saine gestion de la ressource eau exige que ces deux documents s'arriment autant que faire se peut. Le modèle développé dans le comité de réflexion, fortement inspiré des travaux de Gilles Locat dans la MRC de Matawinie, m'apparaît être un modèle qui permet un arrimage efficace entre le schéma d'aménagement et le plan directeur de l'eau. La force de ce modèle est de permettre un arrimage opérationnel des schémas d'aménagement et des plans directeurs de l'eau, tout en reconnaissant les spécificités de ces deux documents, le tout, dans le respect des mandats propres aux organismes de bassin versant et aux municipalités régionales de comté. »

Annie Maheu

Responsable de l'aménagement et de l'environnement

MRC de Thérèse-De Blainville

479, boul. Adolphe-Chapleau

Bois-des-Filion (Québec) J6Z 1J9

Téléphone : 450 621.5546

Télécopieur: 450 621.2628

Courriel: amaheu@mrc-tdb.org

Internet: www.mrctheresedeblainville.qc.ca



« Les rencontres qui ont eu lieu dans le cadre de l'élaboration du présent document m'ont permis de prendre conscience de toute l'importance de la gestion de l'eau. Que ce soit au travers l'aménagement et le développement du territoire (SAD) ou la gestion intégrée par bassin versant (PDE), la quantité autant que la qualité de l'eau se doivent d'être une préoccupation partagée par l'ensemble des utilisateurs de cette ressource. À cet effet, le gouvernement du Québec a d'ailleurs dévoilé sa Stratégie québécoise d'économie d'eau potable en mars 2011 établissant de nouvelles règles à l'égard des municipalités en matière de gestion de l'eau potable et cherchant à changer les habitudes des citoyens pour assurer la disponibilité d'une eau de qualité.

Dans ce contexte où les municipalités auront à répondre à certaines exigences gouvernementales, il me paraît tout indiqué pour ces dernières de profiter de l'occasion pour faire une réflexion plus globale sur la gestion de l'eau, spécialement par bassin versant, et d'intégrer à leurs documents d'urbanisme (plan et règlements d'urbanisme) un CMGE découlant d'un CRGVB et intégrant des éléments des PDE de leur territoire.

Au-delà de l'importance de trouver des moyens pour faciliter l'arrimage entre les PDE et les SAD, le présent document démontre que la gestion intégrée par bassin versant demeure une nouvelle façon de faire au Québec qui reste à être apprivoisée, particulièrement par les instances planifiant le territoire. Même chose en ce qui a trait à la concertation entre les différentes organisations partageant des responsabilités liées à la gestion des ressources en eau. Les organismes de bassins versants, les MRC ainsi que les municipalités doivent apprendre à mieux se connaître et à travailler ensemble. Leurs échanges devront être particulièrement importants lors de la révision (ou de l'élaboration) des PDE et lors de la révision (ou de la modification) des SAD. Le présent document confirme que cette collaboration est possible, notamment par le développement de moyens pour partager de l'information. Cette réflexion sur l'arrimage de ces outils, adaptable aux caractéristiques de chaque milieu, pourra favoriser, nous l'espérons, cette collaboration. »



Danielle Simard

Directrice générale adjointe
MRC de la Rivière du Nord
161 rue de la Gare, Bureau 200
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 2B9
Téléphone: 450 436-9321
Télécopieur: 450 436-1977
Courriel: info@mrcrivieredunord.qc.ca

« Bravo à la CARA pour l'initiative d'une telle démarche et bravo à tous les membres de ce comité qui ont su rendre chacune de ces rencontres si intéressantes et surtout enrichissantes. Je crois que tout ce travail et surtout le document qui en ressortira auront su mettre en exergue le fait que la concertation de tous les domaines intimement reliés dans l'atteinte d'un objectif commun (ici la préservation de la ressource eau) a et aura toujours sa place et que sans cette concertation même la meilleure volonté du monde ne pourrait arriver à un résultat valable et viable.

Et nul doute que le but ultime de cet exercice en est un de collaboration entre les divers milieux devant s'occuper de cette grande richesse que nous avons la chance d'avoir au Québec, l'eau. Il faut prendre conscience de que l'on possède et avoir la sagesse de prendre tous les moyens possibles pour la préserver. J'espère que ce document, qui se veut un outil facilitant l'arrimage entre les Plans Directeurs de l'Eau et les Schémas d'Aménagement et de Développement, saura répondre aux attentes des divers organismes y travaillant afin de réussir sa mission ultime, la préservation de l'eau et des milieux s'y rattachant. Encore une fois merci à tous pour cette belle réflexion ! »



Francine Trépanier

Directrice générale
Corporation de l'Aménagement de
la Rivière l'Assomption
100, rue Fabre
Joliette (Québec) J6E 9E3
Téléphone: (450) 755-1651
Télécopieur : (450) 755-1653
Courriel: info@cara.qc.ca

« Cette démarche de réflexion témoigne bien de la complexité d'un processus d'arrimage entre deux outils stratégiques en matière de gestion de l'eau et du territoire, et dont la mise en œuvre repose, en partie, sur la capacité des acteurs concernés à collaborer dans une vision commune. La clé du succès pourrait se résumer en trois mots : compréhension, respect et collaboration. Une meilleure compréhension du rôle et des responsabilités de chacun et surtout le respect des champs de compétence sont à la base même d'une collaboration gagnante entre OBV, MRC et municipalités locales. »



Nicolas Hamelin

Responsable du support au PDE

« Au cours de cet exercice fondamental pour une mise en œuvre efficace de la GIEBV, 2 faits m'ont particulièrement marqué. Le premier d'entre eux est l'envie commune manifestée par les OBV et les municipalités d'arriver à mettre en œuvre une solution efficace et durable. Le deuxième concerne la nécessité de toujours préciser le sens des mots que nous utilisons dans nos discussions, car d'une mauvaise interprétation résulte souvent une mauvaise compréhension alors que, paradoxalement et la plupart du temps, les positions sont les mêmes. Je pense que l'idée directrice de cet exercice d'arrimage était basée sur la reformulation dans le langage de chacune des parties et que c'est certainement la bonne voie à suivre. »

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

Maurice Dumas

Service de la Gestion intégrée de l'eau
675, boulevard René-Lévesque est, 8^e étage
Québec (QC) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3885 poste : 7092
Télécopieur : 418 643-0252 ou 418 644-2003
Courriel : maurice.dumas@mddep.gouv.qc.ca

« Il y a plus de 2 350 ans, Platon mentionnait « L'eau est, de tous les aliments du jardinage, assurément le plus nourrissant, mais elle est facile à corrompre... aussi faut-il une loi pour la protéger ». Aujourd'hui, force est de constater qu'il faut beaucoup plus que des lois pour s'assurer de protéger cette ressource.

La concertation demeure la voie à privilégier pour partager une vision commune et tendre vers les mêmes objectifs. L'exercice présent en est un exemple qui, je l'espère, enrichira autant les OBV que les MRC. »

5.2 Conclusion

Les préoccupations environnementales s'inscrivent aujourd'hui tant au niveau des priorités économique que social et politique puisqu'elles influencent tous les autres aspects de notre vie (santé, économie, travail, ...). Dans une vision de développement durable, la protection des ressources en eau doit faire partie intégrante du processus décisionnel, avec une mise en œuvre à l'échelle humaine, qui doit s'imbriquer dans une approche territoriale physique plutôt qu'administrative.

La gestion intégrée des ressources en eau par bassin ne devrait pas constituer un modèle unique, mais devrait se développer dans un modèle souple, facilement adaptable à la réalité propre des différents bassins versant du Québec ainsi que des particularités politiques régionales.

L'arrimage entre le plan directeur de l'eau et le schéma d'aménagement et de développement devrait pouvoir rallier tant les objectifs de protection et de conservation des ressources en eau que ceux d'aménagement et de développement du territoire. Pour ce faire, tant les OBV que les MRC devront approuver la démarche de la gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant dans l'esprit d'une collaboration étroite.

Nous souhaitons, par ce document de réflexion, susciter de nombreux échanges et partages d'expertises entre les organismes de bassin versant et les municipalités régionales de comté du Québec. Nous vous invitons à poursuivre notre démarche et nous transmettre vos expériences dans vos relations d'arrimage entre PDE et SAD.

Le PDE et le SAD, deux outils stratégiques, des alliés pour les ressources en eau du Québec!



Rivière Ouareau

Municipalité de Crabtree

Sous-bassin versant de la rivière Ouareau

Bassin versant de la rivière L'Assomption

6 Références bibliographiques

CORPORATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE L'ASSOMPTION. 2004. Guide de conservation de l'habitat des espèces aquatiques en péril, nouvelle approche de protection à l'échelle du bassin versant, Joliette. 119 pages

CORPORATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE L'ASSOMPTION. Mars 2006. *Plan directeur de l'eau du bassin versant de la rivière L'Assomption*. Joliette. 444 pages incluant les annexes.

CORPORATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE L'ASSOMPTION. Mai 2009. Transfert des connaissances sur les LACS pour la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, Joliette. 33 pages + annexes

Ministère des Affaires municipales, Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, *La prise de décision en urbanisme*, Les publications du Québec, 257 pages + annexes

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Mars 2004. Gestion Intégrée de l'eau par bassin versant au Québec : Cadre de référence pour les organismes de bassins versants prioritaires, Suivi de la Politique de l'Eau et bassin versant, 20 pages

Législation et textes gouvernementaux

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1.

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, L.R.Q., c. C-6.2.

Loi sur le développement durable, L.R.Q., c. D-8.1.1.

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, L.Q., c. 33.

Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-41.1.

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.Q., c. Q-2, r. 8.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, *Politique nationale de l'eau*, 2002.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, 2005 modifiée en 2008.

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT, *L'eau, ressource à protéger, à partager et à mettre en valeur*, Rapport de la Commission sur la gestion de l'eau au Québec, Tome 1, 2000.

Service des eaux municipales de la Direction des politiques de l'eau, *Guide technique – Traitement des eaux usées des résidences isolées*, Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, janvier 2009, p. A.6 (document PDF); www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_isolees/guide_interpretation/PartieA.pdf.

Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences, Gouvernement du Québec, 2007 (document PDF); www.mddep.gouv.qc.ca/eau/eco_aqua/cyanobacteries/guide_releve.pdf.

Doctrine

BOUCHARD, D., « L'affaire Spraytech et le pouvoir des municipalités de réglementer les matières environnementales « nouvelles » », dans *Développement récents en droit de l'environnement (2002)*, Cowansville (Québec), Les Éditions Yvon Blais, 2002.

DAIGNEAULT, R. et PAQUET, P., *L'environnement au Québec*, Éditions CCH, version électronique (www.cchenligne.ca).

Patrice GARANT, *Droit administratif*, 5^e éd., Cowansville (Québec), Les Éditions Yvon Blais, 2004.

Jurisprudences

114957 Canada ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville), [2001] 2 R.C.S. 241, REJB 2001-24833.

Entreprise Sibeca inc. c. Frelighsburg (Municipalité), [2004] 3 R.C.S. 304, REJB 2004-70874.

Charlevoix-Est (Municipalité régionale de comté de) c. Tremblay, EYB 2010-170317 (C.A.).

Mascouche (Ville de) c. Thiffault, J.E. 96-1097 (C.A.).

Corporation municipale du Canton de Hatley c. Développement Bacon's Bay inc., J.E. 90-1675 (C.S.).

Orford (Municipalité du Canton) c. Thibault, REJB 1999-12596 (C.S.).
9034-8822 Québec inc. c. Sutton (Ville de), EYB 2010-173377 (C.A.) ;
 sub nom. *9034-8822 Québec inc. c. Sutton (Ville de)*, EYB 2008-133168 (C.S.).

Abitibi (Municipalité régionale de comté) c. Ibitiba ltée, [1993] R.J.Q. 1061 (C.A.).

Wallot c. Ville de Québec, EYB 2010-172101 (C.S.) – jugement en appel.

Beaudin c. Sept-Îles (Ville de), EYB 2008-148351 (C.S.).

Hudon-Desjardins c. Québec (Procureur général), [1989] R.D.I. 806.

Larose c. Ville de Brigham (10 mai 1991), Bedford 455-05-000053-913 (C.S.) j. Savoie.

Lacroix c. Ville de Saint-Eugène-de-Guigues (12 décembre 1990), Témiscamingue 610-32-000053-909 (C.S.), j. Bélanger.
R. c. Municipalité de Marbleton (15 février 1994), Saint-François 450-36-000075-938 (C.S.), juge L.-P. Galipeau.

Ville de St-Pierre Île d'Orléans c. Godbout, (9 octobre 2003) Québec 200-10-001391-023 (C.A.), jj. Otis, Rochette et Morissette.

7 Lexique / Glossaire

<u>CARA</u>	Corporation de l'Aménagement de la Rivière l'Assomption	<u>LAU</u>	Loi sur l'aménagement l'urbanisme
<u>CMGE</u>	Cadre municipal de gestion de l'eau	<u>MAMROT</u>	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
<u>CRGBV</u>	Cadre régional de gestion des bassins versants	<u>MDDEP</u>	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
<u>GIRE</u>	Gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant	<u>MRC</u>	Municipalité régionale de comté
<u>L.Q.E.</u>	Loi sur la qualité de l'environnement	<u>OBV</u>	Organisme de bassin versant
<u>L.R.C. 1985, c. F-14</u>	Loi sur les pêches	<u>PACE</u>	Plan d'action de cours d'eau
<u>L.R.Q., c. C-38</u>	Loi sur les compagnies	<u>PAL</u>	Plan d'action de lac
<u>L.R.Q., c. A-19.1</u>	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	<u>PDE</u>	Plan directeur de l'eau
<u>L.R.Q., c. C-41.1.</u>	Loi sur les compétences municipales	<u>PSAR 2</u>	2 ^e projet de schéma d'aménagement révisé
<u>L.R.Q., c. C-6.2.</u>	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection	<u>ROBVQ</u>	Regroupement des organismes de bassin versant du Québec
		<u>SAD</u>	Schéma d'aménagement et de développement

8 Annexes

CARA - membres du comité 2007-2008

ayant contribué directement ou indirectement au succès de la démarche:

 Président du comité :	Monsieur Denis Fafard, 1 ^{er} vice-président CARA Directeur aménagement et environnement, MRC L'Assomption
 CARA :	Monsieur Jean-Louis Cadieux, président Madame Francine Trépanier, directrice générale
 MRC :	
Matawinie :	M. Gilles Locat, aménagiste et Mme Édith Gravel, directrice service de l'aménagement
Montcalm :	Mme Sylvie Houle, directrice service de l'aménagement
de La Rivière-du-Nord :	Me Danielle Simard, directrice générale
de Joliette :	M. Jean-François Lévis, aménagiste
Les Moulins :	Mme Chantal Laliberté, aménagiste
des Laurentides :	M. Pierre Morin, spécialiste en aménagement / volet environnement
des Laurentides :	M. Richard Morin, directeur planification et développement
de D'Autray :	M. Bruno Tremblay, directeur service de l'aménagement
des Pays-d'en-Haut :	M. André Boisvert, coordonnateur à l'aménagement
MDDEP :	M. Steve Turgeon, conseiller en gestion intégrée de l'eau Direction des politiques de l'eau
MAMROT :	Mme Chantal Fafard, conseillère en aménagement du territoire

MRC Matawinie, Extrait du PSAR-2

Adopté le 8 juin 2005 – non en vigueur

Chapitre 3 – Section 4 – La qualité du milieu de vie et la sécurité publique

4.6 LA GESTION DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT

4.6.1 Le cadre régional de gestion des bassins versants

Au cours des dernières décennies, et ce, à l'échelle du Québec, une sensibilisation accrue aux questions relatives à la qualité de l'eau et à ses diverses formes d'utilisation a été effectuée. Cela a conduit à la mise en place de divers moyens d'intervention pour corriger certaines situations préjudiciables héritées de mauvaises habitudes acquises avec l'industrialisation et le développement technologique. Ces moyens d'intervention ont, dans la plupart des cas, été réalisés sans planification intégrée à l'égard de la situation de l'eau dans l'espace, certaines décisions allant à contre-sens d'autres décisions.

La gestion de l'eau par bassin versant est aujourd'hui confiée aux organismes de bassin versant pour assurer une logique rigoureuse dans la prise de décision et dans la pertinence des interventions, et ce, à l'échelle de chaque bassin versant. Le Plan directeur de l'eau produit par chaque organisme de bassin versant constitue, à maints égards, un exercice de planification analogue à celui de la réalisation du Schéma d'aménagement. Comme les deux planifications vont trouver leur application au niveau des municipalités locales, il importe que le Schéma d'aménagement ait un contenu permettant la meilleure coordination possible.

4.6.2 Les problématiques générales relatives à la gestion par bassin versant

- a) Une mauvaise connaissance de la spatialisation des processus d'altération de la qualité de l'eau

Les facteurs à l'origine de la dégradation de l'eau sont relativement bien connus, mais leur reconnaissance au sein d'un territoire en particulier, beaucoup moins. Il faut rappeler que le contrôle des diverses formes de pollution relève du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

- b) La recherche d'une bonne coordination entre les organismes de bassin versant et le milieu municipal

Depuis un peu plus d'une trentaine d'années, des moyens correctifs ont été mis en oeuvre pour améliorer la qualité de l'eau. À l'image de la très grande disparité des intervenants agissant sur la gestion de l'eau, on a assisté à une dispersion notable d'énergie et même à une certaine forme de désengagement. Le rapport issu de l'expérience pilote menée par le COBARIC (Comité de bassin de la rivière Chaudière) est très explicite à ce sujet. Pour éviter qu'une telle dispersion ne se produise, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a mis de l'avant la gestion intégrée de l'eau par bassin versant, découlant de la Politique nationale de l'eau adoptée à l'automne 2002.

Pour la MRC, le principal acteur de la gestion intégrée de l'eau est la Corporation de l'Aménagement de la Rivière l'Assomption (CARA). Plusieurs autres organismes de bassin versant oeuvrent également en Matawinie, soit :

- Organisme de bassin versant de la rivière du Loup (OBVRL) ;
- Comité de bassin versant de la rivière du Lièvre (COBALI) ;
- Association pour la gestion intégrée de la rivière Maskinongé (AGIR Maskinongé) ;
- Organisme de bassin versant de la rivière Bayonne (OBVRB).

Sur le plan de la recherche de données visant à traduire le portrait de la gestion intégrée de l'eau, la grande majorité d'entre elles sont déjà disponibles au Service d'aménagement de la MRC et des services d'urbanisme des municipalités locales. À cause de la nouvelle mission des organismes de bassin versant, la gestion de l'information sera de plus en plus partagée entre le milieu municipal et ces organismes. Il importe donc de définir des objectifs relatifs au partage de ces informations afin d'assurer la mise en application de la Politique de l'eau.

Voici une liste des informations disponibles à la MRC, plus particulièrement pour les territoires municipalisés :

- l'occupation du territoire et de l'utilisation du sol ;
- les subdivisions physiographiques ;
- les territoires et secteurs d'intérêts ;
- les ressources minérales ;
- les milieux sensibles ;
- les zones à risques d'inondations ;
- les zones à risques de mouvements de terrain.

À toutes ces informations stratégiques, tant pour la révision du Schéma d'aménagement que pour le plan directeur de l'eau, s'ajoutent les données du rôle d'évaluation. Il importe donc que des liens très étroits s'établissent entre la MRC et les organismes gestionnaires de bassins versants pour assurer un partage maximal de l'information et une bonne coordination des planifications.

c) Une information à améliorer auprès du citoyen

Les mauvaises habitudes héritées du passé ne peuvent véritablement être modifiées uniquement que par une *bonne* réglementation, comme celle qui fut imposée sur les rives à l'intérieur du Schéma d'aménagement par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Pour que cette réglementation soit bien reçue par la population, il importe d'accroître la sensibilisation auprès de celle-ci. Pour la MRC de Matawinie, dont une bonne part du développement repose sur la fonction résidentielle associée aux plans d'eau, il importe de développer une approche rigoureuse et bien articulée sur cette question.

4.6.3 Le contexte propre à la Matawinie

Comme il est expliqué au Contexte de planification, la Matawinie recouvre l'amont d'à peu près tous les bassins versants du Sud du Québec. Les bassins des rivières L'Assomption, Bayonne et Mastigouche-Maskinongé s'écoulent directement vers les basses terres du Saint-Laurent et le fleuve et drainent la majeure partie des territoires municipalisés. Toujours du côté sud de la Matawinie, mais sur sa bordure ouest, on observe un très faible recouvrement du bassin de la rivière du Nord entre Chertsey et Saint-Donat. Cette rivière fait partie du grand bassin de la rivière des Outaouais.

Dans la partie nord de la Matawinie, la ligne de partage des eaux entre les rivières Outaouais et Saint-Maurice s'entrelace avec la limite administrative de la MRC. Du côté est, il y a les rivières Matawin et Manawan, alors que du côté ouest, il y a les rivières Rouge et Lièvre (Mitchinamécus et Bazin).

Les montagnes, les vastes plateaux, la très grande diversité des systèmes hydrologiques, de même que la forêt omniprésente constituent les particularités communes à l'ensemble de ces bassins versants. Les territoires situés dans l'axe de la Matawin et plus au sud supportent également d'importantes concentrations de villégiature et de nombreux équipements touristiques, de même que le vaste Parc national du Mont-Tremblant. L'exploitation des sablières, de l'eau souterraine, de la forêt, de même que l'agriculture dans le secteur des Piémonts, constitue les autres formes d'occupation du territoire s'inscrivant au bilan de l'utilisation de l'eau.

4.6.4 Les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement à l'égard de la gestion de l'eau par bassin versant

Voici maintenant les orientations et les politiques d'aménagement définies à partir des commentaires précédents et visant la coordination entre le Schéma d'aménagement et les plans directeurs de l'eau. Ces orientations et objectifs ont un caractère général pour faciliter l'arrimage entre ces documents de planification. Par ailleurs, ces orientations s'appliquent lorsqu'un plan directeur de l'eau est en vigueur sur le territoire d'une municipalité.

Orientation 1

Assurer la concordance entre le contenu du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Matawinie et celui des plans directeurs de l'eau et, à cette fin, collaborer à leur réalisation en fournissant l'information utile et en participant aux différents exercices de réflexion.

Orientation 2

Faciliter l'intégration des objectifs des plans directeurs de l'eau au sein des outils d'urbanisme des municipalités locales.

- a) Le Plan d'urbanisme de la municipalité locale doit produire une section portant sur le cadre municipal de la gestion de l'eau (CMGE). Cette section doit contenir les informations de base suivantes :
 - L'identification des bassins versants présents sur le territoire ;
 - L'identification des sous-bassins importants ;
 - Une caractérisation sommaire des systèmes hydrographiques présents au sein de ces sous-bassins ;

- Une caractérisation sommaire de l'utilisation du sol à l'échelle des sous-bassins ;
 - Une première estimation des enjeux particuliers pour chacun de ces sous-bassins ;
 - Des énoncés d'orientation de la municipalité quant aux objectifs et aux interventions prévus dans un plan directeur de l'eau en vigueur.
- b) Le Plan d'urbanisme doit aussi présenter les différents acquis de la municipalité en ce qui concerne les moyens mis en oeuvre pour contrôler et atténuer des facteurs d'altération de la qualité de l'eau, notamment les apports en sédiments, la renaturalisation, la vérification des installations sanitaires, et rendre les plans d'eau plus accessibles à la population.
- c) Le plan d'urbanisme de la municipalité locale doit signifier son appui à la mise en place plans d'action de lacs (PAL) et de plans d'action de cours d'eau (PACE) que les organismes locaux et régionaux intéressés et les organismes de bassins versants souhaitent réaliser.

Politique 1

La MRC demande aux organismes de bassin versant de prévoir une période de validation du contenu des plans directeurs de l'eau pour faciliter la concordance entre ce plan et le schéma d'aménagement et assurer une traduction valable au sein des outils d'urbanisme des municipalités locales.

Politique 2

La MRC demande aux différents organismes de bassin versant de permettre au milieu municipal d'accéder à toute information qu'ils produisent et qui pourrait s'avérer utile à la planification régionale au sein du Schéma d'aménagement et des documents d'urbanisme de municipalités locales.

Le PDE; des pistes de contenu pour le portrait et le diagnostic



Source : ROBVSQ

<http://www.robvq.qc.ca/>

L'Analyse du bassin

L'analyse du bassin versant est la première étape de la réalisation de la mise en œuvre de la GIEBV. Elle est une étape fondamentale de la réalisation du PDE, car elle a pour objectif de faire ressortir les problèmes affectant la ressource en eau sur le territoire du bassin versant. C'est sur cette base que pourront être déterminés les enjeux réels du bassin versant et qu'un plan d'action efficace pourra être élaboré.

L'analyse du bassin versant est constituée de deux parties, soit **le portrait** et **le diagnostic**, lesquels sont intimement liés. Ils ne doivent, en effet, pas être considérés comme deux étapes distinctes; les informations contenues dans le portrait servant à expliquer les problématiques que le diagnostic permet de faire ressortir.

Le portrait

Le portrait est une description des caractéristiques du bassin versant qui peuvent avoir un intérêt pour la gestion de l'eau. Il situe le bassin versant dans son environnement physique, économique et social. Le portrait s'effectue au tout début de l'exercice. Il doit par la suite être mis à jour régulièrement.

Même si l'OBV est dans un mode de gestion adaptative qui doit prendre en compte les nouvelles informations qu'il collecte ou qu'il détermine pour mettre à jour son plan d'action, il est impensable de faire cet exercice en continu, au jour le jour.

Vous risquez de ne jamais finaliser la rédaction de votre portrait et ainsi de ne pas compléter l'élaboration de votre PDE et retarder sa mise en oeuvre. L'OBV ***n'est pas un organisme de recherche.***

Avant de mettre à jour votre portrait, vous devez considérer que l'ensemble de votre document sera assurément à modifier puisque de nouvelles données clarifieront nos idées sur une problématique et réorienteront nos objectifs et peut-être le plan d'action. Il est donc nécessaire d'avoir un certain recul ou de détenir une certaine série représentative de nouvelles données avant de se lancer dans cet exercice.

La table des matières

Lors de la mise en oeuvre de la GIEBV, aucun modèle de table des matières du portrait n'a été imposé aux OBV afin de leur laisser le temps de définir un modèle cohérent et adapté à la réalité québécoise.

Avec le retour d'expérience de l'analyse d'une vingtaine de PDE et devant la nécessité d'arrimer les PDE avec d'autres outils de planification que sont notamment les SAD ou les PERDIT, l'idée d'une table des matières standardisée et imposée a fait son chemin au cours de l'année 2009. En effet, les rubriques et le contenu des portraits sont à quelques détails ou erreurs près très similaires d'un PDE à l'autre, mais avec un ordre différent d'un document à l'autre.

La standardisation a 2 buts principaux : Éviter aux OBV de renseigner des données qui ne sont pas utiles aux portraits et faciliter l'analyse de ces derniers. Notez que la table des matières présentée dans cette page est a été en grande partie réalisé en collaboration avec le ministère.

La décision de rendre sa structure obligatoire n'est pas encore entérinée et reste ouverte pour le moment. Vous pouvez choisir d'utiliser ce modèle ou non. Dans un souci de cohérence, nous vous recommandons de suivre le modèle proposé. Cette table des matières est applicable aussi bien aux portraits qu'aux portraits préliminaires des zones, attendus par le MDDEP pour le 31 mars 2011.

Table des matières du portrait

1. Description des caractéristiques physiques du territoire et du milieu humain

1.1 Superficie totale et superficie des différents sous-bassins

1.2 Limites physiographiques et administratives

1.3 Organisation territoriale

Régions administratives, municipalités, MRC, etc.

1.4 Population

Il est inutile d'inclure la structure de la population (scolarité, revenus, taux de chômage, immigration, etc.)

1.4.1 Démographie

L'étude quantitative de l'âge des populations et de leurs dynamiques, à partir de caractéristiques telles que la natalité, la fécondité, la mortalité, la nuptialité (ou conjugalité) et la migration.

1.4.2 Densité de la population

Mesure du nombre d'habitants d'une population occupant une portion donnée d'un milieu.

1.4.3 Densité de l'habitat

Habitations, patrimoine bâti, types de construction, types de vocation de bâtiment et concentration de ces derniers (résidentiel, industriel, commercial...)

1.4.4 Santé publique

Y a-t-il eu sur le territoire du bassin versant un problème de santé publique lié à l'eau, ex. la contamination au TCE à Shannon.

1.5 Géologie et pédologie

La géologie est la science qui traite de la composition, de la structure, de l'histoire et de l'évolution des couches internes et externes de la Terre, et des processus qui la façonnent: quelle est la nature du sous-sol du territoire du bassin versant? Comment a-t-il été formé et quand? Impact sur l'eau?

La pédologie est la discipline qui s'appuie sur l'étude des réactions réciproques entre les différentes phases (liquide, gazeux, solide) composant le sol: quel type de sol retrouve-t-on dans le bassin versant? Comment est-il formé? Influence sur l'eau ou son comportement?

1.6 Géomorphologie

L'étude scientifique des reliefs et des processus qui les façonnent: quelles formes y a-t-il sur le territoire du bassin versant? Influent-elles sur l'eau? Découlent-elles de processus liés à l'eau?

1.7 Topographie

Le relief du territoire: plaines, montagnes, vallées, etc.

1.8 Climat

Bref aperçu du climat régional: vents, précipitations, etc. Il est inutile d'aborder les changements climatiques : les conséquences qu'ils entraîneront sont trop incertaines pour être considérées pour l'instant.

1.9 Hydrographie et hydrologie

L'hydrographie est l'étude et la description des cours d'eau et des étendues d'eau (océans, mers, lacs...) qu'on peut observer à la surface de la Terre. Le terme désigne aussi l'ensemble des cours d'eau d'une région donnée, organisés en bassin versant.

L'hydrologie est la science de la terre qui s'intéresse au cycle de l'eau, c'est-à-dire aux échanges entre l'atmosphère, la surface terrestre et son sous-sol.

1.9.1 Rivières

Noms, longueur, pente, débit, localisation des zones inondables et des zones d'érosion, etc.

1.9.2 Lacs

Noms, superficie, etc.

1.9.3 Eaux souterraines et hydrogéologie

Délimitation des aquifères, niveaux d'eau, débits et recharge. L'hydrogéologie étudie les écoulements des eaux souterraines, sachant que la nature du sous-sol traversé par les eaux influence directement la quantité et la qualité de l'eau émergeant à la source.

1.9.4 Qualité de l'eau

Attention! Cette section ne doit contenir que des données, sans en faire l'interprétation, laquelle sera plutôt effectuée à l'intérieur du diagnostic.

a. Eaux de surface

b. Eaux souterraines

2. Description du milieu biologique

2.1 Écosystèmes terrestres

Espèces concernées par la gestion de l'eau seulement, ex.: castor, orignal

2.1.1 Faune

Faune aviaire, espèces vulnérables ou menacées, espèces envahissantes ou nuisibles

2.1.2 Flore

Espèces vulnérables ou menacées, espèces envahissantes ou nuisibles

2.2 Écosystèmes aquatiques

2.2.1 Faune

Espèces vulnérables ou menacées, espèces envahissantes ou nuisibles

2.2.2 Flore

Espèces vulnérables ou menacées, espèces envahissantes ou nuisibles

2.3 Écosystèmes riverains

2.4 Milieux humides

État des connaissances

3. Description des activités humaines et des utilisations du territoire

3.1 Secteur municipal

Pourcentage d'imperméabilité, réseau de transport, gestion des matières résiduelles, lieux d'enfouissement sanitaire, sites d'entreposage de neige usée, etc.

3.2 Secteur commercial

Types de commerces, concentration par secteur, etc.

3.3 Secteur industriel

Activités économiques d'exploitation des ressources naturelles et des sources d'énergie - Sous-division par type d'industrie. Substances toxiques associées, inventaire des sites d'enfouissement de déchets ou terrains contaminés, etc.

3.3.1 Industrie forestière

Aire de coupe, traverse de cours d'eau, etc.

3.3.2 Industrie minière

3.3.3 Hydroélectricité

3.3.4 Autres, etc.

3.4 Secteur agricole

Productions animales, productions végétales, pratiques culturales, pratiques de gestion bénéfiques, déjections animales, utilisation d'engrais minéral, utilisations de pesticides, etc.

3.5 Secteur récréotouristique

Localisation de villégiature, plage, golf, ski, etc. - Inutile d'aborder des sujets tels que les activités culturelles et sportives, les sites historiques, les festivals, les galeries d'art, etc. à moins que ces derniers ne soient liés à la ressource en eau et constituent une problématique que l'on entend traiter dans le diagnostic

3.6 Présence de communautés des Premières Nations

Localisation, description, etc.

3.7 Secteur de la conservation

Protection du milieu naturel à des fins autres que récréotouristiques

4. Description des acteurs, des usagers et des usages de l'eau

4.1 Description des acteurs de l'eau présents sur le territoire du bassin versant

Rôles, responsabilités - Partir, par exemple, de la mission générale d'un organisme ou d'un ministère pour ensuite voir comment elle peut s'appliquer ou ce que l'acteur peut apporter dans le contexte de gestion de l'eau sur le territoire du bassin versant.

4.1.1 Secteur municipal

4.1.2 Secteur économique

4.1.3 Secteur communautaire

4.1.4 Secteur gouvernemental

4.1.5 Communautés des Premières Nations

4.2 Usages de l'eau

Description de l'usage, prélèvements, consommation et rejets par secteur d'activités et par source d'approvisionnement (eaux de surface et eaux souterraines), quantité d'eau (niveau, débit, etc.) nécessaire à l'usage et quantité disponible selon la source d'approvisionnement

4.2.1 Usages passés

(ex. : Drave, anciens barrages, réseaux d'approvisionnement en eau, pratiques récréotouristiques...)

4.2.2 Usages actuels

a. Usages municipaux

Dont les sources d'approvisionnement en eau potable

b. Usages industriels

Pour chaque type d'industrie mentionné dans la section 3.3

c. Usages agricoles

Incluant la pisciculture

d. Usages récréotouristiques

Navigation de plaisance et commerciale, activités nautiques (baignade, sports nautiques), pêche (sportive, commerciale, de subsistance), villégiature, ski, golf, etc.

e. Retenues d'eau

Barrages à usage hydroélectrique, barrages à usage non hydroélectrique

4.2.3 Usages prévus dans le futur

Ex. projet de centrale hydroélectrique

Le diagnostic

Le diagnostic est une étude des problèmes reliés à la ressource en eau, aux écosystèmes et aux usages associés. Il expose les problèmes et leurs effets, en plus d'établir des relations entre les causes et les problèmes. La réflexion entourant l'élaboration du diagnostic peut être démarrée dès le début de l'acquisition de données et de la rédaction du portrait.

Il est, à ce moment, déjà possible de prévoir certains problèmes et de réfléchir aux liens pouvant exister entre les données. Le diagnostic est d'abord une analyse des données contenues dans le portrait. Cette analyse sert à déterminer les problèmes qui concernent la ressource en eau du bassin versant. Il ne s'agit pas de traiter de tous les problèmes relatifs à l'environnement, mais bien de ceux reliés à l'eau, à ses écosystèmes et aux usages qui y sont associés.

Dans le cadre du diagnostic, certaines problématiques n'auront pas pu être analysées par manque de connaissance ou de données représentatives suffisantes. Avec votre comité technique, vous pourrez déterminer ce qu'il manque en terme de connaissance pour faire l'analyse correcte de cette problématique et convenir que le portrait sera mis à jour lorsque vous aurez obtenu au moins tel élément ou telle information, pendant tant de temps.

De même, le manque de concertation entre les acteurs ne constitue pas non plus une problématique de gestion de l'eau à aborder dans le diagnostic, même si elle est une réalité vécue par l'organisme de bassin versant. Une liste de problématiques de survenir dans un bassin versant est fournie à titre de référence. Elle peut être consultée pour vérifier si tous les problèmes pouvant affecter le bassin versant étudié ont été pris en considération. Nous avons bâti cette liste en compilant les 22 diagnostics des OBV du Québec, en trouvant des libellés communs et en enlevant ce qui n'était pas de l'ordre du diagnostic.

Le diagnostic doit exposer la nature des problèmes. Ces derniers doivent être soutenus par les données du portrait. Il faut cerner les causes de ces problèmes et valider les relations de cause à effet. Le diagnostic ne doit pas être constitué de grands énoncés généraux. Les liens de causalité ne doivent pas non plus être des accusations; il faut être objectif. Les impacts des problèmes doivent également être identifiés. Ces impacts peuvent être observés ou appréhendés (risques) et la différence entre les deux, clairement établie.

De façon générale, le diagnostic doit permettre de tirer des conclusions claires, où les sources d'incertitude sont faibles. Il devrait aider à déterminer les problèmes qui sont cernés adéquatement et ceux qui le sont moins et qui, en conséquence, nécessitent des données additionnelles.

Afin de faciliter l'élaboration du diagnostic, le bassin versant peut être divisé en secteurs d'analyse, soit des divisions géographiques, telles que les sous-bassins versants, les lacs, les secteurs amont ou aval d'un cours d'eau ou toute autre aire géographique pertinente où des données existent. Les grandes problématiques présentes à l'intérieur de chaque secteur peuvent ensuite être abordées. Cela a pour avantage de cibler les problèmes et leurs causes et de les circonscrire géographiquement.

Une des bonnes pratiques reconnues pour la réalisation du diagnostic consiste à étudier si notre bassin versant ou une partie de ce dernier est touché ou risque d'être touché par une problématique présentée dans cette page.

Beaucoup de PDE comportent des diagnostics présentant des problématiques qui n'en sont pas vraiment au sens du PDE. Afin de vous aider à identifier ces problématiques, nous les avons rassemblés dans une liste regroupant 5 thèmes que nous souhaitons exhaustive. Nous avons bâti cette liste en compilant les 22 diagnostics des OBV du Québec, en trouvant des libellés communs et en enlevant ce qui n'était pas de l'ordre du diagnostic.

N'hésitez pas à nous faire des commentaires et suggestions sur cette liste.

Problématiques associées à la qualité de l'eau

- Contamination de l'eau de surface par / dégradation de la qualité de l'eau de surface causée par / augmentation de la concentration de
 - microorganismes (bactéries, virus, champignons, algues)
 - pesticides
 - composés minéraux (ex. sel)
 - résidus miniers et autres métaux lourds
 - autres polluants organiques et inorganiques

- Eutrophisation / vieillissement prématuré des lacs
- Augmentation de matières en suspension (MES)
- Présence de cyanobactéries
- Acidification des plans d'eau
- Contamination des eaux souterraines par / dégradation de la qualité des eaux souterraines causée par / augmentation de la concentration de
 - microorganismes (bactéries, virus, champignons, algues)
 - pesticides
 - composés minéraux (ex. sel)
 - résidus miniers et autres métaux lourds
 - autres polluants organiques et inorganiques

Problématiques associées aux écosystèmes

- Destruction / dégradation de la qualité / diminution de superficie des milieux humides
- Dégradation ou perte des habitats fauniques, terrestres ou aquatiques (autres que les milieux humides)
- Espèces envahissantes / exotiques, fauniques et/ou floristiques (algues comprises)
- Espèces à statut précaire, menacées ou vulnérables
- Limitation à la circulation des espèces
- Surexploitation d'une espèce de poisson / augmentation de la pression de pêche / surpêche

Problématiques associées à la dynamique des cours d'eau

- Problèmes d'envasement / de sédimentation des cours d'eau / de comblement des plans d'eau
- Problèmes d'érosion des berges

Note: L'érosion des champs agricoles ou le lessivage des sols ne sont pas considérés comme des problèmes liés à la gestion de l'eau, mais plutôt comme des causes d'autres problèmes tels que la contamination de l'eau.

Problématiques associées à la quantité d'eau

- Problèmes d'approvisionnement en eau potable en quantité suffisante
- Problèmes d'inondations / inondations des zones habitées
- Marnage excessif / étiage sévère
- Problèmes de débits réservés (ex. barrages, industries)
- Problèmes de surconsommation d'eau (industrielle, domestique, etc.)

Problématiques associées aux usages de l'eau

- Limitation de l'accès public aux plans d'eau / privatisation des rives
- Autres conflits d'utilisation / d'usage et de cohabitation

